

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune d'ETREPIGNY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

PRÉFECTURE des ARDENNES

- 8 NOV. 2013

ARRIVÉE

"Vu pour être annexé à la
délibération du

3 OCT 2013

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

DEPARTEMENT DES ARDENNES

Commune d'ETREPIGNY

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	9
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DÉFINITION	9
LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - CONTENU	10
1 / Le Rapport de présentation	10
2 / Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	11
3 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	11
4 / Le Règlement	12
5 / Les Annexes et Servitudes d'utilité publique	13
<u>1^{ÈRE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL ET ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL</u>	15
I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	17
1.1. Présentation historique	17
1.2 Situation administrative et géographique de la commune	19
1.3. Intercommunalité et structures intercommunales	21
1.3.1 <i>La Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar</i>	21
1.3.2 <i>Autres groupements</i>	23
1.3.3 <i>Le SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières</i>	23
II. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	26
2.1 Relief et hydrographie	27
2.1.1 <i>La topographie</i>	27
2.1.2 <i>Le réseau hydrographique</i>	27
2.2 Géologie	28
2.3 Hydrogéologie	29
III. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER	30
3.1 Occupation du sol	30
3.2. Analyse paysagère du territoire	32
3.2.1 <i>Unités paysagères du territoire communal</i>	33
3.2.2 <i>Panoramas et éléments remarquables de la commune</i>	36
3.3 Le patrimoine bâti	37
3.3.1 <i>Éléments historiques et bâtiments remarquables</i>	37
3.3.2 <i>Caractéristiques du bâti</i>	38
3.4 Le patrimoine naturel	44
3.4.1 <i>Les espaces recensés, protégés et gérés</i>	44
3.4.2 <i>Les espaces boisés</i>	45

IV. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	46
4.1 La démographie	46
4.2 L'habitat	48
4.3 Analyse socio-économique	51
4.3.1 <i>La population active</i>	51
4.3.2 <i>Les activités agricoles</i>	52
4.3.3 <i>Les activités artisanales et commerciales</i>	53
4.3.4 <i>Les équipements et services à la population</i>	53
4.4 Le réseau routier	54
4.5 Les réseaux	55
4.5.1 <i>Alimentation en Eau Potable</i>	55
4.5.2 <i>Assainissement</i>	55
4.5.3 <i>Voirie</i>	56
4.5.4 <i>Gestion des déchets</i>	56
V. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	57
5.1 Les servitudes d'utilité publique	57
5.2 Les prescriptions territoriales d'aménagement	58
5.2.1 <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE)</i>	58
5.2.2 <i>Le Schéma de Développement Éolien</i>	60
5.3 Les contraintes diverses	61
5.3.1 <i>Les risques majeurs</i>	61
5.3.2 <i>Les nuisances sonores</i>	61
5.3.3 <i>Les nuisances olfactives</i>	61
5.3.4 <i>Les risques technologiques</i>	61
5.3.5 <i>Les risques naturels</i>	62
5.3.6 <i>Le risque incendie</i>	62
<u>2^E PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX DU PADD</u>	65
I. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉTERMINATION DES ENJEUX DU PADD	67
1.1 L'habitat	68
1.2 Les activités économiques, commerce et services	69
1.3 Le « tourisme » et les loisirs	70
1.4 Les transports et les déplacements	71
1.5 Diagnostic environnemental	72
1.6 Diagnostic paysager et patrimonial	74
II. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	75
2.1 Analyse de la consommation récente d'espace sur le territoire communal	75
2.2 Objectif dans le cadre du PLU	76
2.2 Objectif dans le cadre du PLU	77

III. TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	78
3.1 Orientation concernant l'habitat	78
3.1.1 <i>Opter pour un développement raisonné du village</i>	78
3.1.2 <i>Privilégier la densification « au coup par coup » des zones bâties existantes</i>	78
3.2 Permettre la réalisation d'équipements structurants	81
3.3 Orientations concernant le développement économique	82
3.4 Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie	83
3.5 Orientations concernant les transports et les déplacements	84
3.6 Superficie des zones et secteurs du PLU	84
3.7 Capacité d'accueil théorique	85
des zones urbaine définies au document graphique du PLU	85
IV. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	87
4.1 Dispositions applicables aux zones urbaines	88
4.2 Dispositions applicables aux zones agricoles	95
4.3 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières	98
V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR	100
5.1 Motifs des changements apportés au zonage et évolution des surfaces	100
5.1.1 <i>Les zones urbaines</i>	100
5.1.2 <i>Les zones à urbaniser</i>	100
5.1.3 <i>Les zones agricoles</i>	100
5.1.4 <i>Les zones naturelles et les Espaces Boisés Classés</i>	101
5.2 Les emplacements réservés	101
5.3 Évolution des surfaces	102
5.4 Motif des principaux changements apportés au règlement	104
<u>3^E PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT</u>	109
I. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	111
1.1 Impacts sur les zones Natura 2000	111
1.1.1 <i>Présentation des sites Natura 2000</i>	111
1.1.2 <i>Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000</i>	112
1.1.3 <i>Impacts indirects du PLU sur les zones Natura 2000</i>	112
1.2 Autres impacts sur le milieu naturel	114
1.3 Impacts sur le paysage	115
1.3.1 <i>Le paysage naturel</i>	115
1.3.1 <i>Le paysage urbain</i>	115
1.4 Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets	116
1.4.1 <i>Les zones à risque du territoire communal</i>	116
1.4.2 <i>Le bruit</i>	116
1.4.3 <i>L'air</i>	117

II. AUTRES IMPACTS	119
2.1 Impacts socio-économiques	119
2.1.1 Développement économique et activités créées	119
2.1.2 Impacts sur l'agriculture	119
2.2 Le trafic et la sécurité routière	120
2.3 Le patrimoine archéologique	120

ANNEXES : FICHES DESCRIPTIVES DES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS 121

ZNIEFF 2 du Bois d'Énelle au Sud de Boulzicourt	123
NATURA 2000 N°FR2100343 : Site à Chiroptères de la vallée de la Bar (ZSC)	125
NATURA 2000 N° FR2100301 : Forêt du Mont Dieu (ZSC)	133
NATURA 2000 N° FR2100331 : Étang de Bairon (ZSC)	139
NATURA 2000 N° FR2100300 : Massif de Signy-l'Abbaye (ZSC)	145
Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) (ZSC)	151
NATURA 2000 N° FR2112013 : Plateau ardennais (ZPS)	157
NATURA 2000 N° FR2112004 : Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (ZPS)	164

PRÉAMBULE

La commune d'ÉTRÉPIGNY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis novembre 2002. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée début 2009.

La commune a décidé de procéder à une révision générale de son document d'urbanisme, afin de répondre aux nouveaux enjeux locaux, par délibération du conseil municipal en date du 26 juillet 2011.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le dossier du PLU comprend :

1 / Le Rapport de présentation qui :

- ❖ *Expose le diagnostic : État initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de*
 - développement économique
 - de surfaces agricoles
 - de développement forestier
 - d'aménagement de l'espace
 - d'environnement
 - d'équilibre social de l'habitat
 - de transports
 - de commerce
 - d'équipements et de services
- ❖ *Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement*
- ❖ *Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers*
- ❖ *Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*
- ❖ *Expose les motifs des changements apportés par rapport au POS*
- ❖ *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.*

2 / Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale.

Conformément à la loi Grenelle II, le PADD

- ❖ ***définit les orientations générales des politiques***
 - d'aménagement,
 - d'équipement,
 - d'urbanisme,
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- ❖ ***fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***
- ❖ ***arrête les orientations générales concernant***
 - l'habitat,
 - les transports
 - les déplacements,
 - le développement des communications numériques,
 - l'équipement commercial,
 - le développement économique et les loisirs,

3 / Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de zone à urbaniser (AU), le PLU d'Etrépigny ne comporte pas d'Orientation d'Aménagement et de Programmation car le projet urbain repose sur la densification des dents creuses existantes déjà desservies par les réseaux et ne demandant pas d'organisation particulière de la desserte ni de programmation dans le temps.

4 / Le Règlement qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphique. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
 - ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
 - ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*
 - ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
 - ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
 - ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
 - ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
 - ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

- **Les documents graphiques** qui font apparaître :
 - Le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :
 - **Les zones urbaines, dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - **Les zones à urbaniser, dites « zones AU »** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
 - **Les zones agricoles, dites « zones A »** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
 - **Les zones naturelles et forestières, dites « zones N »** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 - Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les Annexes et Servitudes d'utilité publique qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal, ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques** : Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

1^{ÈRE} PARTIE

Diagnostic communal et analyse de l'état initial

I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE

1.1. Présentation historique

- Héraldique

« D'Or à un écusson de Sable en abîme, chargé d'une fleur de lys d'Argent, soutenu par deux feuilles de chêne de Gueules, mouvant de la pointe, posées l'une en bande, l'autre en barre. Au chef d'Azur chargé d'un fer de lance accosté de deux étoiles, le tout d'Or. »



Les armes actuelles de la commune ont été composées à partir de différents éléments provenant des blasons des seigneurs d'ÉTRÉPIGNY, qui se sont succédés entre 1470 et 1791 : les Villiers, les Terwell, les Touly, les Fuchsamberg et les Moriollés.

- Étymologie

Ancienne commune du Comté de Rethel appelée successivement *Trepigni*, *Etrepigny-en-Champagne*, et *Estrepigny*, ÉTRÉPIGNY est citée pour la première fois autour de 1252. Son nom dériverait du mot latin *Sterpinium*, et désignerait un terrain « plein de souches ».



Extrait de la Carte de Cassini (Levée en 1757-1758, publiée vers 1759)

- **Éléments d'histoire**

La commune est dotée d'un château datant du XV^e siècle, où se succéderont de nombreux châtelains, notamment Messire Antoine DE TAILLY, chevalier et seigneur d'ÉTRÉPIGNY. À la fin du XVIII^e siècle, ce château fut complètement détruit.

En 1825, Louis LEFÈVRE-GINEAU (1751-1829), chimiste et scientifique renommé à l'origine de la définition du kilogramme, fait alors construire un petit château néo-gothique au dessus du parc de l'ancien château, à l'emplacement de l'ancien presbytère.



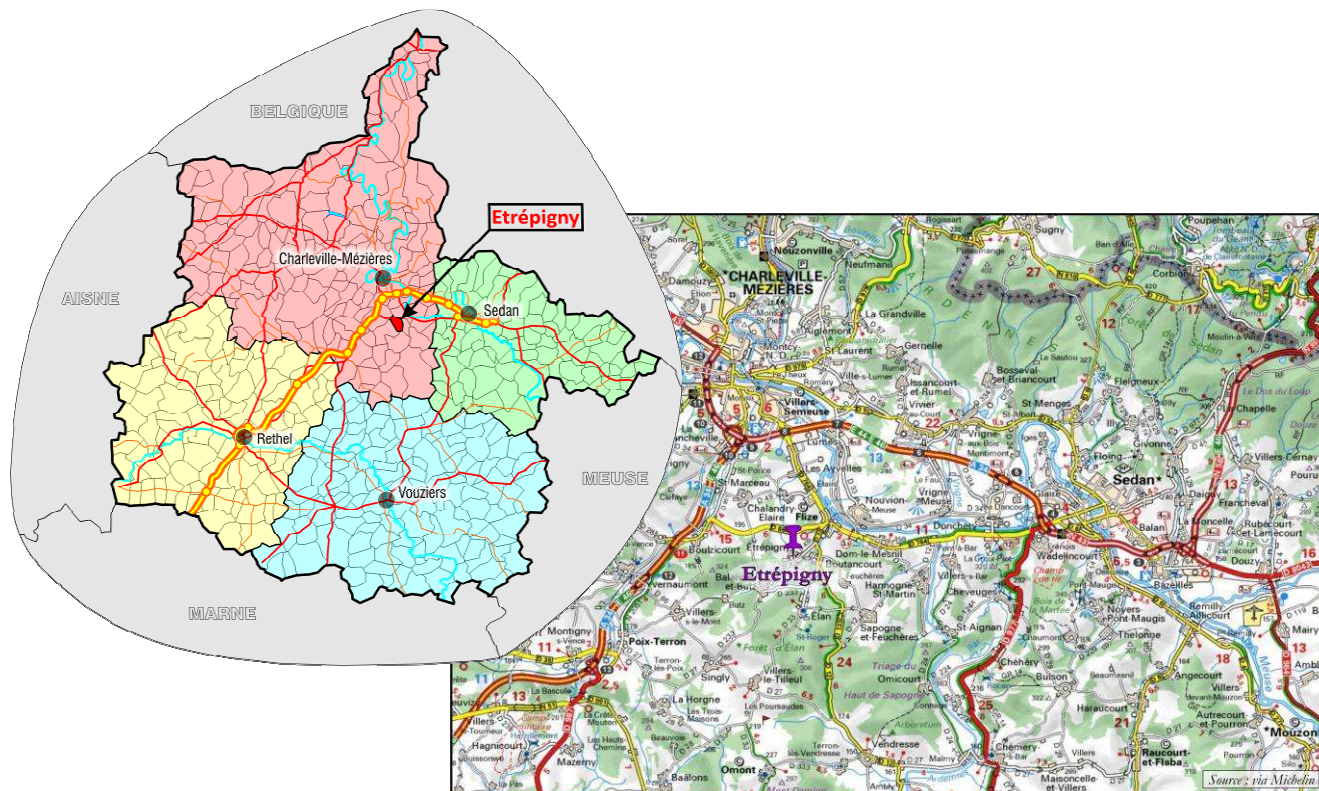
Dessin à la plume et encre brune (13,2 x 28 cm), réalisé au XVII^e siècle par François DE LA POINTE : « *Le Château de Trepigni [i.e. ÉTRÉPIGNY] proche Doncheri sur Meuze [i.e. Donchery] du Cote et sur le Chemin de Rethel appartenant a M. Truel Intendant dans les armées du Roi et en Bourgogne, dessiné sur les lieux par le S.^r de la Pointe.* »

Par ailleurs, le parc de l'ancien château abrite probablement la sépulture de Jean MESLIER (1664-1729) – curé d'ÉTRÉPIGNY et Balaives entre 1689 et 1729, qui est considéré comme le précurseur des Lumières (des extraits de ses mémoires ont été publiés par VOLTAIRE en 1762). Ce curé atypique s'est notamment attaché à démontrer que Dieu n'existait pas, et voulait transformer la société en donnant aux pauvres l'argent des puissants, ce qui lui a valu d'être considéré comme un précurseur du Socialisme jusqu'à Moscou (son nom est gravé sur l'*Obélisque des Penseurs Socialistes*). Auteur de « *Mon testament* », ouvrage de libre pensée du XVIII^e siècle, celui-ci fait encore aujourd'hui l'objet d'études et de colloques animés.

Signalons également l'Église S^t-Julien, datant du XIII^e siècle, dans laquelle se trouvent des sculptures de Saint-Hubert et des peintures.

1.2 Situation administrative et géographique de la commune

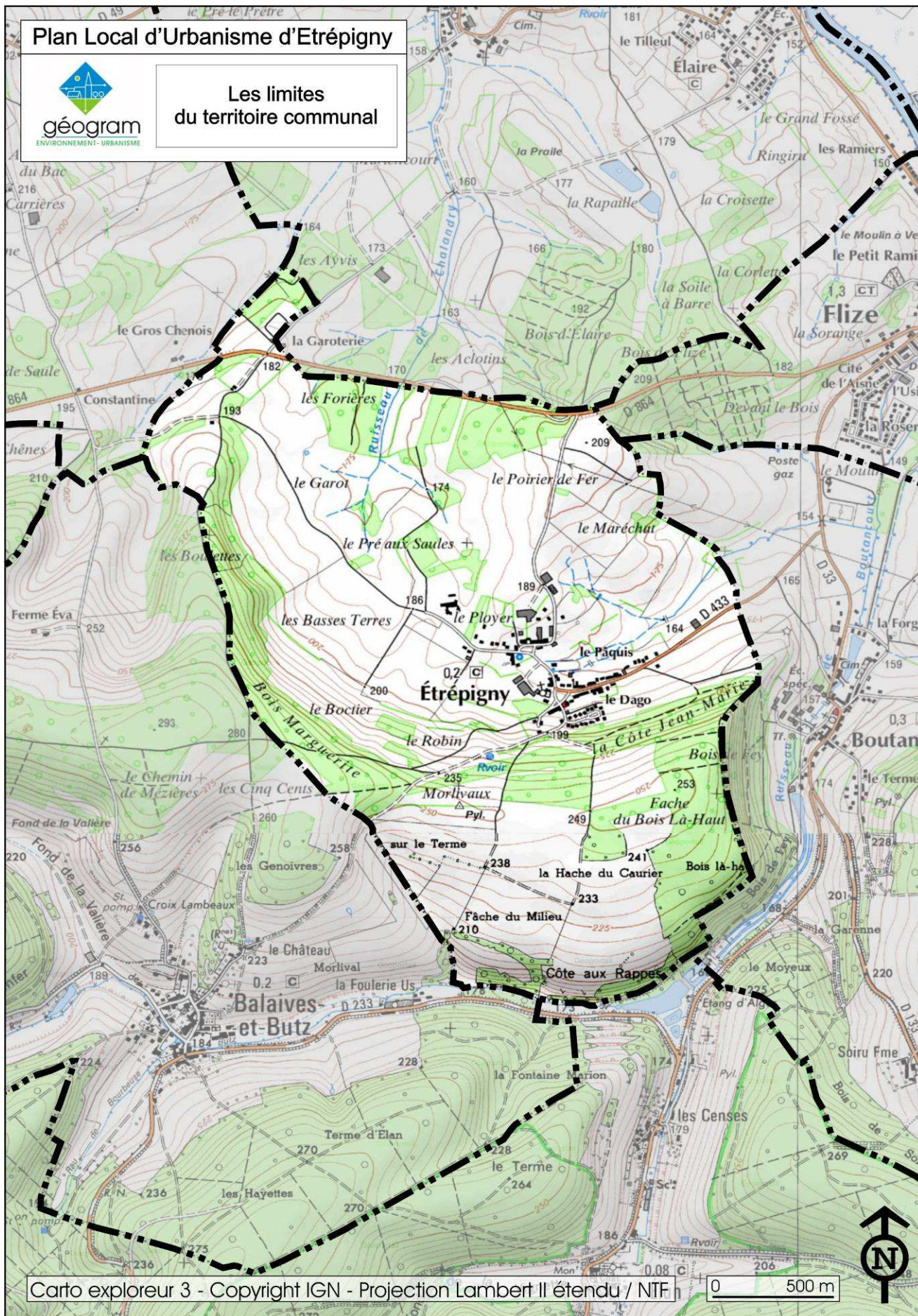
Canton	FLIZE
Arrondissement	CHARLEVILLE-MEZIERES
Département	ARDENNES
Population	258 HABITANTS (RECENSEMENT 2008)
Superficie	423 HECTARES



ÉTRÉPIGNY se situe approximativement au centre du département des Ardennes, à 15 kilomètres de Charleville-Mézières – chef-lieu des Ardennes.

N'étant traversé par aucune voie de circulation principale, le village d'ÉTRÉPIGNY conserve un caractère pleinement rural. Il est desservi par les Routes Départementales 433 et 864. La première relie ÉTRÉPIGNY à la RD 33, qui va de Flize à La Sabotterie. La seconde, qui traverse la commune au Nord, en limite de ban, permet de relier Flize à Boulzicourt (et son accès à l'autoroute A34).

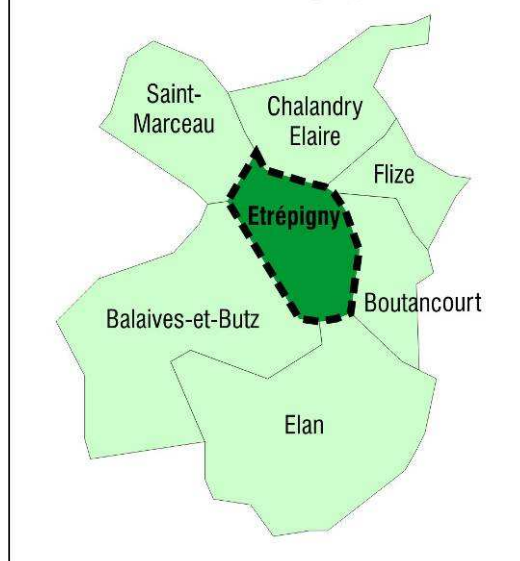
Le territoire communal s'étend sur 423 hectares. L'altitude au point le plus bas, en fond de vallon du ruisseau d'Étrépigny, est d'environ 160 mètres. Le plateau forestier, situé au Sud du village, culmine à une altitude de 253 mètres.



Les communes voisines d'ÉTRÉPIGNY sont les suivantes :

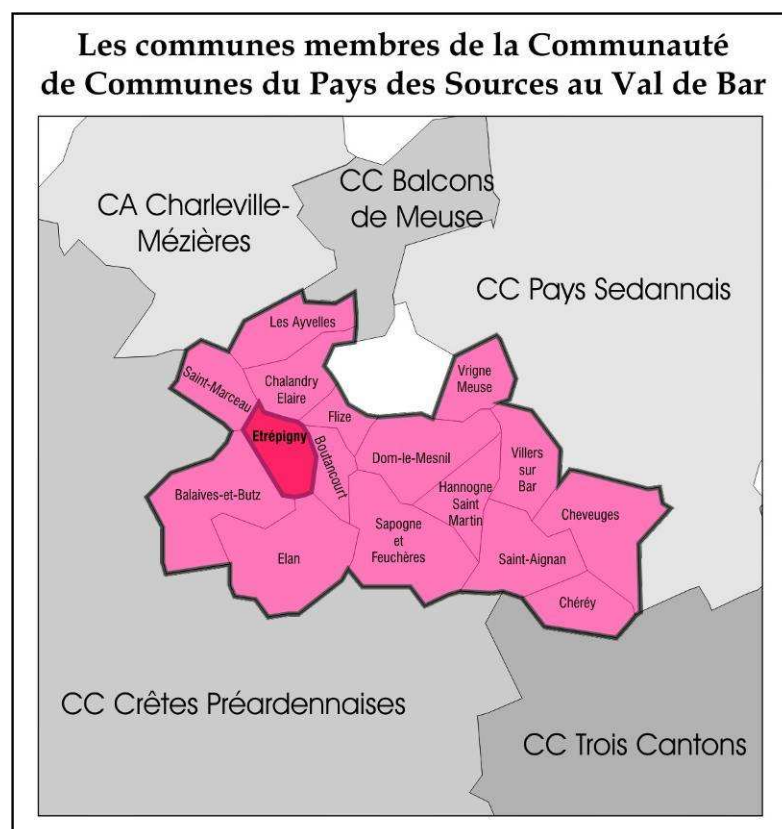
- Chalandry-Élaire
- Flize
- Boutancourt
- Élan
- Balaives-et-Butz
- Saint-Marceau

Les communes limitrophes d'Étrépigny



1.3. Intercommunalité et structures intercommunales

1.3.1 La Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar



ÉTRÉPIGNY appartient à la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar, créée le 22 décembre 1995. Cette intercommunalité regroupe 16 communes, soit 7 330 habitants¹.

La carte ci-contre présente l'étendue de cette structure intercommunale et identifie les Communautés de Communes limitrophes.

Toutefois, à compter de 2013, la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar devrait fusionner avec celle des Balcons de Meuse.

En outre, cette nouvelle EPCI

intégrera également la commune de Nouvion-sur-Meuse, alors que celle de Saint-Marceau rejoindra la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

¹ Source : BANATIC

L'intercommunalité est compétente dans les domaines suivants :**GROUPES DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :****❖ Aménagement de l'espace :**

- ↳ Étude en matière d'habitat ancien.
- ↳ Acquisition de terrains et bâtiments destinés à l'exercice de compétences et à la réalisation des projets communautaires.
- ↳ Schéma de COhérence Territorial (SCOT).
- ↳ Élaboration et suivi d'une charte de Pays.

❖ Actions de développement économique et touristique :

- ↳ Action économique :
 - aides directes et indirectes dans les domaines de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie, du tourisme, et de l'habitat dans le respect des articles L. 1 511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ↳ Développement touristique :
 - Élaboration et réalisation d'un plan d'aménagement touristique du territoire, qui définit des objectifs de développement et les relations de la collectivité avec ses partenaires touristiques.
 - Gestion du centre d'accueil touristique et d'animation culturelle d'Élan.

GROUPES DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES**❖ Protection et mise en valeur de l'environnement**

Collecte et traitement des déchets.

❖ Actions sociales

Mise en place de services et d'établissements adaptés aux diverses générations et handicapés.

❖ Création, aménagement et entretien de la voirie

Entretiens des talus et bas-côtés des voies communales hors des zones urbanisées.

❖ Scolaire et périscolaire

- ↳ Gestion des écoles :
 - personnel : ATSEM, agents d'entretien, personnel d'accompagnement dans les cars scolaires.
 - dépenses d'énergie à l'exception de l'entretien des réseaux.
 - dépense de fonctionnement scolaire.
 - Investissement en matériel.
- ↳ Études, construction et fonctionnement de pôles scolaires et leurs services annexes (cantine, garderie, accueil petite enfance).

- ↳ Gestion des cantines et garderies² :
 - personnel d'accueil et d'entretien.
 - équipements pour les cantines et les activités de loisirs.
- ↳ Prise en charge du coût relatif aux dérogations scolaires.

GROUPES DE COMPÉTENCES FACULTATIVES

❖ Création, suivi et gestion des zones de développement éolien

1.3.2 Autres groupements

La commune d'ÉTRÉPIGNY adhère également aux syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ronvaux
- Syndicat d'électrification et des eaux du Sud-Est des Ardennes (SSE), pour la seule compétence assainissement
- Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures ménagères (SIRTOM) de Sedan

1.3.3 Le SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières

Un Schéma de COhérence Territorial (SCOT) est un document d'urbanisme permettant la coordination des différentes politiques publiques (urbanisme, habitat, transport, environnement...) sur un vaste territoire. Il fixe des objectifs et donne les grandes orientations d'aménagement qui en découlent. Il constitue un cadre de référence.

Approuvé le 17 novembre 2010, le SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières couvre 8 Communautés de Communes, dont 4 dans leur globalité, et plusieurs communes indépendantes, soit un total de près de 120 000 habitants (plus de 40% de la population du département des Ardennes) répartis sur 72 communes.

Dans le détail, la commune d'ÉTRÉPIGNY se situe dans le Secteur Sud (III) du SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières. Ce Secteur Sud regroupe 28 communes, soit 16 416 habitants³ (dont la population d'ÉTRÉPIGNY ne représente que 1,6%).

Le Documentation d'Orientations Générales du SCOT précise plusieurs objectifs avec lesquels le PLU d'ÉTRÉPIGNY devra être en accord.

² Cantines et garderies étant considérées d'intérêt communautaire.

³ Selon les chiffres de la population légale 2006 (population totale), retenue par la SDIAC.

Ainsi, concernant le nombre de logements, des objectifs *a minima* ont été fixés sur deux périodes successives de 10 ans (2012-2020 et 2020-2030) et selon le type de logement : individuel ou collectif – le logement semi-collectif pouvant être décompté, au choix des collectivités, dans l'une ou l'autre des catégories pour atteindre ces objectifs. En outre, il est énoncé que, même si « les Plans Locaux d'Urbanisme privilégieront le renouvellement urbain à l'extension urbaine », « *cette programmation de logements se fera aussi bien en extension urbaine qu'en recyclage du tissu urbanisé* ».

	2010-2020				2020-2030				Total 2010-2030			
	individuel		collectif		total		individuel		collectif		total	
	Nbre	Nbre	Nbre	%	Nbre	Nbre	Nbre	%	Nbre	Nbre	Nbre	%
Sect.III	415	25	440	11,1	445	25	470	14,8	860	50	910	12,8
SCOT	2 600	1 360	3 960		2 243	931	3 174		4 843	2 291	7 134	

Sur les 4 secteurs définis dans le SCOT, le Secteur III n'apparaît pas comme celui ayant le plus vocation à accueillir de nouvelles habitations. En effet, en termes d'objectif, ces nouvelles habitations ne représentent que 12,8% de celles envisagées sur l'ensemble des quatre secteurs du SCOT.

En répartissant à part égales ces nouvelles habitations entre les 29 communes du Secteur III, il serait donc possible d'en construire une trentaine à ÉTRÉPIGNY d'ici 2030.

Ces objectifs sont toutefois à mettre en adéquation avec la limitation d'offre de foncier pour l'habitat que précise également le SCOT (voir tableau ci-dessous).

	2010-2020		2020-2030		Total 2010-2030	
	Zones 1AU	Zones 2AU	Zones 1AU	Zones 2AU	Zones 1AU	Zones 2AU
Sect.III	29 ha	44 ha	31 ha	47 ha	60 ha	91 ha
SCOT	181 ha	272 ha	155 ha	233 ha	336 ha	505 ha

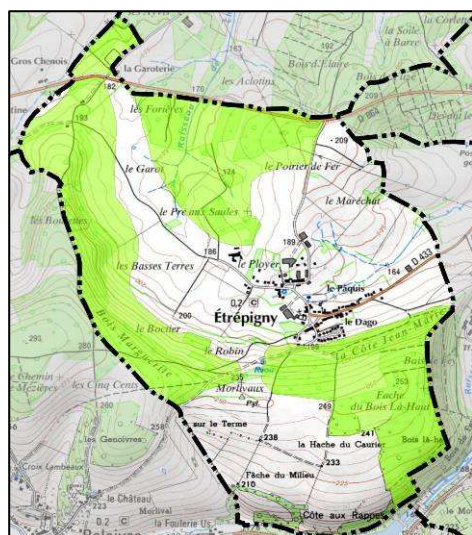
Par ailleurs, « *au sein de chaque secteur, les Plans Locaux d'Urbanisme veilleront également à ce que chaque commune programme une extension de zone U ou AU qui demeure, par rapport au quota du secteur, dans une proportion égale ou inférieure à celle de son poids démographique au sein du secteur* ».

C'est pourquoi ÉTRÉPIGNY, dont la population représentait 1,6% de la population totale du Secteur III en 2006, ne peut définir qu'environ 1,5 ha de zones 1AU et 1,5 ha de zones 2AU d'ici 2030.

Ces restrictions de l'extension des zones U et AU valent aussi pour l'implantation de zones d'activités économiques. « Cette limitation ne concerne pas les zones d'activités dont l'emprise est inférieure à 5 ha et les zones dont le tissu urbain est mixte (habitat et activité) ».

	Industrie/Artisanat/Logistique		Commerce		Total	
	Zones 1AU	Zones 2AU	Zones 1AU	Zones 2AU	Zones 1AU	Zones 2AU
Sect.III	45 ha	54 ha	0 ha	0 ha	45 ha	54 ha
SCOT	267 ha	320 ha	62 ha	74 ha	329 ha	394 ha

Cette limitation d'implantation de zones d'activités est justifiée par la volonté de préserver la capacité de développement du territoire, ainsi que ses espaces agricoles et naturels très attractifs.



Dans le même ordre d'idée, le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières présente, parmi d'autres, l'objectif « d'économiser et protéger les espaces naturels et agricoles ». La carte qui en découle inscrit certains secteurs d'ÉTRÉPIGNY sous l'intitulé « Protéger contre l'urbanisation les espaces naturels remarquables ».

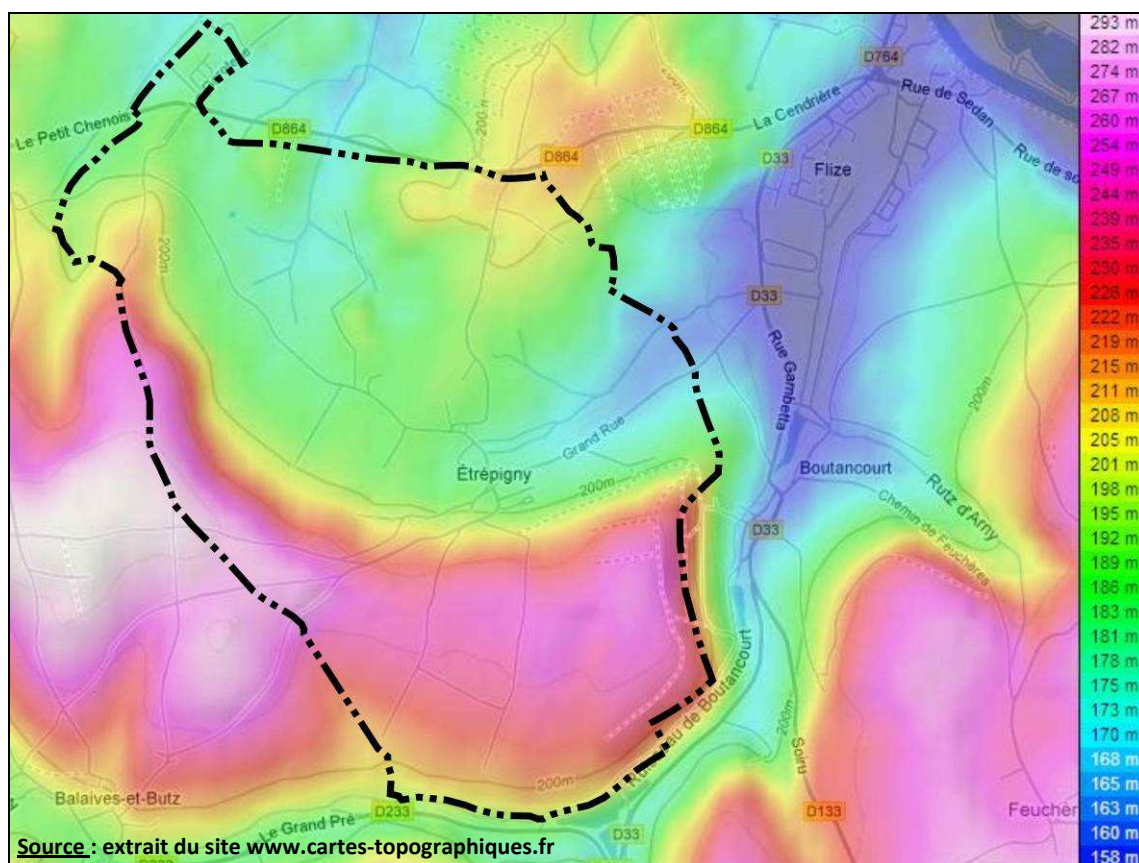
Report du zonage « Protéger contre l'urbanisation les espaces naturels remarquables », issu du SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières (PADD).

II. L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

2.1 Relief et hydrographie

2.1.1 La topographie

Le territoire communal d'ÉTRÉPIGNY présente un dénivelé maximum de 93 mètres entre le fond de vallon et le plateau. Le village, implanté en fond de vallon, de part et d'autre du ruisseau d'Étrépigny, est à une altitude moyenne de 180 mètres.



Carte des reliefs du territoire communal d'ÉTRÉPIGNY

2.1.2. Le réseau hydrographique

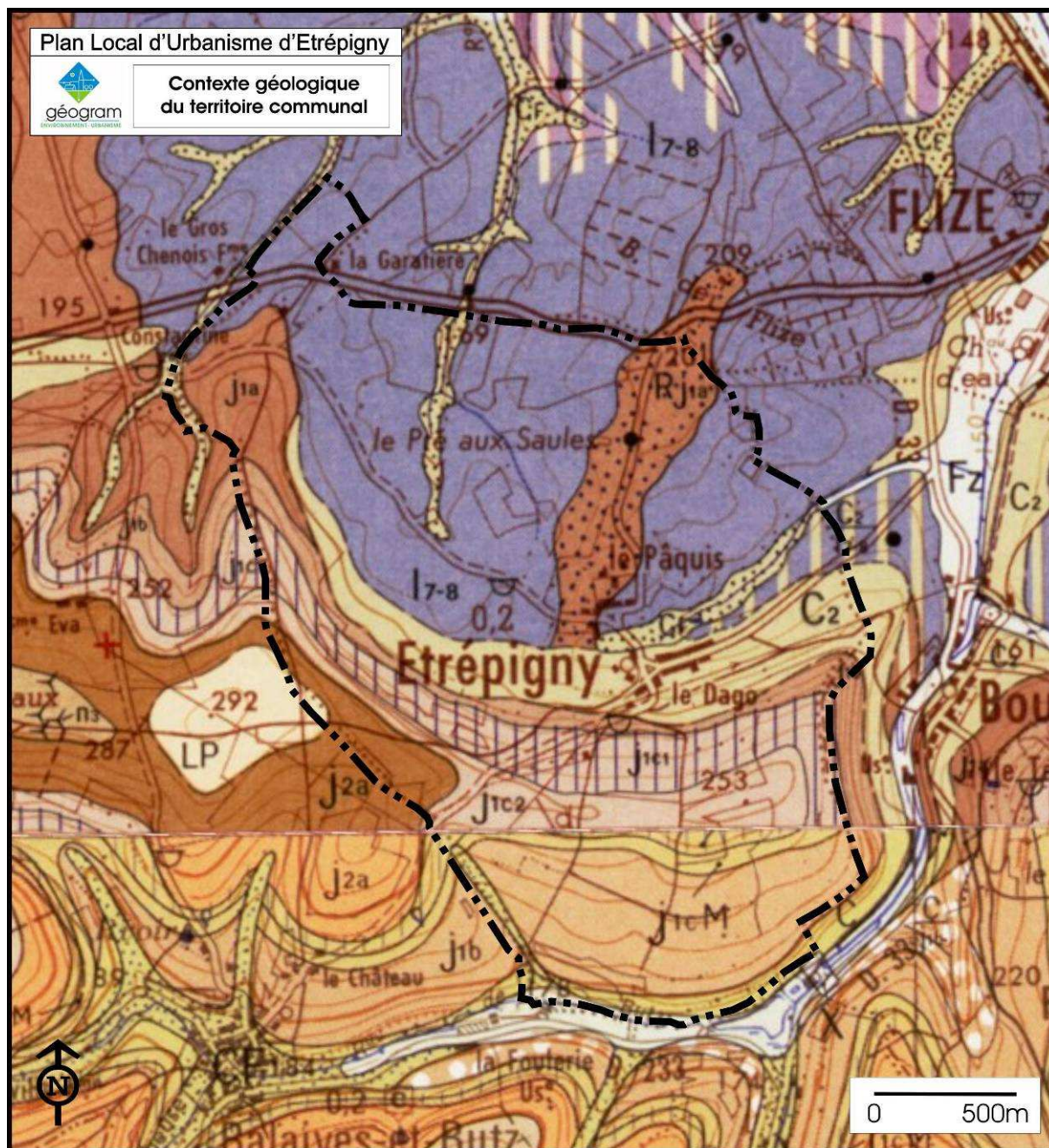
La commune d'ÉTRÉPIGNY est parcourue par trois cours d'eau :

- le ruisseau de Chalandry, qui draine le tiers Nord du territoire,
- le ruisseau d'Étrépigny, dans le vallon duquel le village s'est établi,
- le Butz, qui fait office de limite communale au Sud.

Ces cours d'eau sont tous des affluents indirects de la Meuse, via le ruisseau du Pierge pour le premier et via le ruisseau de Boutancourt (qui marque la limite orientale de la commune) pour les suivants.

2.2 Géologie

La commune d'ÉTRÉPIGNY se situe à la terminaison septentrionale de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien, au niveau des auréoles jurassiques. L'ensemble du secteur est marqué par des calcaires tendres assez bien triés, de couleur ocre, qui se présentent en bancs épais ou même massifs et qui n'ont fourni aucun fossile entier.



Dans le détail, les roches d'ÉTRÉPIGNY sont toutes d'origine sédimentaire et ont toutes été formées à l'Ère Secondaire, durant la période du Jurassique, il y a approximativement entre 183 et 165 millions d'année. Il s'agit de :

- I₇₋₈ : Argiles bleues du Toarcien
- J_{1a} : Calcaire gréseux et calcaire oolithique du Bajocien inférieur
- J_{1b} : Calcaire à débris du Bajocien moyen. Plus connu sous le nom de « pierre de Dom », c'est un calcaire coloré, homogène, tendre et non gélif, qui se travaille facilement. Donnant une excellente pierre de taille, il fut exploité sur une dizaine de mètres d'épaisseur dans de nombreuses carrières à ciel ouvert. On le retrouve dans presque toutes les constructions de la région.
- J_{1c1} : Calcaires et lumachelles à *Ostrea acuminata* (huitres) du Bajocien supérieur
- J_{1c2} ou J_{1c2M} : Marnes grises à *Ostrea acuminata* (huitres) du Bajocien supérieur
- J_{2a} : Calcaire oolithique du Bathonien inférieur

Ce sont également des roches formées par altération de celles précédemment décrites :

- C₂ : Formation de bas de versant de type limons argileux sur éboulis à matrice argileuse sur substrat non différencié.
- C_{2 17-8} : Formation de bas de versant de type limons argileux sur éboulis à matrice argileuse sur argiles bleues du Toarcien. C'est principalement sur ce substrat que s'est développé le village
- C_f : Remplissage colluvial de vallée sèche
- R_{j1a} : Sables et argiles de décalcification du Bajocien inférieur
- LP : Couverture limoneuse, d'une épaisseur supérieure à 2 mètres, sur substrat non différencié

Ainsi, le territoire est occupé par une forêt constituée d'essences s'adaptant bien au climat rude et aux sols pauvres : bouleaux, chênes, charmes, quelques hêtres, acacias, sorbiers ou noisetiers...

2.3 Hydrogéologie

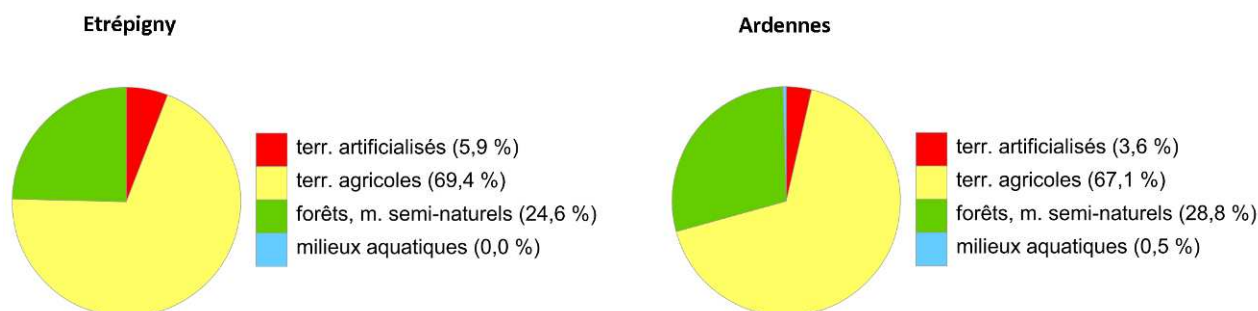
Les aquifères les plus superficiels se situent au sein des différents calcaires, plus ou moins fracturés et poreux, et sont séparés par les horizons marneuses et argileuses. C'est d'ailleurs à l'interface avec les argiles bleues du Toarcien que prend naissance le ruisseau d'Étrépigny : on parle de « ligne des sources ».

À grande échelle, on parle de masse d'eau souterraine des « Calcaires du Dogger des côtes de Meuse ardennaises » (code B1 G009).

III. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER

3.1 Occupation du sol

Les 4 grands types d'occupation du sol

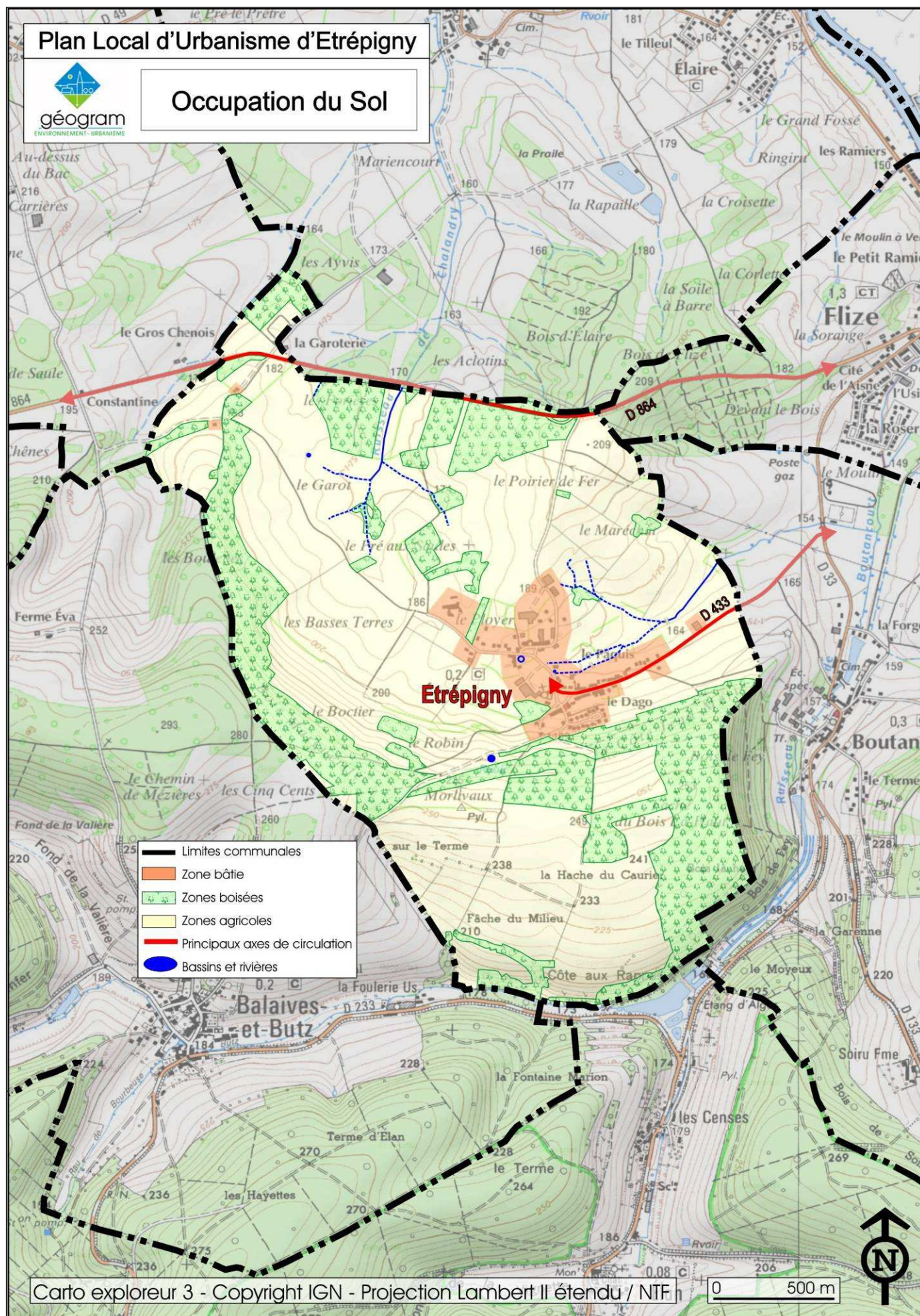


source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux semi-naturels (près de 95% au total), le caractère rural d'ÉTRÉPIGNY est particulièrement marqué.

Cette répartition des grands types d'occupation du sol est très proche de celle observée sur l'ensemble du département des Ardennes. Les différences observées, à savoir une plus grande part de terrains artificialisés et agricoles (et, par conséquent, une part moindre de forêts et milieux semi-naturels) tient, notamment, à la faible superficie de la commune.

Schématiquement, le village occupe une position centrale sur le ban communal. Il est entouré d'une première couronne de terres agricoles et d'une seconde couronne de boisements.



3.2. Analyse paysagère du territoire

Le territoire d'ÉTRÉPIGNY est inclus dans l'unité paysagère dite du Pays Ardennais, et plus précisément dans la sous-unité de la Dépression Ardennaise. La Dépression Ardennaise couvre un territoire qui s'étire d'Est en Ouest, suivant schématiquement les vallées de la Meuse puis de la Sormonne.

Atlas régional des paysages



Source : *Atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne (DIREN 2003).*

Situé en bordure sud de la Dépression Ardennaise, ÉTRÉPIGNY présente un paysage de transition avec celui des Crêtes Préardennaises. Ainsi, presque entièrement entouré de forêts, le village s'inscrit dans une alvéole vallonnée qui s'ouvre sur la vallée de la Meuse.

3.2.1 Unités paysagères du territoire communal

Ce sont le relief, l'occupation du sol, et par conséquent l'activité humaine qui structurent le paysage. À ÉTRÉPIGNY, deux unités paysagères se distinguent, tout en restant d'apparence très proche. Il s'agit d'alvéoles délimitées par les boisements (dont l'implantation est elle-même directement dépendante du relief).

L'alvéole principale du village.



Vue générale depuis la D433

Délimitée par un coteau marqué, au Sud et à l'Ouest, et les boisements de feuillus sur tout son pourtour excepté à l'Est, cette unité paysagère est approximativement centrée sur le village. Elle se caractérise par sa bordure boisée, ses vastes espaces agricoles, et le village bordé de quelques vergers.

Du fait du village et des boisements, elle peut être divisée en 2 sous-alvéoles : l'une à l'Est, orientée vers la vallée de la Meuse, l'autre à l'Ouest, organisée autour du chemin rural menant à Boulzicourt et du ruisseau de Chalandry.

Par ailleurs, le village comme la forêt, à eux-seuls, constituent également des unités paysagères.

Le village

Outre l'église et le château (ses dépendances et ses murs), la commune d'ÉTRÉPIGNY possède un bâti ancien de qualité. Il s'agit en majorité de maisons mitoyennes en pierre de Dom, caractéristiques de la région.

Ce bâti s'est implanté principalement autour des places du Pâquis et Jean Meslier. Il est aligné sur la voirie et disposé en retrait de la route, parfois en léger surplomb. Quand il n'a pas été végétalisé, l'espace ainsi laissé libre sert au stationnement.

L'urbanisation plus récente s'est développée dans le prolongement du bâti ancien. Il s'agit de maisons individuelles, très rarement mitoyennes. On peut distinguer :

- ↳ le lotissement « le village », situé au Sud, derrière la mairie,
- ↳ les maisons individuelles, réalisées au « coup par coup » dans le prolongement
 - *de la Grand-Rue (voie communale n°2), à l'Est en direction de Flize,
 - *de la route de Boulzicourt (voie communale n°4), au Nord-Ouest,
 - *et, dans une moindre mesure, de la rue du Poirier de Fer, au Nord-Est.

La forêt

Bien que les résineux (plantation d'épicéas) soient ponctuellement très présents, la forêt se compose en très grande majorité de feuillus (chênes, hêtre, charme, frêne, érable, bouleau, merisier...). Schématiquement, il s'agit d'une chênaie-hêtraie, qui se présente sous la forme de taillis sous futaie assez dense.

L'alvéole secondaire de la Fache du Milieu

Plus petite que la première, cette alvéole présente également un relief plus marqué. Cet ensemble est structuré par un chemin agricole et sa haie.

Entièrement dédiée à l'agriculture, elle offre un paysage moins diversifié.

À l'aide de ces différents facteurs, il est possible de définir des critères descriptifs du paysage considéré. Grâce à leur combinaison, la qualité des paysages peut-être "mesurée" et des zones de qualité homogène très sensible, sensible et peu sensible peuvent être établies.

♦ **Les zones très sensibles** : ce sont les zones où la qualité paysagère est excellente, voire remarquable, et qui en plus de leur qualité intrinsèque ont été épargnées de toutes dégradations physiques.

On distingue une zone paysagère très sensible au centre du territoire communal englobant :

- ↪ les deux noyaux de bâti ancien du village,
- ↪ les vergers, jardins, haies et boisements isolés, qui enserrant le bâti,
- ↪ le vallon boisé ceinturant le Sud de la commune.

Ce secteur présente des atouts paysagers liés à la diversité des éléments qui le compose (bâti, jardins, vergers, bois). L'habitat traditionnel dominant et la présence de reliefs boisés constituent des facteurs de qualité importants.

♦ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont généralement pas le lieu de perturbations importantes.

Ces zones couvrent le reste du territoire communal. Leurs caractéristiques varient selon leur localisation. Elles mêlent espaces boisés, cours d'eau, champs, pâtures, bâti ancien ou neuf...

Il faut signaler la présence dans cette zone de quelques secteurs plus sensibles à préserver de toute urbanisation en raison de leur aspect naturel important. Il s'agit principalement du coteau boisés qui borde le village au Sud, particulièrement dans sa partie la plus abrupte à l'Est.

ÉTRÉPIGNY : PAYSAGES



Vue sur le village depuis la C1
en arrière-plan, *la côte Jean-Marie*



Vue sur l'alvéole principale depuis *le Garot*
à gauche, *le Pré aux Saules* ; à droite, *les Basses Terres*



Vue sur le village depuis le chemin de Balaives
en arrière-plan : *les Boulettes* à gauche et *les Forières* à droite



Plateau de Fâche

3.2.2 Panoramas et éléments remarquables de la commune

De par sa topographie, le territoire d'ÉTRÉPIGNY offre de nombreux points de vue panoramiques, donnant sur le village, mais aussi sur la vallée de la Meuse jusqu'à Charleville-Mézières, ainsi que sur les crêtes préardennaises.

Ces panoramas sont plus ou moins remarquables.

- Au Nord, depuis les hauteurs de la route communale 1, et à l'Ouest, depuis la RD433, s'offrent les principales vues sur le village. Toutefois, la traversée de la ligne HT nuit à la qualité du paysage.
- À l'Ouest, depuis le chemin rural d'ÉTRÉPIGNY à Boulzicourt, le regard embrasse une grande part de l'alvéole principale. Cultures et pâtures, entourées par la forêt, sont ponctuées de petits boisements et d'arbres isolés (tel l'alignement de saules têtards situé à mi-chemin entre la MAS et le bois des Boulettes).
- Au Sud, au sommet du plateau de Fache, le paysage prend localement un petit air de petite Suisse. De là, l'observateur peut regarder vers les crêtes préardennaises à l'Ouest et vers la vallée de la Meuse à l'Est.

À ces panoramas s'ajoutent un cône de vue potentiel, situé entre la place Jean Meslier et la place du Pâquis. Il est orienté vers l'Est et suit le vallon du ruisseau d'Étrépigny vers Flize et la vallée de la Meuse.

Toutefois, la présence de tas de gravats obstrue cet angle de vue.

Enfin, relevons la présence d'éléments paysagers remarquables :

↳ le bâti ancien

Tout comme le château et l'église, il mérite d'être préservé du fait de ses caractéristiques régionales (pierre de Dom) et parce qu'il contribue à l'identité du village.

↳ Éléments paysagers intéressants

La commune d'ÉTRÉPIGNY compte un certain nombre d'éléments paysagers qu'ils conviendraient de préserver en tant qu'éléments structurants du paysage et du village :

- **l'allée de marronniers** centenaires sur la place du château ;
- **les espaces boisés ceinturant le village**, notamment au Sud et à l'Ouest (rares vergers, haies, saules têtards...) ;
- **le caractère végétalisé et planté de la place du Pâquis.**

3.3 Le patrimoine bâti

Le village d'ÉTRÉPIGNY s'est implanté en partie basse du territoire communal, approximativement sur la ligne des sources. L'habitat est regroupé sur un seul site, auquel s'ajoutent deux habitations isolées au lieu-dit *La Garoterie*, en retrait de la Départementale 864 au Nord du ban communal.

3.3.1 Éléments historiques et bâtiments remarquables



Le Château et l'église

L'Église S^t-Julien, datant du XIII^e siècle, est de style roman. De dimensions modestes, son aspect extérieur est austère - elle ne présente d'ailleurs que peu d'ouvertures (dont les arcs sont en plein cintre).

À l'intérieur se trouvent des sculptures de Saint-Hubert et des peintures.

Le château néo-gothique (XV^e-XIX^e s.)

Ce château, qui date de 1825, présente deux architectures différentes : les tours carrées à créneaux côtoyant les tours rondes coiffées d'un toit.

Il est actuellement en cours de réhabilitation.

À noter également :

- **la Mairie-école**, datant de 1880, où l'ancien logement du maître d'école a été transformé en salle de classe – la mairie se trouvant au rez-de-chaussée ;
- **la rue du Daga**, qui est une des plus anciennes du village : elle comporte une maison à « beuquette », ainsi qu'une ancienne forge.

Aucun de ces monuments n'est classé ou même inscrit aux Monuments Historiques.

3.3.2 Caractéristiques du bâti

La morphologie urbaine du village d'ÉTRÉPIGNY est caractérisée par un habitat groupé avec une implantation des constructions en retrait des voies publiques. Le noyau ancien s'articule autour :

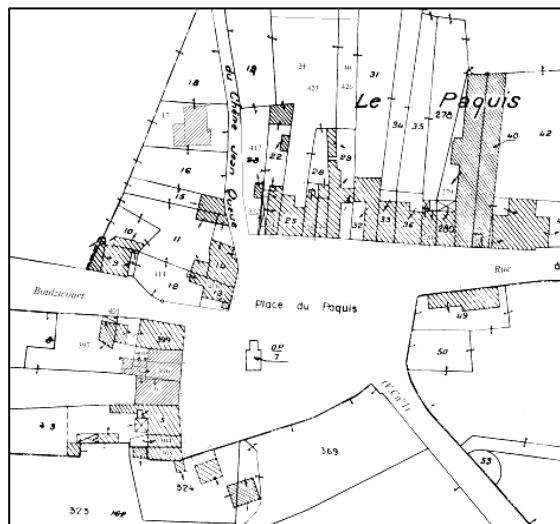
- d'un village-rue, qui, partant de la place Jean Meslier, s'est développée le long de la Grand Rue,
- et d'un village « semi-concentrique », organisé autour de la place du Pâquis.

Les extensions récentes ont été réalisées en continuité de l'existant.

LE BÂTI ANCIEN

L'aspect extérieur des bâtiments anciens reprend généralement le modèle R+1 portant la hauteur des immeubles à 10 mètres maximum. Les toitures sont à deux pans et recouvertes soit de tuiles, soit d'ardoises. La couleur jaune caractéristique provient de la pierre de Dom, matériau de construction local et privilégié (dans le bâti ancien tout du moins). Bâtis en retrait de la route, ils sont également souvent en surplomb de celle-ci.

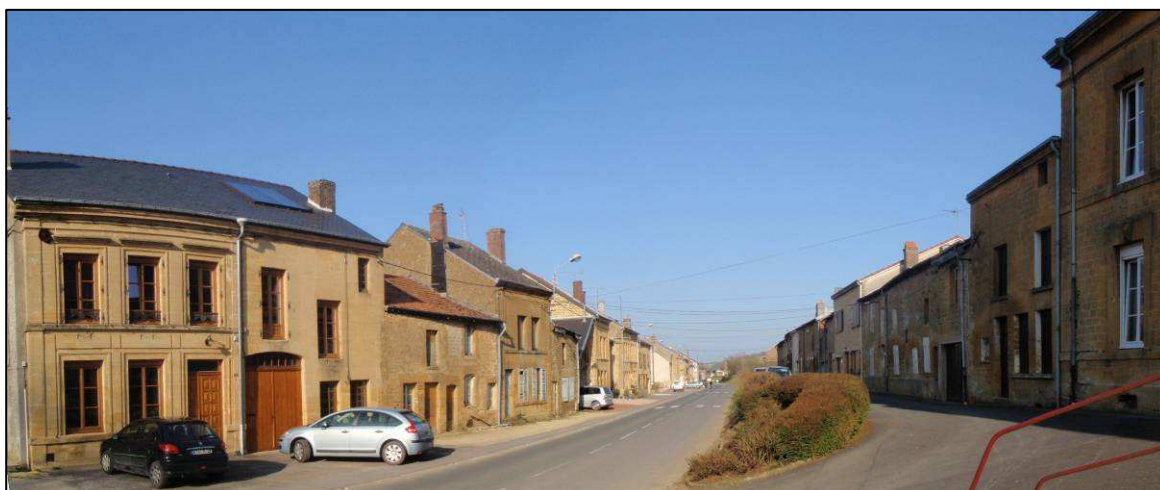
L'espace laissé libre bénéficie parfois d'un traitement paysager (végétalisation) ou est laissé en l'état pour servir au stationnement.



Village « semi-concentrique » (place du Pâquis)

Les maisons, en pierre de Dom, sont mitoyennes et implantées en limite de parcelles, au bord de la route.

Ces parcelles sont perpendiculaires à la route et, le plus souvent, sont étroites et très allongées.



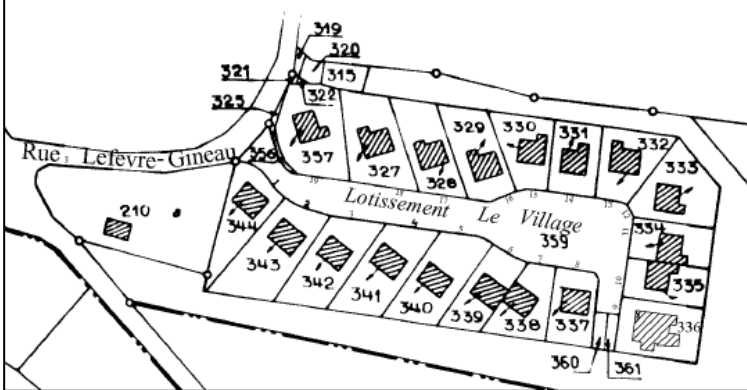
Village-rue (Grand Rue)

Ici, le bâti comme le parcellaire sont très proches de celui observé sur la place du Pâquis, et c'est principalement l'organisation qui diffère.

Toutefois, notamment côté sud de la rue, les parcelles comme les bâtiments sont plus larges. Par ailleurs, contrairement à ce que l'on observe place du Pâquis, quand elles n'étaient pas initialement pourvues d'une porte cochère, de nombreuses habitations ont été dotées d'une porte de garage.

LE BÂTI RÉCENT

Le bâti récent s'est développé selon deux modes.




Lotissement « le village »

Construit dans les années 1980, il regroupe une vingtaine de maisons individuelles. Elles sont construites sur sous-sol, avec un rez-de-chaussée, et des combles.

Ces pavillons sont crépis dans des tons clairs. Ils sont pourvus de fenêtres PVC garnies de volets bois, le plus souvent lasurés et parfois doublés de stores mécaniques. La toiture à deux pans est couverte de tuiles mécaniques brunes.

Implantés en milieu de parcelle (à peine plus longue que large), ils bénéficient tous d'un jardin privatif.



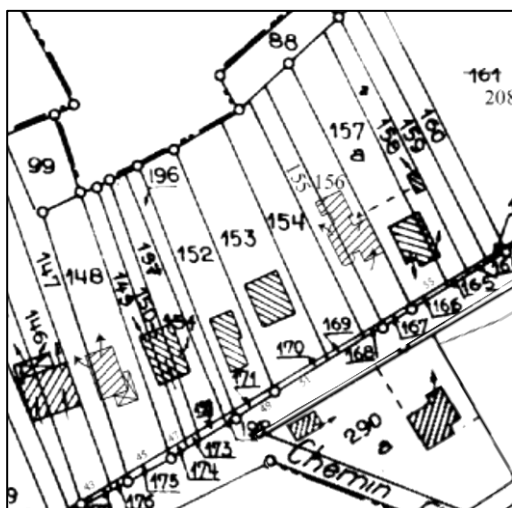
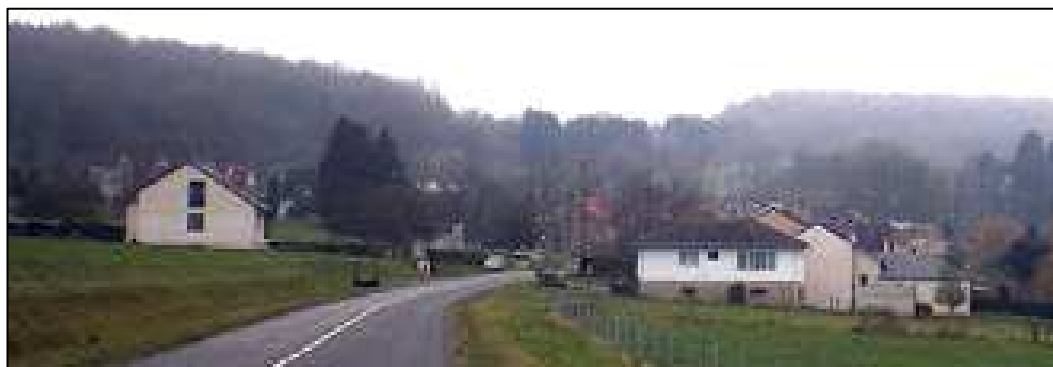



Les maisons individuelles construites au coup par coup

On les retrouve un peu partout dans le village, y compris dans son tissu ancien, mais elles sont surtout présentes dans le prolongement de la **Grand Rue**, de la **route de Boulzicourt** et, plus modestement, **rue du Poirier de Fer**.

D'une architecture parfois proche de celle des pavillons du lotissement « le village », elles sont le plus souvent très diversifiées. Toutefois, elles sont toujours de type R+1 ou de plain-pied.

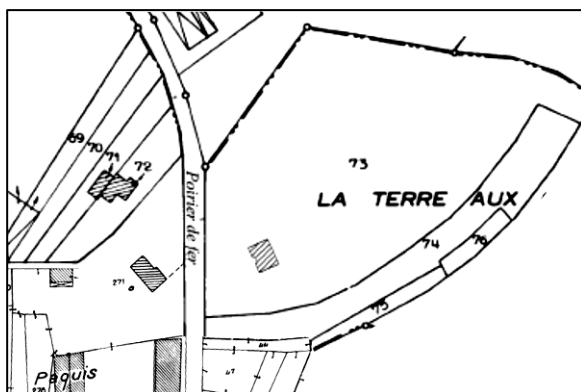
Pavillons, Place Jean Meslier.



Grand Rue

Le bâti a été construit sur le parcellaire étroit et allongé préexistant. La plupart « coupent » d'ailleurs plusieurs parcelles.

Toutes ces maisons individuelles sont implantées en retrait et disposent d'un jardinet sur l'avant et d'un long jardin à l'arrière.

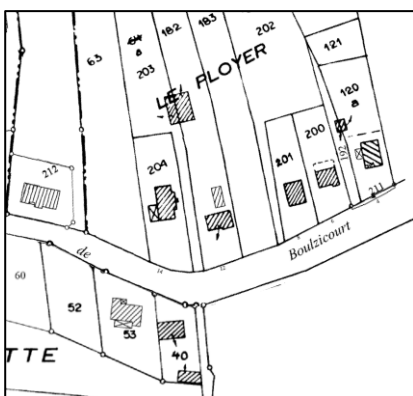


Rue du Poirier de Fer

De conception récente, l'architecture de ces maisons individuelles va du plus simple (ci-contre) au plus élaboré (ci-dessous).

Leur caractéristique principale réside dans leur implantation sur de grandes parcelles.



Route de Boulzicourt

C'est là que l'on dénombre les constructions les plus récentes. Ces maisons individuelles présentent un type architectural varié : plain-pied ou R+1, toits à 2 pans, à croupe ou à 4 pans, présentant une à deux lucarnes ou pas du tout, et dont la couleur va du gris au brun en passant par le rouge.

Le plus souvent, les longues parcelles agricoles ont été redécoupées préalablement à l'implantation.



LES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ

L'agriculture est l'activité la plus marquante d'ÉTRÉPIGNY, mais d'autres bâtiments d'activités, actuelles ou passées, ponctuent le territoire communal.

Les bâtiments agricoles



Entrée Est



Entrée Nord

Si quelques anciennes fermes subsistent, il s'agit surtout de hangars à structure métallique, avec bardage tôle ou murs en béton. De couleurs sobres, ils ne dénotent pas nécessairement dans le paysage.

On les retrouve en entrée de village (le long de la RD433, à l'Est, et en haut de la rue du Poirier de Fer, au Nord), ainsi qu'en cœur de village, entre la place Jean Meslier et la place du Pâquis (GAEC du Château).



Ferme, place Jean Meslier



La métallerie MASSON (anciennement Pierre BROBECK)

Situé en bas rue du Poirier de Fer, il présente une façade typique de cette activité : bleue et blanche, elle est percée d'une grande porte coulissante et deux petites fenêtres.

Le bâtiment se prolonge par un grand hangar métallique.

Métallerie MASSON,
rue du Poirier de Fer

Atelier de création de jouets en bois

Sis rue du pâquis, il se compose de deux bâtiments de taille modeste : un préfabriqué blanc à toit en tôle, et d'un bâtiment plus original à bardage bois.

Atelier de création de jouets en bois Claude CORNET
Rue du Pâquis



La Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Le Pré aux Saules



Établie en haut de la route de Boulzicourt, il s'agit d'un complexe imposant du point de vue de la surface, mais son architecture en continuité avec l'habitat implanté autour. Il se compose d'éléments de plain-pied, de couleur claire, et présentant des toits rouges à deux pans. Une grande place est accordée aux espaces verts.

3.4 Le patrimoine naturel

3.4.1 Les espaces recensés, protégés et gérés

Les ZNIEFF : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Les sites classés et inscrits : Issue de la loi du 2 mai 1930 et intégrée dans les articles L341-1 à L341-22 du Code de l'Environnement, cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

Les ZPPAUP : Créées par arrêté préfectoral après délibération du conseil municipal, enquête publique et avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. Les ZPPAUP constituent une servitude d'utilité publique obligatoirement annexées au PLU et s'imposent aux opérations de construction et d'aménagement menées dans son périmètre.

Natura 2000 : C'est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Les Espaces Naturels Sensibles : Ils sont issus de la mise en œuvre de la politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels qui a pour objet :

- la préservation de la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues ;
- la sauvegarde des habitats naturels ;
- la création d'itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que des sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Le territoire d'ÉTRÉPIGNY n'est concerné par aucun de ces périmètres.

Située à quelques kilomètres du village, sur les bans communaux de Balaives-et-Butz et de Boulzicourt, la ZNIEFF 2 dite du « Bois d'Enelle au Sud de Boulzicourt » est la plus proche.

3.4.2 Les espaces boisés

Composé du *bois de Flize*, du *bois d'Élaire*, des *Forières*, des *Boulettes*, du *Bois Marguerite*, de la *Côte Jean-Marie*, du *bois de Fey* et du *bois là-haut*, un massif forestier d'une centaine d'hectares ceinture la commune. Il s'agit chênaie-hêtraie, chênaie-charmaie et chênaie-frênaie, qui se présentent sous la forme de taillis sous futaie. Ponctuellement, on recense également quelques plantations d'épicéas.

Ces boisements, connectés au Bois d'Énelle (ZNIEFF de type 2) ainsi qu'à la vaste Forêt Domaniale d'Élan, constituent un habitat privilégié pour la faune (sanglier, chevreuil, renard, blaireau, belette, campagnol, sitelle, grives, grimpeur, pics, mésanges, faucons, crapauds, grenouilles...).

Relevons également la présence de rares vergers (Pommiers, Pruniers, Cerisiers) en bordure directe du village. Ceux-ci tendent à disparaître et, du fait de leur intérêt écologique et patrimonial, il convient donc de les préserver, voire d'inciter à leur replantation.

Une attention particulière devra également être portée aux quelques boisements internes au village – principalement les marronniers de la place Jean Meslier, et les saules et bouleaux de la place du Pâquis.

IV. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE

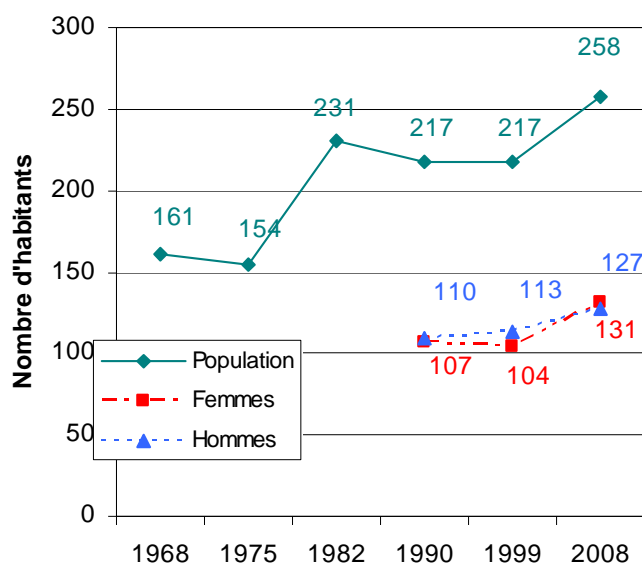
Les chiffres suivants, qui font état de la population et des différents indicateurs socio-économiques d'ÉTRÉPIGNY, proviennent des différents recensements de l'INSEE.

4.1 La démographie

<u>Population au recensement de 2008</u>			<u>Population au recensement de 1999</u>		
Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
269	259	10	227	217	10

Il convient de préciser que, parmi la population totale comptabilisée par l'INSEE, figurent les 42 résidents de la Maison d'Accueil Spécialisé.

Evolution de la population depuis 1968



Une population en constante augmentation

La population d'ÉTRÉPIGNY connaît une augmentation globale depuis 1975. Après être restée stable durant la période 1980-2000, elle semble avoir repris depuis une croissance assez importante (+41 habitants en moins de 10 ans).

Les variations enregistrées :

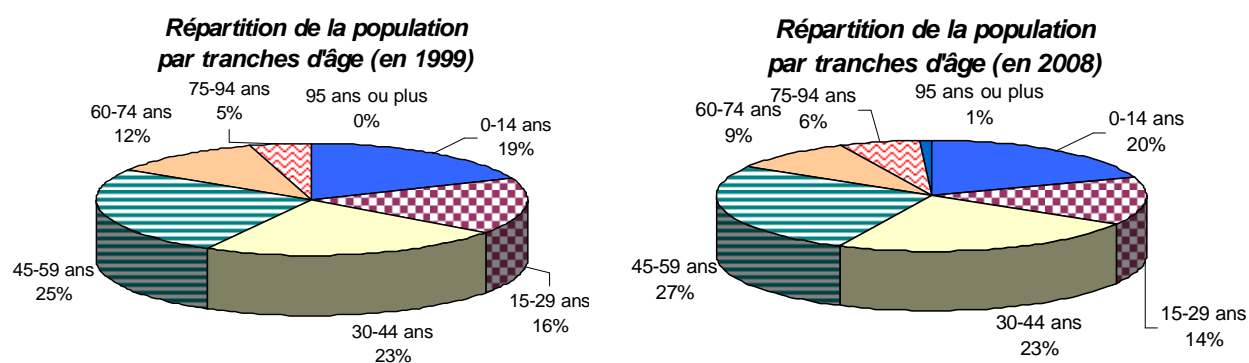
- **Solde naturel** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- **Solde migratoire** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2008
Taux de variation annuel	-0,8%	0,0%	+1.9%
Taux de variation dû au solde migratoire	-0,8	+0.1	+1,3
Taux de variation dû au mouvement naturel	0,0	-0,1	+0.6

Entre 1999 et 2008, l'augmentation de la population est principalement due au solde migratoire.

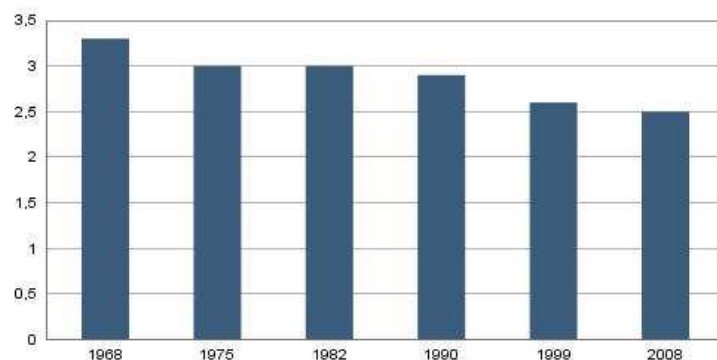
Relevons par ailleurs que le solde naturel est positif pour la première fois dans la période 1968-2008, et qu'il est tout de même responsable pour près d'un tiers de l'augmentation de population. Ceci peut s'expliquer par la chute importante du taux de mortalité qui est passé de 9,7‰ entre 1990 et 1999 à 6,6‰ entre 1999 et 2008. Durant ces mêmes périodes le taux de natalité passait de 9,2‰ à 12,8 3‰.

Répartition de la population par tranches d'âge :



Depuis 1999, la répartition de la population d'ÉTRÉPIGNY par tranches d'âge est particulièrement stable. Les catégories d'âges les plus représentées sont celle des 45-59 ans et celle des 30-44 ans, qui, à elles deux, représentent la moitié des habitants du village.

Évolution de la taille des ménages



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La taille moyenne des ménages de la commune d'ÉTRÉPIGNY a très légèrement diminué entre 1999 et 2008, passant de 2,6 à 2,5 - ce qui reste supérieur aux moyennes départementale et nationale (à savoir environ 2,3).

4.2 L'habitat

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de la commune d'ÉTRÉPIGNY a évolué de la manière suivante :

	1999	2008
Ensemble des logements	92	95
Résidences principales	83	94
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	1
Logements vacants	8	0
Maisons	91	95
Appartements	0	0

Avec la construction de 4 maisons entre 1999 et 2008, le parc de logements de la commune a très faiblement progressé (+ 3,3%).

En revanche, dans le même temps, les logements vacants auraient totalement disparu (selon l'INSEE), alors qu'ils représentent encore 4,3% sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources au Val de Bar.

Toutefois, les informations communales, font état d'entre 8 et 10 logements vacants en 2008, et 10 en 2010, dont 9 en raison de leur insalubrité.

La commune n'abrite aucun logement social.

Statut d'occupation des résidences principales en 2008

Ensemble des résidences principales	94
...part des propriétaires	85,4%
...part des locataires	9,4%
Dont logement HLM	0%
...logé gratuitement	5,2%

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales (99%). Celles-ci se présentent sous la forme de maisons individuelles et sont occupées à plus de 85% par des propriétaires.

En fonction de la rotation des locations, la part de locataires (9,4%) peut être source de variations assez conséquentes de la population.

Une faible majorité des résidences datent d'avant 1949 (39,4% des résidences principales). Cet état de fait induit mécaniquement des problèmes de vétusté qui inquiètent les élus : à ce jour, 9 constructions peuvent être considérées comme insalubres.

Toutefois, on rencontre également à part presque égale des habitations construites entre 1975 et 1989 (35,1%). Toutes ces maisons présentent en moyenne 5 pièces.

Évolution de la construction depuis 1999

Si l'on se réfère au nombre de permis de construire déposés en mairie depuis 1999, on constate que, sans être particulièrement importante, la demande en logements neufs a récemment augmenté.

En effet, alors que seulement 4 permis de construire avait été délivrés entre 1999 et 2008 (soit 9 ans), 7 l'ont été ces 4 dernières années (2008-2011).

**La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL)
et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).**

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

- **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

- **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans tant que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

4.3 Analyse socio-économique

4.3.1 La population active

	1999	2008
Population de 15 à 64 ans	150	179
Population active	119	121
Taux d'activités dont	79,3%	68,0%
... Taux d'emploi	74,7%	65,8%
...Taux de chômage	4,0%	2,2%

En 2008, la population active représentait près de 70% des 15-64 ans et, parmi celle-ci, 118 personnes avaient un emploi, soit environ 98%. Ces emplois étaient principalement des emplois salariés (104, soit 88,1% des emplois), dont seulement 7,7% étaient des contrats précaires (CDD, intérim). Relevons toutefois que, sur l'ensemble des emplois, 17,5% sont à temps partiels.

Seulement 11 habitants d'ÉTRÉPIGNY travaillaient dans le village. Ainsi, une grande majorité (107 habitants, soit 90,8%) exerçait à l'extérieur de la commune. Si 3 des « travailleurs extérieurs » gagnaient leur vie hors de France métropolitaine, la plupart d'entre eux travaillait dans le département (104, soit 88,1%) et même dans la zone d'emploi dite *de la Vallée de la Meuse*⁴. D'ailleurs, entre 1999 et 2008, le nombre d'emplois recensés dans cette zone est passé de 22 à 90 et l'indicateur de concentration d'emploi est passé de 19,6 à 76,7%.

Pour information, en 2008, ÉTRÉPIGNY comptait 9,9% de retraités ou préretraités et 6% d'élèves ou étudiants.

⁴ Définie par l'INSEE, elle couvre environ les trois-quarts du département des Ardennes – le quart Sud-Ouest intégrant la zone d'emploi de Reims.

4.3.2 Les activités agricoles

Le recensement agricole de 2010 fait état de 4 exploitations agricoles implantées à ÉTRÉPIGNY, qui exploitaient en moyenne 62 hectares de Surface Agricole Utile (SAU)⁵, soit une augmentation de 28% de cette SAU moyenne depuis 2000. À titre de comparaison, les exploitations du canton de Flize présente une SAU moyenne de 87 hectares (101 pour les Ardennes, 63 pour la Champagne-Ardenne et 53 pour la France). L'augmentation de la SAU moyenne, sur la période 2000-2010, est générale (+36% dans le canton de Flize, +23% dans les Ardennes, +10% en Champagne-Ardenne et +31% en France) – la cause principale étant la réduction du nombre d'exploitations agricoles.

Sans être détaillée la SAU totale des exploitations d'ÉTRÉPIGNY représente 248 hectares⁶, alors qu'elle était de 243 hectares en 2000 : il y a donc eu une augmentation de 2,1% entre 2000 et 2010. En 2000, cette SAU se répartissait comme suit : 72% de surfaces toujours en herbe (ou pouvaient paître les 128 vaches recensées) et 23% de terres labourables.

Selon les chiffres de 2010, la moitié des exploitations sont des exploitations individuelles, et 73% de la SAU communale est exploitée en fermage.

Il est à noter que, sur les 4 exploitations recensées en 2010, la moitié était dépourvue de successeurs connus.

En 2012, on ne dénombre plus que 2 exploitations agricoles à ÉTRÉPIGNY :

- le GAEC du Château d'Étrépigny (Jean, Christelle et Étienne MINEUR) - 8 place J. Meslier
- EARL Les Marguerites (Christophe et Barbara MINEUR) - rue du Poirier de Fer

Cette agriculture est tournée vers l'élevage de bovins lait et une des deux fermes se trouve au centre d'un périmètre de protection de 100 mètres de rayon (ICPE soumises à autorisation) : le GAEC du Château.

En outre, le GAEC du Château d'ÉTRÉPIGNY se démarque par son unité de méthanisation (en activité depuis début 2006) – chronologiquement, la 2^e du département et la 4^e en France (dans le secteur agricole). Ainsi, en plus de 357 000 litres de lait (60 vaches laitières), le GAEC produit chaque année 330 000 m³ de biogaz (méthane). Le biogaz est issu de la décomposition, dans un digesteur, du lisier et du fumier issus de l'exploitation (1 800 m³ par an), des tontes de pelouse, des déchets de céréales et de l'ensilage de maïs.

Une fois valorisé par un groupe électrogène, le biogaz génère 605 000 kWh électriques et 1 007 000 kWh thermiques. La chaleur produite sert pour un tiers à chauffer les digesteurs, à mettre hors-gel la salle de traite, à alimenter en eau chaude sanitaire le bâtiment d'élevage, et à chauffer 3 maisons voisines (le potentiel total étant de 7 à 9 maisons). L'électricité générée est utilisée sur la ferme et revendue à EDF. Les résidus obtenus en fin de méthanisation servent d'engrais et sont épandus dans les champs. Cet engrais présente, en outre, l'avantage d'être moins polluant vis-à-vis des nappes phréatiques.

⁵ La SAU comprend l'espace agricole utilisé et les jachères.

⁶ Cela n'est pas pour autant égal à la SAU totale du ban d'ÉTRÉPIGNY.

4.3.3 Les activités artisanales et commerciales

On dénombre 6 travailleurs indépendants établis à ÉTRÉPIGNY :

- l'entreprise d'électricité générale de Gérard BOQUET (13 route de Boulzicourt),
- l'entreprise de terrassement de Manuel TASSIAUX (2 Neuve Voie)
- Vincent BREST, animateur et sonorisateur (14 lotissement « le village »)
- Claude CORNET, fabricant de jouets en bois (18 rue du Pâquis)
- Jean-Philippe MASSON, serrurier (1 rue du Poirier de Fer)
- Hervé PIERRE, apiculteur (6 place du Pâquis). *Dans ce dernier cas, il faut signaler que, selon l'article L. 211-6 du Code Rural, les ruchers doivent être établis à une certaines distances des habitations, routes et voies publiques, fixée par arrêté préfectoral. À défaut, cette décision relève du pouvoir du Maire (L. 211-7 du Code Rural). Cependant, en vertu de l'article R. 211-2 de ce même Code, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.*

Aucun commerce n'est implanté à ÉTRÉPIGNY. Ainsi, pour les courses quotidiennes, les habitants se rendent à Flize, dans l'agglomération de Charleville-Mézières, voire à Sedan.

Cependant, il existe quelques commerces ambulants :

- boulangerie, tous les jours ;
- boucherie-charcuterie, deux fois par semaine ;
- épicerie, deux fois par semaine ;
- fromagerie
- vêtements.

Par ailleurs, un infirmier réside à ÉTRÉPIGNY et, bien que son cabinet soit à Boulzicourt, il reste très présent sur la commune.

4.3.4 Les équipements et services à la population

Les équipements culturels

La commune est pourvue d'une salle des fêtes située Neuve Voie. Rénovée en 2011 (et construite en 1983), elle offre une capacité de 100 personnes.

Situé juste derrière, un terrain multi-sport a été aménagé.

Les bibliothèques les plus proches se trouvent à Flize et Hannogne-S^t-Martin.

Les équipements scolaires

La commune dispose d'une école primaire (1 rue Lefèvre-Gineau), qui compte une classe unique de 3 niveaux : CE₂, CM₁ et CM₂. Cette école fait partie d'un groupement pédagogique réalisé avec les communes d'Élan, Boutancourt et Balaives – l'école de Boutancourt rassemblant les classes de Maternelle et celle de Boutancourt les CP et CE₁. La cantine commune se situe à Boutancourt.

Les élus souhaitent stabiliser la population d'ÉTRÉPIGNY, voire l'augmenter légèrement, notamment dans le but de maintenir l'école.

Il est également à noter qu'un système de garderie ouvert aux enfants de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar, mais également à ceux de l'extérieur, a été développé à Boutancourt.

Concernant le collège, les jeunes d'ÉTRÉPIGNY doivent être scolarisés à Nouvion-sur-Meuse, Villers-Semeuse ou encore Charleville-Mézières. C'est également à Charleville-Mézières que se situent les lycées d'enseignement général les plus proches.

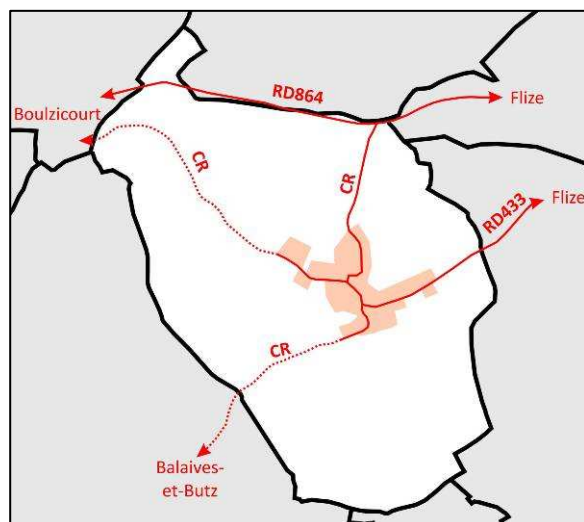
Un service de ramassage scolaire dessert la commune matin, midi et soir.

La Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Le Pré aux Saules (22 route de Boulzicourt)

La Maison d'Accueil Spécialisé a pour vocation d'accueillir des adultes handicapés, mentaux ou moteurs, dont l'autonomie est insuffisante pour assumer les tâches du quotidien. Sa capacité d'hébergement complet est de 33 places, auxquelles s'ajoutent 7 places d'accueil temporaire de jour et 10 « places » pour le service de soins et d'accompagnement à domicile.

4.4 Le réseau routier

Le territoire d'ÉTRÉPIGNY n'est traversé que par la **RD864**, en limite Nord du ban communal. Elle permet de relier Flize et Boulzicourt. La RD 864 a le statut de route à grande circulation, ces abords sur une profondeur de 75m sont donc classés inconstructibles (Amendement Dupont)



La **RD433** est la seule route départementale desservant le village. Elle le raccorde à la RD33, qui va de Flize à La Sabotterie.

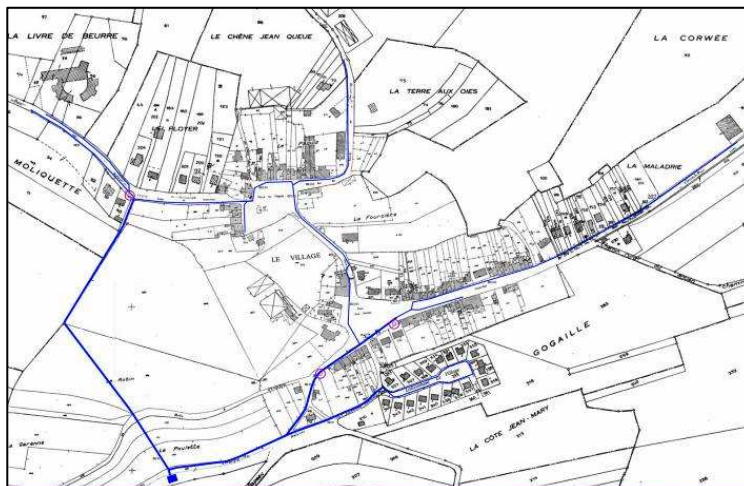
En outre, trois chemins ruraux ont un rôle structurant : les **deux chemins ruraux dits d'Étrépigny à Boulzicourt**, et celui dit **d'Étrépigny à Balaives**. Les deux premiers permettent de rallier Boulzicourt, via la RD864, et le second va directement à Balaives-et-Butz.

4.5 Les réseaux

4.5.1 Alimentation en Eau Potable

La commune d'ÉTRÉPIGNY est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ronvaux, installé à Balaives-et-Butz. Il regroupe les communes de Balaives-et-Butz et ÉTRÉPIGNY, mais la ressource est limitée à 320 habitants par village.

Comme la qualité des nombreuses sources de la commune est globalement mauvaise, le captage se situe donc à Balaives-et-Butz (route de Saint-Marceau) et la distribution aux habitants d'ÉTRÉPIGNY est relayée par un château d'eau d'une capacité de 150 m³.



L'eau destinée à la consommation humaine a, dans un passé proche, présenté un problème de qualité, inhérent à la présence d'Atrazine-Déséthyl, principale molécule dérivée de l'Atrazine, herbicide autrefois utilisé pour la culture du maïs et interdit depuis 2003. De l'ordre de 0,3 µg/l en 2005-2006, la concentration en Atrazine-Déséthyl est depuis 2011, régulièrement inférieure ou égale à 0,1µg/l, limite de qualité réglementaire. Le Syndicat d'eau potable doit s'engager dans une démarche globale de gestion de son environnement afin de poursuivre la reconquête de la qualité des eaux souterraines. Seul un problème de pression pour les constructions isolées (qui sont alimentées par des puits) et rue du Poirier de Fer sont à déplorer : des travaux sont prévus en 2012.

Il existe également quelques captages agricoles.

4.5.2 Assainissement

L'intégralité de la commune d'ÉTRÉPIGNY est en assainissement autonome.

Le SPANC du Syndicat du Sud Est est compétent en matière d'Assainissement Non Collectif pour la commune d'Etrépigny.

Aucun plan de zonage d'assainissement n'a été réalisé.

4.5.3 Voirie

Du fait de la présence de la Maison d'Accueil Spécialisé, il existe parfois des difficultés de circulation route de Boulzicourt, qu'empruntent employés et ambulances. D'une part, les véhicules qui y circulent peuvent rouler vite. D'autre part, du fait d'un important stationnement, les engins agricoles peuvent être gênés dans leurs déplacements.

Très attachés aux modes de circulation douce, les élus cherchent à créer un chemin au cœur du village. D'usage mixte (piéton, vélo...), il se raccorderait aux sentiers déjà existants.

Excepté le transport scolaire, aucun service de transport collectif ne dessert le village.

4.5.4 Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères est réalisée par le SIRTOM (Syndicat Intercommunal de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères) de Sedan. Ce syndicat prend en charge la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers et des déchets recyclables.

Le ramassage a lieu le vendredi pour les ordures ménagères, le mardi en semaine impaire pour le tri sélectif.

Pour les particuliers, la collecte du verre se fait par apport volontaire. La salle des fêtes peut bénéficier d'un service de collecte.

Comme les autres habitants de la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar, les habitants d'ÉTRÉPIGNY ont accès à la déchetterie de Flize, située à environ 2 kilomètres (route de Boutancourt, ZI de l'Usine).

V. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

5.1 Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces servitudes sont toutes des servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements :

➤ Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz : servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes. Celles-ci s'appliquent à la canalisation qui traverse le ban communal en limite nord-est.

De ce fait, au sein d'une bande de 4 à 10 m de large (selon la nature de l'ouvrage), il est notamment interdit, sauf accord préalable avec GDF, de procéder à toute modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbre, ou culture descendant à plus de 40 cm de profondeur.

➤ Servitudes I4

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) : servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. En effet, en bord nord-est de son ban communal, ÉTRÉPIGNY est traversée par la ligne haute tension LONNY-MOULAINÉ (400 kV, 2 circuits).

De cette servitude, et comme il s'agit d'une ligne de plus de 350 kV, découle un périmètre défini comme suit :

- un cercle de 40 m de rayon autour des pylônes (2 sont présents sur la commune), ou égal à leur hauteur si ceux-ci sont plus élevés ;
- un couloir délimité par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- une bande de 15 m de part et d'autre du couloir précédemment cité.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté aux caractéristiques des lieux, dans les limites fixées par l'article 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004.

Ainsi, sur le domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service indiqué.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT), les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit.

➔ **Servitudes EL7**

Servitudes d'alignement fixant les limites des voies publiques (routes nationales, départementales, les voies communales, rues et places).

5.2 Les prescriptions territoriales d'aménagement

5.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau (SDAGE)

La commune d'ÉTRÉPIGNY est couverte par le SDAGE des bassins versants du Rhin et de la Meuse, avec les orientations duquel le PLU d'ÉTRÉPIGNY doit être compatible.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) devra être réalisé.

La commune d'ÉTRÉPIGNY n'est actuellement concernée par aucun SAGE.

Le SDAGE 2010-2015 des bassins versants du Rhin et de la Meuse a été adopté par le Comité de Bassin le 27 novembre 2009. Il fixe des règles communes pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. 10 grandes orientations fondamentales ont été définies :

- Poursuivre la collaboration solidaire des pays
- Protéger les eaux souterraines, réduire la pollution diffuse
- Réduire les substances toxiques
- Restaurer la qualité des eaux de surface
- Assurer une alimentation en eau potable
- Améliorer la fiabilité et les performances des ouvrages
- Limiter les inondations par la prévention
- Protéger les aquifères alluviaux
- Renforcer la protection des zones humides et milieux remarquables
- Intégrer la gestion de l'eau dans les aménagements et développement économique

Des objectifs de bon état n'ont été fixés que pour les ruisseaux de Boutancourt et la Meuse. Par précaution, et faute de précision, il faut envisager que ces objectifs soient étendus aux affluents de ces masses d'eau que sont le Butz et le ruisseau d'Étrépigny (ruisseau de Boutancourt), et le ruisseau de Chalandry (Meuse).

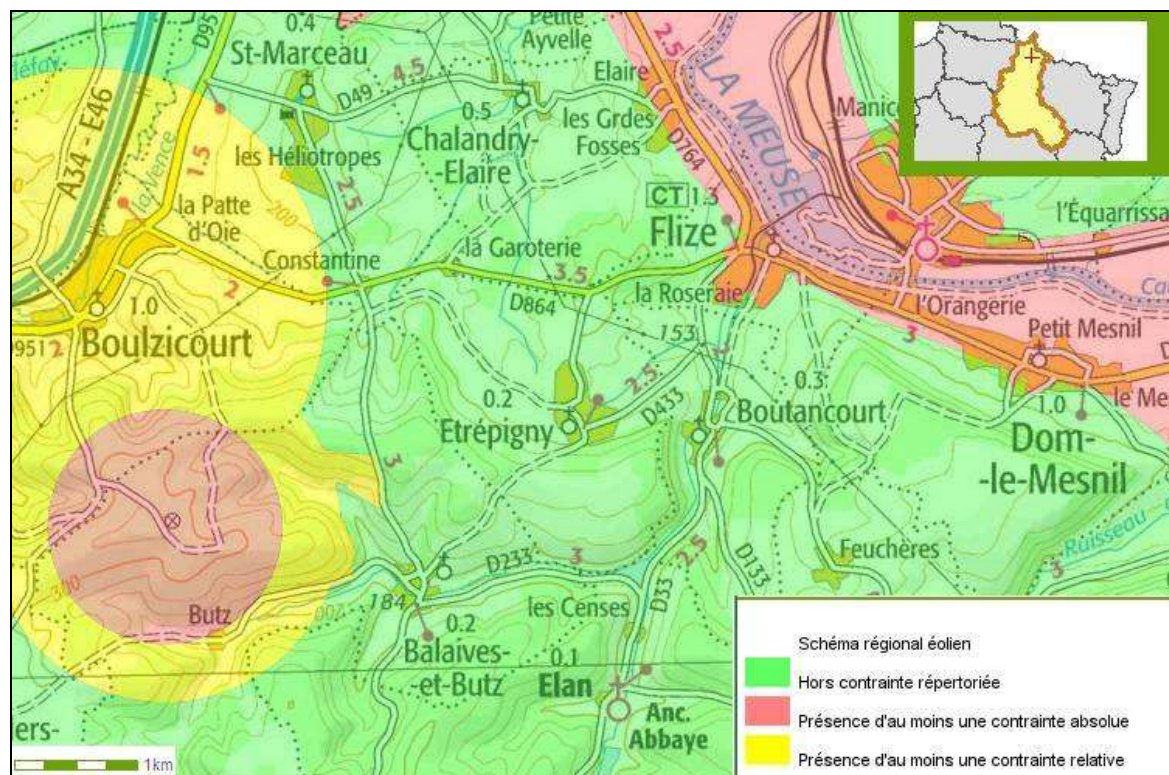
Les objectifs à atteindre pour les masses d'eau superficielles sont les suivants :

NOM DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ÉTAT RETENUS			ÉCHEANCE	MOTIVATION DES CHOIX
	global	écologique	chimique		
<i>Ruisseau de Boutancourt</i>	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique
<i>Meuse</i>	Bon état	Bon état	Bon état	2027	Faisabilité technique

Source : SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015, district Meuse (Tome 3)

5.2.2 Le Schéma de Développement Éolien

Si, selon le Schéma Régional Éolien, la commune d'ÉTRÉPIGNY est inscrite dans une zone « hors contrainte répertoriée », aucune Zone de Développement Éolien (ZDE) n'y avait été définie au 31 décembre 2011.



DREAL Champagne-Ardenne (extrait internet) : «État de l'éolien en Champagne-Ardenne au 31/12/2011 »

5.3 Les contraintes diverses

5.3.1 Les risques majeurs

La commune n'est concernée par aucun risque majeur

5.3.2 Les nuisances sonores

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La loi bruit du 31 décembre 1992, complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995, poursuit trois objectifs majeurs:

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus.
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat.
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinages dans les Ardennes, doivent conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

La commune d'ÉTRÉPIGNY n'est touchée par aucune nuisance sonore terrestre.

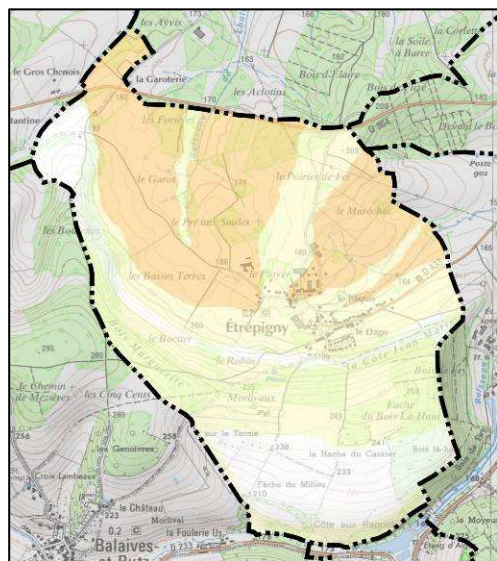
5.3.3 Les nuisances olfactives

La station de méthanisation du GAEC du Château d'Étrépigny est source de nuisances olfactives. La possibilité de définir un périmètre (qui se superposerait au périmètre d'ICPE élevage) est à envisager.

5.3.4 Les risques technologiques

Le GAEC du Château relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Elle s'inscrit donc au sein d'un périmètre d'isolement de 100 m.

5.3.5 Les risques naturels



Le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles. Les seuls risques naturels recensés à ÉTRÉPIGNY relèvent des **aléas de retrait-gonflement des argiles**, qui sont considérés comme :

- **faibles** (jaune) voire nuls (blanc) sur une grande partie du ban communal
- **à moyens** (orange) au Nord d'ÉTRÉPIGNY, dans le secteur correspondant à la couverture géologique des argiles bleues du Toarcien.

La commune d'ÉTRÉPIGNY n'est donc couverte par **aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)**. En l'absence d'un PPR, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un minimum indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

En outre, il existe des problèmes de ruissellement face à la Maison d'Accueil Spécialisé, lors de fortes pluies.

Par ailleurs, un arrêté de catastrophe naturelle pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain a été pris le 29 décembre 1999.

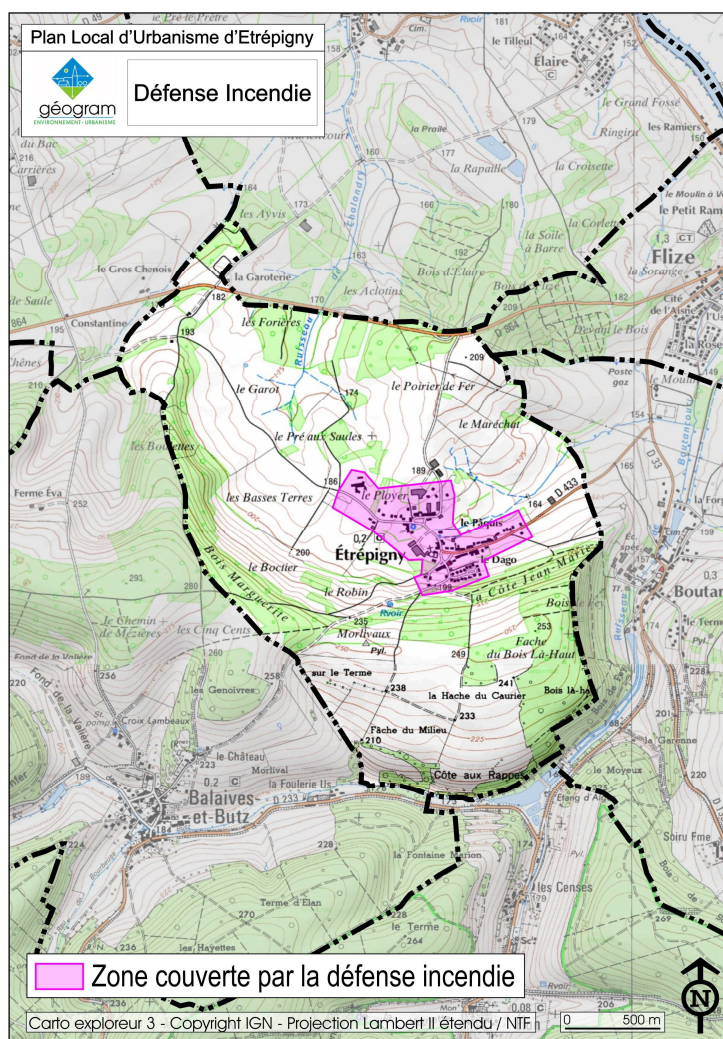
5.3.6 Le risque incendie

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de $60 \text{ m}^3/\text{h}$;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ ;
- débit disponible: 60 m³/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200m



À ÉTRÉPIGNY, on dénombre 4 bornes incendie, qui ont été vérifiés le 27 juillet 2011. Elles sont alimentées par le réseau d'eau potable, et se situent place Jean Meslier, rue du Daga, route de Boulzicourt et lotissement *Le Village*. Bien que le rapport du SDIS faisait état d'une pression de 1 bar réglementaire, la commune semble connaître un problème de débit et de pression.

D'ailleurs, les habitations isolées ne sont pas couvertes et les fermes sont défendues par des mares. Il en est ainsi pour la ferme « Margueritte » située rue du Poirier de Fer dont l'aménagement de l'étang situé derrière les bâtiments n'est toujours pas réalisé. De ce fait, il reste inaccessible aux engins incendies. Cet aménagement avait été

demandé en 2012 lors d'un dépôt de permis de construire. Un bâtiment situé à plus de 400 m du dernier poteau incendie sur la route de Boutancourt est dans la même situation.

Tenant compte de cette situation la municipalité souhaite faire réaliser des travaux au cours du second semestre 2013.

2^E PARTIE

Synthèse du diagnostic et enjeux du PADD

I. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉTERMINATION DES ENJEUX DU PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières, dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrée des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic, mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire. Les orientations principales du PADD de la commune d'ÉTRÉPIGNY sont de :

- Maintenir un **développement modéré et cohérent** à l'échelle de la commune ;
- **Préserver l'activité économique** présente sur le territoire, et **permettre son développement** sans en augmenter les nuisances ;
- **Préserver le cadre de vie, les paysages et les espaces naturels** présents sur le territoire communal ;
- **Limiter la consommation des terres agricoles** et favoriser la densification.

1.1 L'habitat

CONSTAT	DÉTERMINATION DES ENJEUX
<p>Depuis une dizaine d'années, ÉTRÉPIGNY connaît une augmentation démographique assez régulière : en 2011, la commune comptait environ 227 habitants, auxquels s'ajoutent les 42 résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée - soit un total de 269. Cette évolution se traduit par 1 à 2 permis de construire par an.</p> <p>La capacité en eau potable limite la population à un maximum de 320 habitants. L'évolution du nombre de résidents de la MAS doit être prise en considération car cet établissement est fort consommateur d'eau.</p> <p>L'évolution démographique est également contrainte par les orientations du SCOT de Charleville-Mézières – approuvé le 17 novembre 2010. En effet, celui-ci « n'octroie » à ÉTRÉPIGNY qu'un développement d'une trentaine de logements, soit 72 habitants (sur la base de 2,4 personnes par logements) sur une surface de 2 ha environ.</p> <p>⇒ Sur cette base, la municipalité envisage donc d'atteindre 280 habitants (hors résidents de la MAS) d'ici 15 ans - ce qui équivaut à une croissance annuelle moyenne de 1,5%, assez proche de la tendance 1999-2008 qui s'élève à 1,9%.</p> <p>Afin d'atteindre cet objectif, et en comptant sur un taux d'occupation des logements de 2,4 personnes par foyer à l'horizon 2020-2025, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 20 constructions.</p>	<p>⇒ L'urbanisation des espaces libres et la densification des zones bâties existantes par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie) ;</p> <p>⇒ La réduction des zones d'extension inscrites au PLU, lesquelles étaient surdimensionnées par rapport aux capacités d'accueil de la commune et aux exigences du SCOT de Charleville-Mézières ;</p> <p>⇒ La mise en place d'un phasage afin de répartir dans le temps l'urbanisation des terrains ;</p> <p>⇒ L'assouplissement du règlement (en supprimant la notion d'angle de vue qui n'a plus de raison d'être aujourd'hui) très contraignant dans le PLU, afin de densifier l'enveloppe bâtie existante.</p>

1.2 Les activités économiques, commerce et services

CONSTAT	DÉTERMINATION DES ENJEUX
<p>☞ La commune ne compte que 6 entreprises artisanales, petites voire micros. Hormis lors du passage de quelques commerces ambulants, <i>aucun équipement commercial n'est présent sur le territoire.</i></p> <p>Aussi, avec deux sièges d'exploitation, dont une doublée d'une station de méthanisation, <i>l'activité agricole (élevage bovin) est dominante à ÉTRÉPIGNY.</i></p> <p>Toutefois, la commune n'envisage le développement de l'activité agricole qu'à la condition où cela n'engendre pas de nuisances pour les habitations voisines.</p> <p>☞ <i>L'activité de la MAS doit aussi être prise en compte</i> en termes de population supplémentaire et d'aménagements de voirie.</p>	<p>☞ <i>Adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique</i> visant à préserver, pérenniser et/ou développer ces activités, tout en préservant la qualité de vie des habitants ;</p> <p><i>Intégration en zone A ou At des anciennes zones AU</i> (PLU 2002).</p> <p>☞ cf. « 1.1 L'habitat » et « 1.3. Les transports et les déplacements ».</p>

1.3 Le « tourisme » et les loisirs

CONSTAT	DÉTERMINATION DES ENJEUX
<p><i>Des circuits de randonnée traversant la commune d'ÉTRÉPIGNY</i> ont été mis en place par la Communauté de Communes du Pays des Sources au Val de Bar.</p> <p>Ces circuits connaissent un certain succès, et <i>des promeneurs fréquentent régulièrement le village.</i></p> <p>La commune souhaite développer l'activité et l'attrait du village pour les randonneurs.</p>	<p>⇒ Développer le sentier piéton qui longe la salle des fêtes au Sud, afin de le raccorder à la Grand-Rue ;</p> <p>⇒ Accueillir une petite halte sur les terrains communaux situés derrière la salle des fêtes ;</p> <p>⇒ Aménager des jeux pour enfants à cet endroit.</p>

1.4 Les transports et les déplacements

CONSTAT	DÉTERMINATION DES ENJEUX
<p>La commune ne bénéficie de la desserte d'aucun transport collectif et l'accroissement de population entrainera donc automatiquement une augmentation du nombre de voitures individuelles et du trafic local.</p> <p>Des problèmes de circulation existent déjà route de Boulzicourt, à l'approche de la MAS, où nombre de véhicules (personnel, visiteurs, véhicules sanitaire) se croisent. Ces difficultés sont dues en partie au stationnement de ces véhicules sur la chaussée, le long du trottoir. Des solutions pourront être apportées sous forme de création de parkings.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ fixer des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer : dimensionnement et organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) ; ⇒ minimiser les risques en matière de sécurité routière et optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, ...) ; ⇒ faciliter le déplacement piéton, notamment vers l'école, en toute sécurité.

1.5 Diagnostic environnemental

CONSTAT	DÉTERMINATION DES ENJEUX
Les zones à risques	
<p>☞ Lors de fortes pluies, <i>des problèmes de ruissellement peuvent survenir face à la Maison d'Accueil Spécialisé.</i></p>	<p>☞ Protection des boisements présents en limite de versants.</p>
<p>☞ Un élevage classé ICPE est recensé sur la commune. <i>Cette activité génère un périmètre d'isolement de 100 mètres de rayon.</i></p>	<p>☞ Identification de tous les bâtiments d'activités d'élevage sur les documents graphiques du PLU, même ceux qui ne sont pas ICPE.</p>
Le bruit et l'air	
<p>☞ La commune d'ÉTRÉPIGNY n'est touchée par <i>aucune nuisance sonore terrestre.</i></p> <p>☞ La station de méthanisation est source de nuisances olfactives.</p>	<p>☞ Maintien de l'interdiction sur le territoire des activités engendrant des nuisances et pollutions les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.</p> <p>☞ Possibilité de définir un périmètre (qui se superposerait au périmètre d'ICPE élevage).</p>
L'eau, l'assainissement et les déchets	
<p>☞ Alimentation en eau potable : La commune d'ÉTRÉPIGNY est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Ronvaux, installé à Balaives-et-Butz (commune du captage). La ressource est limitée à 320 habitants.</p> <p>☞ Assainissement : L'intégralité de la commune d'ÉTRÉPIGNY est en assainissement autonome. Le Schéma Directeur d'Assainissement est sous maîtrise d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) régi par le Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes (SSE), basé à Ballay.</p>	<p>L'augmentation de population, voire d'activités, que permettra le PLU va entraîner une augmentation de la consommation d'eau, de la quantité des eaux à traiter et des déchets produits. Les objectifs communaux devront être clairement définis et quantifiés au regard de la capacité de ces réseaux.</p>

Les espaces naturels sensibles et les continuités écologiques	
<p>☞ Aucun espace naturel remarquable, qu'il soit géré ou recensé (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...), n'est présent sur le territoire d'ÉTRÉPIGNY. Toutefois, <i>la commune s'inscrit dans un cadre naturel et paysager préservé – ce qui contribue à la qualité de vie qu'elle offre.</i></p> <p>☞ En outre, le PADD du <i>SCOT de Charleville-Mézières</i> présente l'objectif « <i>d'économiser et protéger les espaces naturels et agricoles</i> ». La carte qui en découle inscrit <i>près du tiers du territoire d'ÉTRÉPIGNY (principalement des boisements) sous l'intitulé « Protéger contre l'urbanisation les espaces naturels remarquables ».</i></p>	<p>☞ Préserver les boisements. Ces espaces, sans être recensés, n'en présentent pas moins un intérêt écologique local notamment pour le déplacement, la reproduction et l'alimentation de nombreuses espèces.</p> <p>☞ Préserver les continuités écologiques. Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire, mais en harmonie avec celle-ci. Les corridors écologiques présents sur le territoire communal ne seront pas interrompus par l'urbanisation.</p>

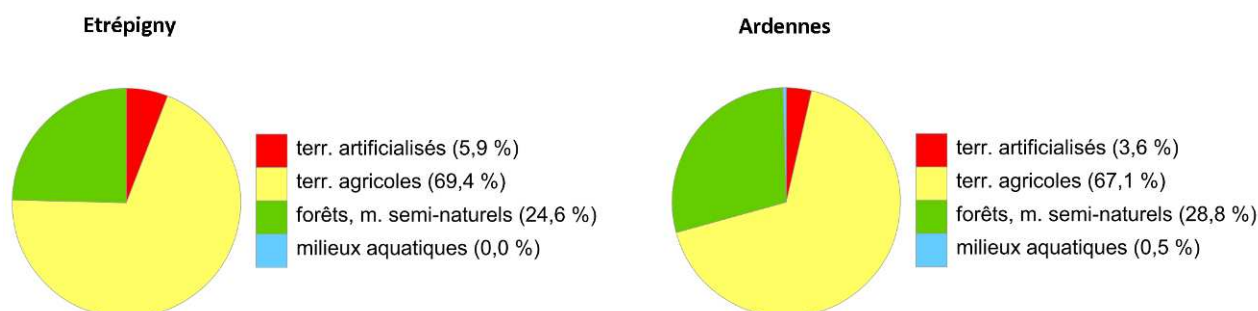
1.6 Diagnostic paysager et patrimonial

CONSTAT	DÉTERMINATION DES ENJEUX
<p>☞ Préserver les éléments marquant du territoire communal à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les caractéristiques propres à chaque entité que sont le centre ancien et les zones pavillonnaires. • Les caractéristiques architecturales des constructions anciennes. <p>☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs...).</p> <p>☞ Favoriser la création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.</p>	<p>☞ Zonage différencié selon les typologies urbaines et architecturales rencontrées, et une réglementation visant à pérenniser ces caractéristiques.</p> <p>☞ Réglementation des articles permettant de satisfaire à ces objectifs (article 11 sur les aspects extérieurs).</p> <p>☞ Réglementation des articles permettant de satisfaire à ces objectifs : article 11 sur les aspects extérieurs et article 13 sur la création d'espace vert</p>
<p>☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les éléments naturels forts liés à l'image de la commune à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les versants boisés qui ceignent le territoire communal. • les boisements épars aux abords de la zone bâtie 	<p>☞ Classement en zone naturelle à préserver de l'urbanisation.</p>
<p>☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle de maintien des sols.</p>	<p>☞ Classement en espaces boisés classés des boisements à protéger.</p>
<p>☞ Assurer une bonne gestion des espaces agricoles tant pour ce qui concerne l'économie locale que le maintien d'un paysage qui participe à la qualité d'ensemble.</p>	<p>☞ Limiter la consommation des terres agricoles, des espaces forestiers</p>

II. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

2.1 Analyse de la consommation récente d'espace sur le territoire communal

Les 4 grands types d'occupation du sol



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Le territoire d'ÉTRÉPIGNY est majoritairement occupé par les terres agricoles qui s'étendent sur 293 ha soit 69,4% du territoire. Les espaces naturels et boisements représentent 104 ha soit 24,6% du territoire. Seuls 25 ha sont comptabilisés dans les surfaces artificialisées (village, route...).

Depuis 2008, 7 permis de construire ont été déposés pour des constructions d'habitation, sur des terrains inscrits dans la zone urbaine du PLU. **La croissance s'est donc faite en continuité de la limite bâtie sans consommation supplémentaire de terres agricoles.**

Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités prévues dans le cadre du PLU n'ont pas été urbanisées.

Analyse de la consommation foncière entre 2005 et 2010



Photo aérienne du village en 2005



Photo aérienne du village en 2010

2.2 Objectif dans le cadre du PLU

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, les zones à urbaniser (AU), quelle que soit leur vocation, ont été totalement supprimées. Et, sur les près de 4 ha qu'elles représentaient, environ 3 ha ont été reportées en zones A ou At.

La superficie des terres artificialisées ou artificialisables se trouve donc restreinte aux seules zones U⁷, soit environ 16,5 ha (5,6% du territoire communal).

Ces objectifs de consommation sont donc nettement moindre que dans le cadre du PLU de 2002, où le zonage se répartissait comme suit :

- Zones U (ensemble) : 17 ha 88 ares
- Zones AU : 3 hectares 74 ares

⁷ Qui ont-elles-mêmes été réduites par le classement en zone Nj des jardins.

III. TRADUCTION ET JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

3.1 Orientation concernant l'habitat

Les élus souhaitent pouvoir accueillir de nouveaux habitants à ÉTRÉPIGNY et atteindre une population de 280 habitants (hors résidents de la MAS) d'ici 15 ans, soit une augmentation de 23% par rapport à la population de 2011. La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières. Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, deux mesures sont déclinées dans le PLU :

3.1.1 Opter pour un développement raisonné du village

Compte tenu de la capacité en eau potable et des objectifs du SCOT de Charleville-Mézières, il s'est avéré que les zones d'extension inscrites au PLU de 2002 (révisé en 2009) étaient surdimensionnées.

C'est pourquoi, fort du constat que ces zones n'avaient en outre pas été aménagées depuis plus de 10 ans, il a été décidé de supprimer totalement les zones AU du nouveau document d'urbanisme.

3.1.2 Privilégier la densification « au coup par coup » des zones bâties existantes

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire d'ÉTRÉPIGNY, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du territoire communal, composé des habitations et des équipements ;
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ; ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal d'ÉTRÉPIGNY :

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien d'ÉTRÉPIGNY

Cette zone présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle regroupe :

- ❖ les constructions situées autour des places du Pâquis et Jean Meslier
- ❖ les constructions situées de part et d'autre de la Grand Rue
- ❖ les constructions présentes rue du Daga et rue Neuve-Voie

Le parti architectural retenu est de conserver le caractère « traditionnel » de ce secteur, ainsi que son aspect végétal. C'est pourquoi les façades devront être en pierre jaune de Dom-le-Mesnil ou recouvertes de parements la rappelant, et les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

En outre, c'est en zone UA que se trouvent la plupart des murs identifiés sur le plan de zonage afin de les protéger (en application de l'article L 123-1-7 alinéa 5).

Les zones UB : zones urbaines au tissu discontinu, regroupant l'habitat périphérique

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites sous forme d'opérations d'ensemble ou au gré des opportunités foncières en périphérie du centre ancien :

- ❖ les constructions situées de part et d'autre de la Grand Rue, en entrée de village
- ❖ les constructions situées rue du Poirier de Fer et route de Boulzicourt
- ❖ le lotissement *le Village*

Une distinction a par ailleurs été faite autour de la Maison d'Accueil Spécialisé, dans le prolongement de la route de Boulzicourt : les terrains y ont été classés UBs et seules les constructions liées à la MAS ou aux équipements publics y sont autorisées.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur :

- les caractéristiques architecturales du bâti :
 - habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA
 - habitat pavillonnaire pour la zone UB.
- et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :
 - habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA
 - habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation par rapport aux voies et encadrant l'aspect extérieur des bâtiments.

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<ul style="list-style-type: none"> • UA : Implantation à l'alignement • UB : Recul de 5 à 15 mètres de l'alignement ; <i>exception faite des constructions situées Grand Rue, où les façades devront être édifiées selon la ligne définies sur le plan de zonage</i>
Article 11 / Aspect extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • UA : Façades en pierre de Dom ou recouvertes de parements la rappelant • UB : Enduits autorisés en façade

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

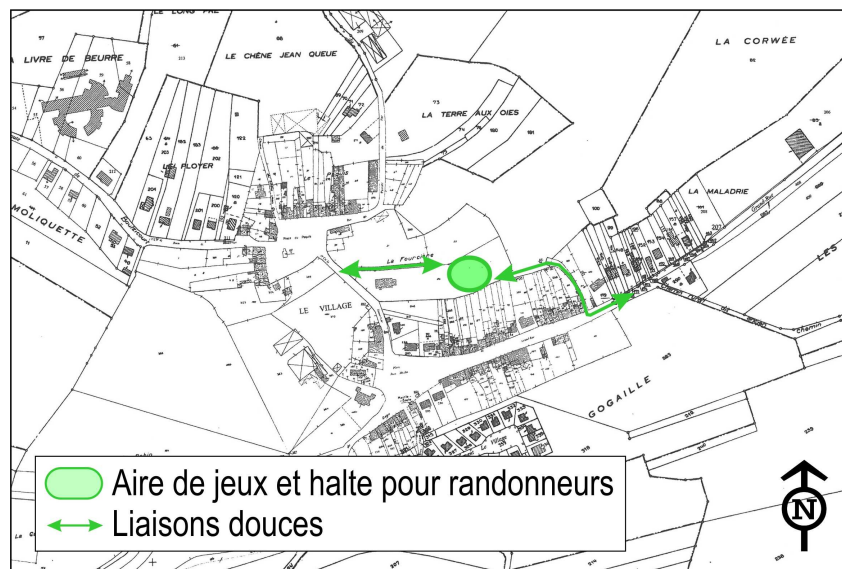
➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- les établissements et les installations soumis à autorisation préalable. En outre, sont également interdits les établissements et installations qui par leurs nuisances sont susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage ou la circulation ou portent atteinte au site bâti et naturel.
- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ;
- les campings et caravanings soumis à autorisation préalable ;

Les terrains, non bâtis et desservis par les réseaux, qu'offrent les zones UA et UB offrent des possibilités d'accueil suffisantes par rapport aux objectifs de développement de la commune.

3.2 Permettre la réalisation d'équipements structurants

➤ **Dans le cadre des circuits de randonnées** mis en place par la Communauté de Communes des Sources au Val de Bar, la municipalité a pour projet de réaliser une halte randonnée, probablement agrémentée d'une aire de jeu. Celle-ci se situera à proximité de la salle des fêtes, au lieu-dit « La Fourcière », en zone NI où sont autorisés les équipements légers de loisirs.



Dans ce contexte, l'emplacement réservé n°2 a été partiellement maintenu, afin de boucler le cheminement piétonnier défini dans le PLU de 2002. Situé également au lieu-dit « La Fourcière », il se trouve en zone At.

Dans ce contexte, l'emplacement réservé n°2 a été partiellement maintenu, afin de boucler le cheminement piétonnier défini dans le PLU de 2002. Situé également au lieu-dit « La Fourcière », il se trouve en zone At.

➤ **D'autres projets municipaux sont programmés et traduits** à travers le Plan Local d'Urbanisme. Plusieurs emplacements réservés sont prévus. Ils ont pour objet de faciliter la desserte des zones UB, mais aussi le cheminement piéton au sein du village :

- le premier (ER n°1), situé chemin du Chêne Jean Queue et qui existait déjà dans le précédent PLU, est destiné à desservir la zone UB définie au lieu-dit « Le Pâquis ». Les terrains sont classés en zone urbaine (UB), ainsi qu'en secteur agricole tampon (At).
- un autre aménagement est prévu au carrefour entre la Grand Rue et l'ancien chemin d'Étrépiigny à Flize (ER n°3). Il se situe en zone UB.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Prolongement d'une voirie pour desservir la zone UB déterminée au lieu-dit « le	625 m ²	COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

	<i>Pâquis</i> » (6 mètres de large)		
2	Finalisation du chemin piétonnier au lieu-dit « <i>la Fourcière</i> »	250 m²	COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY
3	Élargissement du carrefour entre la Grand Rue et l'ancien chemin d'Étrépigny à Flize, au lieu-dit « <i>Gogaille</i> »	130 m²	COMMUNE D'ÉTRÉPIGNY

3.3 Orientations concernant le développement économique

✓ **Pérenniser les activités existantes**

Le territoire communal d'ÉTRÉPIGNY compte quelques activités économiques, principalement des activités artisanales et tertiaires. Ces activités économiques ne sont pas regroupées au sein d'une zone spécifique, mais dispersées au sein de la zone urbanisée.

Le règlement du PLU des zones urbaines (où sont implantées ces établissements) assurera la pérennisation de ces activités et permet l'accueil de nouveaux établissements, sous réserve néanmoins qu'ils n'engendrent pas de nuisances pour l'habitat.

✓ **Permettre l'accueil de nouvelles activités**

Pour favoriser la mixité urbaine, la commune d'ÉTRÉPIGNY a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes, compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

✓ **Prise en compte des activités agricoles**

L'activité agricole est présente sur le territoire, en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire, et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles bénéficient d'un classement particulier au PLU : la zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Ce zonage concerne l'ensemble des cultures, pâtures et prairies de fauche situées sur le ban communal. La zone A inclut également les sièges d'exploitation situés au contact du village.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

À noter que le règlement prévoit la diversification de l'activité agricole. Les constructions qui ne sont pas liées à la pratique agricole sont interdites.

Toutefois, au contact du village (zones UA et UB) des zones tampons ont été ménagées. Dans ces secteurs At, tous les bâtiments agricoles sont interdits (une extension, à hauteur de 10%, des bâtiments préexistants reste toutefois possible).

3.4 Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité.

Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune souhaite :

- ✓ **La protection des milieux naturels du territoire communal par leur classement en zone naturelle inconstructible pour leur intérêt paysager et écologique à savoir les franges est, nord et sud-ouest du ban communal, ainsi que les coteaux qui surplombent le village au Sud. Ces espaces sont principalement boisés.**

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

- ✓ **Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des

arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du Code Forestier).

Sont concernés :

- la quasi-intégralité des boisements présents autour du village, pour leur intérêt paysager et environnemental d'une part, mais aussi pour préserver les versants de l'érosion - la protection de ces bois est d'intérêt général : elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants.
- les alignements de Marronniers place Jean Meslier, pour leurs vertus paysagère et patrimoniale.

✓ **Les zones à vocation de loisirs**

Il s'agit du complexe formé par la salle des fêtes et le terrain multi-sport qui la jouxte en retrait de la Neuve-Voie, en zone UA. Il est prévu de compléter cette offre avec une halte randonnée (pique-nique, aire de jeu) qui sera implantée à proximité, en zone NI où sont autorisés les équipements légers de loisir.

3.5 Orientations concernant les transports et les déplacements

❖ Le règlement du PLU prévoit :

- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour satisfaire la carrossabilité, la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage...
- une emprise minimale de chaussée allant de 3,5 m de large (zone UA) à 4 m (zone UB)
- des retraits des constructions en zone UB pour faciliter le stationnement devant la construction.

3.6 Superficie des zones et secteurs du PLU

Superficie totale du territoire communal d'ÉTRÉPIGNY : 423 ha.

ZONES URBAINES	
Zone UA	7,06 ha

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	
Zone N	99,54 ha

Zone UB	7,44 ha	Secteur Nj	2,76 ha
Secteur UBs	1,92 ha	Secteur NI	0,49 ha
Total zones urbaine	16,42 ha	Total zones naturelles	102,79 ha

ZONES AGRICOLES	
Zone A	274,68 ha
Secteur At	28,90 ha
Total zone agricole	303,58 ha

TOTAL GÉNÉRAL	423 ha
- dont Espaces Boisés Classés	87,41 ha

3.7 Capacité d'accueil théorique des zones urbaines **définies au document graphique du PLU**


Point mort :

Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2,4 habitants par logement : environ 20 logements sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 280 habitants (hors résidents de la MAS).

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de **800 m²** par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée, mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...).

- | |
|--|
| • Dents creuses en zones urbaines (UA et UB) : 28 000 m ² |
|--|

En comptant un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 30 %, on peut s'attendre à la construction d'environ  **25 constructions nouvelles**

Projection démographique **(en tenant compte des logements à réaliser pour répondre au desserrement)**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
-------	------------	-------------------	---------------------

2011	227	23,35%	1,51%
2025	280		

IV. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU

Le document écrit du règlement du PLU, qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1. *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- 2. *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- 3. *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- 4. *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L 224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- 5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- 6. *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7. *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8. *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9. *L'emprise au sol des constructions ;*
- 10. *La hauteur maximale des constructions ;*
- 11. *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R 123-11 ;*
- 12. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- 13. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- 14. *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU d'ÉTRÉPIGNY s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant, ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 Dispositions applicables aux zones urbaines

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • les activités économiques qui engendrent des nuisances ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone ; • l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ; • les campings et caravanings ; • les dépôts de toute nature, à l'exception des dépôts de bois à usage privé ; • le stationnement de caravanes hors terrain aménagé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. • La reconstruction après sinistre de toute construction, mais dans les limites de la surface détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage. • Les modifications et les extensions des bâtiments existants, mais sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage. • Les abris de jardin, à raison d'un seul abri par unité foncière, mais d'une superficie inférieure ou égale à 15 m² et d'une hauteur maximale de 3 m. • Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> • Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non • Volonté de maîtriser l'accueil d'activités nuisantes au sein du village • Désir de ne pas entraver les habitants déjà installés dans leurs projets de petits aménagements • Prise en compte des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage

ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE

- **3.1. Accès :** Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- **3.2. Voirie :** Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Ainsi, elles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de plate-forme minimum de 5 m avec chaussée de 3,5 m.
- dans le cas de voies desservant un petit nombre d'habitations où la circulation sera faible, des adaptations aux caractéristiques définies ci-dessus pourront être apportées.

- Sécurité routière
- Sécurité des biens et des personnes
- Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif
- Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

ARTICLE 4 - DÉSSERTE PAR LES RÉSEAUX

- **4.1. Alimentation en eau potable**

- Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.
- Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

- **4.2. Assainissement : Eaux pluviales**

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

- Respect de la réglementation en vigueur
- Protection de l'environnement.

<ul style="list-style-type: none"> • 4.2. Assainissement Eaux usées <p>Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p>	
<p>ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites. La ligne de faitage des constructions devra être parallèle à la voie. • 6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> a - dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines, b - lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble, c - lorsque le projet de construction concerne des bâtiments publics, des équipements et installations publics si des nécessités techniques ou architecturales l'imposent, d - pour les annexes, garages, abris de jardins dépendant d'habitations et de bâtiments existants. e - lorsque le projet de construction se situe derrière les murs identifiés au plan de zonage, les façades des constructions doivent être édifiées sur une bande comprise entre 5 mètres et 15 mètres de l'alignement des voies pour permettre la protection de ces murs. • 6.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. - les annexes, garages ou abris de jardin, si ces derniers dépendent d'habitations existantes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Protection des murs identifiés.
<p>ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1. Sur une profondeur de 15 m à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue, les constructions peuvent être édifiées le long des 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.

<p>limites séparatives. Toutefois, l'implantation le long des deux limites séparatives est obligatoire sur les parcelles de largeur inférieure à 8 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7.2. Au delà de cette bande de 15 m de profondeur et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur, en tout point du bâtiment n'excède pas 3,50 m en limite de propriété. • 7.3. Au cas où une construction ne serait pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 m. Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite séparative et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 m, si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail. • 7.4. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> a - lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété et sur une profondeur maximale égale à ce dernier, b- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble. • 7.5. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
<p>ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8.1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 m. • 8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou

du service public.	fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des constructions à usage d'habitation doit être de R + 1 + combles. Toutefois, dans le cadre d'un alignement de rue, la hauteur des constructions nouvelles devra s'aligner sur la ligne générale du bâti existant. • Pour les autres constructions, la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Respect de la forme urbaine existante
ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. • Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 – OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions. Il est exigé 1 place de stationnement par logements minimum. • Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'État. 	<ul style="list-style-type: none"> • Protection du cadre de vie ; • Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS	
<ul style="list-style-type: none"> • Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres des constructions et les délaissés des aires de stationnement doivent recevoir un aménagement végétal. L'utilisation d'essences locales est préconisée. • Les Espaces Boisés Classés figurant au plan sont classés à conserver et à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'Urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Favoriser les plantations pour mettre en valeur le paysage urbain. • Protection des éléments paysagers identifiés (marronniers place Jean Meslier). • Respect de la réglementation en vigueur.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA, mais les dépôts sont en revanche autorisés. • Dans le secteur UBS, toutes les nouvelles constructions à l'exception de celles visées à l'article UB2. 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Tenir compte de la possibilité de développement de quelques activités en UB, compte tenu qu'elle laisse plus de place à disposition. • Réserver le zonage UBS au développement de la Maison d'Accueil Spécialisé.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Dans le secteur UBS, les seules constructions liées à la Maison d'Accueil Spécialisé et aux équipements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Prise en compte de la Maison d'Accueil Spécialisé située au Nord-Ouest du village.
ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • 3.1. Accès : Idem zone UA • Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. • 3.2. Voirie : idem UA • Mais, voies publiques et voies privées ouvertes au public : largeur de plate-forme minimum de 6 m avec chaussée de 4 m. 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Les façades des constructions doivent être édifiées sur une bande comprise entre 5 mètres et 15 mètres de l'alignement des voies ; cependant « Grande Rue », les façades des constructions devront être édifiées sur la ligne définie sur le plan de zonage. • 6.2. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> a- lorsque le projet de construction intéresse la totalité d'un îlot ou fait partie d'une opération d'ensemble (groupe d'habitations, lotissement, etc ...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général • Protection des murs identifiés.

<p>b- lorsque le projet de construction s'appuie sur un bâtiment existant en bon état et dans le prolongement de celui-ci.</p> <p>c- lorsque le projet de construction concerne des bâtiments, équipements et installations publics si des nécessités techniques ou architecturales l'imposent.</p> <p>d- pour les annexes et garages</p> <p>e – lorsque le projet de construction se situe derrière les murs identifiés au plan de zonage, les façades des constructions doivent être édifiées sur une bande comprise entre 5 mètres et 15 mètres de l'alignement des voies pour permettre la protection de ces murs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour : <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public, - les annexes, garages ou abris de jardin, si ces derniers dépendent d'habitations existantes. 	
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1. Les constructions peuvent être implantées : <ul style="list-style-type: none"> - soit sur une des deux limites séparatives aboutissant aux voies - soit sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies, - soit en observant la marge de recul suivante : sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 m. Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 m si le mur latéral ne comprend pas de baies éclairant des pièces de travail ou d'habitation. • 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA
ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA
ARTICLE 12 – OBLIGATION DE RÉALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	

<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Volonté d'intégration paysagère
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA

4.2 Dispositions applicables aux zones agricoles

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions non liées aux activités agricoles. • Les lotissements de toute nature. • Les terrains de camping et de caravanage. • Les dépôts de déchets de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé. • le stationnement de caravanes hors terrain aménagé. • Dans les périmètres d'isolement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), toutes les nouvelles constructions à l'exception des cas visés à l'article A2. • Dans le secteur At, tous les bâtiments agricoles sont interdits. 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation principale de la zone • Préservation du cadre de vie. • Prise en compte des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p>- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,</p> <p>- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.</p> <p>- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.</p> <p>- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics liés au transport d'énergie (lignes électriques, canalisation de gaz,...) sans prescription particulière.</p> <p>- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,</p> <p>- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Dans le secteur At : l'extension est limitée à 10% des bâtiments existants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A • Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications • Prise en compte des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage • Prise en compte des équipements d'intérêt public • Limiter les éventuelles gênes aux habitants occasionnées par l'activité agricole

ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. • Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage... • L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. • Les sorties particulières de voitures et de matériels agricoles doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10% de déclivité sur une longueur de 15 m comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public d'eau potable, l'utilisation d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée dans le respect de la réglementation en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem zone UA • Favoriser les captages autonomes conformes à la réglementation en vigueur pour éviter des dépenses d'infrastructures à la collectivité.
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> • 6.1. Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 5 m de l'alignement des voies. e – lorsque le projet de construction se situe derrière les murs identifiés au plan de zonage, les façades des constructions doivent être édifiées sur une bande comprise entre 5 mètres et 15 mètres de l'alignement des voies pour permettre la protection de ces murs. • 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Protection des murs identifiés.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> • 7.1 Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 10 m. • 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder R + 1 à l'égout des toitures • Pour les bâtiments agricoles, la hauteur est limitée à 15 mètres au faitage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation • Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le volume des constructions; • Les toitures • Les Murs et Revêtement des constructions • Les ouvertures • Les garages et annexes • Les clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> • Intégration des constructions dans l'environnement local

4.3 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2, • Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), • Les terrains de camping et de caravanage, • Les dépôts de toute nature, à l'exception des dépôts de bois à usage privé. • L'ouverture et l'exploitation de carrières. • Le stationnement de caravanes hors terrain aménagé • Les abris de jardin, à l'exception du secteur Nj 	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications et les extensions limitées à la moitié de la surface au sol des bâtiments existants mais sans apport de nuisances supplémentaires pour le voisinage • Les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée • En secteur Nj, les abris de jardin d'une surface limitée à 25 m², les annexes et les garages de surfaces limitées à 20 m² ainsi que les piscines • En secteur Nl, sont seulement autorisés les équipements légers de loisirs, ainsi que les équipements publics en cas de nécessité technique dûment justifiée 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer • Prise en compte des équipements d'intérêt public • Prise en compte des activités à vocation ludique et sportive (randonnée)
ARTICLE 3 - ACCÈS ET VOIRIE	
<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols autorisé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau potable et l'assainissement des constructions autorisées seront réalisées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. <p>Le raccordement au réseau public d'alimentation en eau doit être privilégié pour toute opération qui requiert une alimentation en eau. En cas d'impossibilité technique de branchement au réseau public d'eau potable, l'utilisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respect de la réglementation en vigueur • Protection de l'environnement. • Favoriser les captages autonomes conformes à la réglementation pour éviter des dépenses d'infrastructure à la collectivité.

d'une ressource privée à des fins alimentaires peut être envisagée dans le respect de la réglementation en vigueur.	
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> 6.1. Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies. 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. 	<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	
<ul style="list-style-type: none"> 7.1. La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 5 m. 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public. 	<ul style="list-style-type: none"> Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL	
<ul style="list-style-type: none"> Le coefficient d'emprise au sol est limité à 10% 	<ul style="list-style-type: none"> Préserver le cadre naturel.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<ul style="list-style-type: none"> Pour les constructions autorisées par l'article N2 ci-dessus, la hauteur est limitée à 10 mètres au faitage. 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des habitations existantes. Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone
ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR	
<p>Diverses dispositions sont prévues concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le volume des constructions; Les toitures Les Murs et Revêtement des constructions Les ouvertures Les garages et annexes Les clôtures 	<ul style="list-style-type: none"> Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISÉS CLASSÉS	
<ul style="list-style-type: none"> Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 	<ul style="list-style-type: none"> Préservation du cadre paysager de la commune. Protection vis-à-vis de l'érosion des versants. Respect de la réglementation en vigueur

V. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR

5.1 Motifs des changements apportés au zonage et évolution des surfaces

5.1.1 Les zones urbaines

❖ La zone UA

Comme après la révision simplifiée en 2009, la zone UA du PLU d'ÉTRÉPIGNY est caractérisée par sa position au centre du village correspond à l'habitat dense et construit en ordre continu.

- Toutefois, la distinction n'est désormais plus faite avec les zones UAp, qui regroupaient alors des terrains qu'il convenait de protéger de toute urbanisation nouvelle, afin de préserver les cônes de vue identifiés sur le territoire communal. En effet, le développement de la végétation, d'une part, et la nécessité de densifier le bâti existant, d'autre part, ont rendu ce zonage obsolète.
- En outre, la trame jardin qui se superposait à l'époque à la zone UA est désormais remplacée par une zone Nj, dont le règlement permet plus de souplesse.

❖ La zone UB

La zone UB du PLU de 2012 a très peu évolué comparée à celle de 2009. Elle englobe les constructions pavillonnaires et les terrains libres desservis par les réseaux. Quelques modifications ont été apportées :

- Au lieu-dit *Le Paquis*, les terrains enclavés ont été reclassés en zone Nj, et la portion de l'ancienne zone AU desservie par le chemin du Chêne Jean Queue y a été intégrée.
- La zone UB située Grand Rue a été amputée des anciens terrains de la trame jardin (devenus Nj), et à intégrer le segment destiné à réaliser la desserte de l'ancienne zone AU au Sud.
- Route de Boulzicourt, à proximité de la Maison d'Accueil Spécialisé, la zone UB a été légèrement agrandie, tout comme le secteur UBs (afin de ménager des places de stationnement). Ces modifications, motivées par **la volonté des élus de valoriser des terrains communaux**, étaient d'ailleurs la raison de la révision simplifiée de 2009.

5.1.2 Les zones à urbaniser

Les zones AU définies en 2002 ont été totalement supprimées. Celles-ci étaient démesurées comparées aux capacités d'accueil de la commune (alimentation en eau potable). Elles étaient de plus incompatibles avec les objectifs fixés par le SCOT de Charleville-Mézières approuvé en 2010.

5.1.3 Les zones agricoles

La zone A a subi peu de modifications :

- les secteurs At ont bénéficié de la suppression des zones AU (voir 5.1.2) ;

- la zone N au Nord, au lieu-dit *La Garoterie* (principalement parcelle section A n°7), est désormais classé en zone A, afin d'y permettre les travaux d'élargissement de la voirie.

5.1.4 Les zones naturelles et les Espaces Boisés Classés

La zone N n'a connu que peu de modifications depuis 2002. Sont à relever :

- la création de secteurs Nj, en remplacement de la trame jardin (voir 5.1.1) ;
- la définition d'une zone NI, située dans le prolongement de la salle des fêtes (parcelle section B n°54). Ce zonage a pour but de faciliter le développement d'une halte randonnée et d'une aire de jeu ;
- la modification précédemment citée au lieu-dit *La Garoterie* (voir p.99).

Au Sud du village, les Espaces Boisés Classés définis en 2002 ont été étendus à la parcelle n°213 (section B). Du fait de la déprise agricole, celle-ci s'est fortement boisée et les élus tiennent à préserver le caractère stabilisateur du sol de ces boisements.

5.2 Les emplacements réservés

Un recensement exhaustif des emplacements réservés inscrits au PLU (après révision simplifiée en 2009) a été effectué. Pour répondre aux objectifs communaux, certains de ces emplacements ont été maintenus totalement ou partiellement, et d'autres ont été supprimés :

- les emplacements réservés n°4 et n°9, dont l'objet était d'élargir les voies de circulation principales (route de Flize et route de Boulzicourt) ont rempli leur rôle et sont supprimés de ce fait.
- l'emplacement réservé n°8, devant permettre l'acquisition de terrains à l'extrémité est de la Grand Rue pour y aménager un nouveau cimetière, est supprimé du fait de l'acquisition désormais effective de ces terrains par la commune.
- les emplacements réservés n°1 et n°2, destinés à la création d'une voirie desservant la zone AU du *Ployer*, ont été supprimés en raison de la suppression de cette dernière.
- l'emplacement réservé n°6, devant permettre la réalisation d'un chemin piétonnier, entre la rue Lefèvre-Gineau et la zone AU de *Gogaille*, a été supprimé en raison de la suppression de cette dernière.
- l'emplacement réservé n°7, situé le long de l'ancien chemin d'Étrépiigny à Flize, a été en grande partie supprimé pour la même raison ; seule est conservée une petite portion dans le but d'élargir le carrefour avec la Grand-Rue.
- l'emplacement réserve n°5, destiné à la réalisation d'un chemin piétonnier au lieu-dit *la Fourcière*, a été en grande partie acquis par la commune depuis 2002. Seule une portion est conservée afin de boucler le chemin.
- l'emplacement réservé n°3, qui devait permettre le seul élargissement du chemin du

Chêne Jean Queue afin de desservir la zone UB du *Pâquis* (et AU du *Ployer*), a été conservé et prolongé pour optimiser la desserte et permettre les demi-tours.

En 2012, il ne reste donc que les emplacements réservés suivants :

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
1	Prolongement d'une voirie pour desservir la zone UB déterminée au lieu-dit « <i>le Pâquis</i> » (6 mètres de large)	Commune	625 m ²
2	Finalisation du chemin piétonnier au lieu-dit « <i>la Fourcière</i> »	Commune	250 m ²
3	Élargissement du carrefour entre la Grand Rue et l'ancien chemin d'Étrépigny à Flize, au lieu-dit « <i>Gogaille</i> »	Commune	130 m ²

5.3 Évolution des surfaces

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces.

	2009	2012	Évolution
Zones urbaines			
Zone UA	6,64 ha	7,06 ha	+6,32%
Secteur UAP	1,67 ha	X	-100%
Zone UB	7,76 ha	7,44 ha	-4,12%
Secteur UBS	1,81 ha	1,92 ha	+6,08%
Total	17,88 ha	16,42 ha	-8,17%
Zones naturelles et agricoles			
Zone N	101,90 ha	99,54 ha	-2,32%
Secteur Nj	X	2,76 ha	+100%
Secteur NI	X	0,49 ha	+100%
Sous-total Zones N	101,90 ha	102,79 ha	+0,87%
Zone A	271,83 ha	274,68 ha	+1,05%
Secteur At	27,34 ha	28,90 ha	+5,71%
Sous-total Zones A	299,17 ha	303,58 ha	+1,47%
Zone AU	3,74 ha	X	-100%
Total	404,81 ha	406,37 ha	+0,39%
TOTAL GÉNÉRAL			
	423 ha	423 ha	+0%
- dont Trame jardin	2,40 ha	X	-100%
- dont Espaces Boisés Classés	79,78 ha	87,41 ha	+9,56%

Explication de l'évolution des surfaces

Les objectifs de développement de la commune d'ÉTRÉPIGNY visent la densification et l'extension limitée, afin de réduire les impacts sur les consommations de terres agricoles ou les milieux naturels.

- Ainsi, l'intégralité des zones AU, soit 3,74 ha, a été supprimée. Un tel zonage sous-entendait un développement démesuré du village, par rapport à ses capacités d'alimentation en eau potable et aux objectifs du SCOT de Charleville-Mézières.
- Cette suppression des zones AU a profité à la zone agricole et, de par leur situation en périphérie de village, plus particulière au secteur tampon At.
- Enfin, les zones urbaines UA et UB connaissent une évolution différente :
 - La zone UA, bien qu'amputée de l'ancienne trame jardin (passée en zone Nj), a surtout bénéficié de la suppression des zones Uap.
 - La zone UB a été réduite, principalement, de l'ancienne trame jardin (zone Nj).
- Concernant les zones A et N *stricto sensu*, elles n'ont subi qu'une seule modification : au lieu-dit *La Garoterie*, où les terrains bordant la RD 864, qui étaient classés en zone N, sont désormais classés en zone A, afin de permettre l'élargissement de la voirie.

5.4 Motif des principaux changements apportés au règlement

❖ Modifications relatives aux dispositions de la zone UA

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article UA 1	L'ancien zonage <i>UAp</i> et à l'ancienne <i>trame jardin</i> ayant disparu, les restrictions inhérentes ont, par le fait, été supprimées.
Article UA 2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : « <i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet</i> ».
Article UA 3	Adaptation à la réalité locale des dimensions de voirie – la largeur de plate-forme minimum passant de 6 à 5 m, celle de la chaussée passant de 4 à 3,5 m.
Article UA 4	Conformément à la réglementation, les précisions quant à l'apparence des réseaux électrique et téléphonique ont été supprimées.
Article UA 6	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 6.3.
Article UA 7	Afin de l'adapter aux modes de construction actuels, le règlement a été simplifié et le paragraphe 7.4.c. relatif aux cours communes a été supprimé. Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 7.5.

Article UA 8	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 8.2.
Article UA 10	La hauteur maximum des bâtiments d'activités a également été précisée (10 m).
Article UA 11	<p>La réglementation en termes d'aspect extérieur, qui était trop restrictive pour les habitants, a été assouplie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ainsi, la nature et la teinte des matériaux de couverture ne sont plus restreintes aux seules ardoises naturelles, ardoises en fibrociment (dont le format était de plus imposé) ou tuiles de couleur schiste : les teintes vertes, beiges ou grises sont désormais autorisées. - De même, les volets roulants sur façades anciennes vues de l'espace public ne sont plus interdits. Et la pose de châssis de toit (<i>Vélux</i>) est moins contraignante. - De plus, des précisions ont été apportées quant à la pente autorisée des toits (entre 37 et 45°), les lucarnes retroussées dites « en chien-assis » et en trapèze ne sont plus interdites, et les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées. <p>Enfin, dans le but de préserver l'aspect historique du village, des murs à conserver ou reconstruire à l'identique ont été identifiés. Leur percement est autorisé sous conditions.</p>
Article UA 12	Clarification de la réglementation concernant le stationnement.

❖ **Modifications relatives aux dispositions de la zone UB**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article UB 1	L'ancienne <i>trame jardin</i> ayant disparu, les restrictions inhérentes ont, par le fait, été supprimées.
Article UB 2	Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : « <i>Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet</i> ».
Article UB 4	Conformément à la réglementation, les précisions quant à l'apparence des réseaux électrique et téléphonique ont été supprimées.
Article UB 6	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 6.3.
Article UB 7	<p>Afin de l'adapter aux modes de construction actuels, le règlement a été simplifié et le paragraphe 7.4.c. relatif aux cours communes a été supprimé.</p> <p>Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 7.5.</p>
Article UB 8	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 8.2.

Article UB 10	La hauteur maximum des bâtiments d'activités a également été précisée (10 m).
Article UB 11	<p>La réglementation en termes d'aspect extérieur, qui était trop restrictive pour les habitants, a été assouplie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ainsi, la nature et la teinte des matériaux de couverture ne sont plus restreintes aux seules ardoises naturelles, ardoises en fibrociment (dont le format était de plus imposé) ou tuiles de couleur schiste : les teintes vertes, beiges ou grises sont désormais autorisées. - De même, les volets roulants sur façades anciennes vues de l'espace public ne sont plus interdits. Et la pose de châssis de toit (<i>Vélux</i>) est moins contraignante. - De plus, des précisions ont été apportées quant à la pente autorisée des toits (entre 37 et 45°), les lucarnes retroussées dites « en chien-assis » et en trapèze ne sont plus interdites, et les toitures-terrasses végétalisées sont autorisées. <p>Enfin, dans le but de préserver l'aspect historique du village, des murs à conserver ou reconstruire à l'identique ont été identifiés. Leur percement est autorisé sous conditions.</p>
Article UB 12	Clarification de la réglementation concernant le stationnement.

❖ **Modifications relatives aux dispositions de la zone AU**

En l'absence de zonage AU dans le nouveau document d'urbanisme, tout règlement relatif aux zones à urbaniser a été intégralement supprimé.

❖ **Modifications relatives aux dispositions de la zone A**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article A 2	<p>Dans le souci de faciliter l'équipement communal, sont désormais admis sous condition les équipements publics et infrastructures d'intérêt général.</p> <p>Afin de ne pas empêcher l'évolution de bâtiments préexistants en secteur At, précision est faite que les extensions sont admises pour toute construction préexistante sous condition tant qu'elles restent limitées à 10% (ainsi qu'aux équipements et infrastructures d'intérêt général)</p>
Article A 4	Conformément à la réglementation, les précisions quant à l'apparence des réseaux électrique et téléphonique ont été supprimées.
Article A 6	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 6.2.
Article A 7	<p>Pour faciliter le déplacement/stationnement d'engins agricoles ainsi que l'accès de véhicules de secours, l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives est passée de 5 à 10 m minimum.</p> <p>Pour la même raison, cette restriction a été élargie aux annexes.</p>

	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 7.2.
Article A 8	Le zonage A concernant les seuls exploitants agricoles, dont les besoins sont spécifiques, tout règlement relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres a été supprimé.
Article A 10	Afin de favoriser l'intégration des constructions à vocation agricole dans le paysage, tout en tenant compte des besoins qui leur sont inhérents, une hauteur maximale de 15 m au faitage est définie pour les constructions nouvelles.
Article A 11	La réglementation en termes d'aspect extérieur, qui était trop restrictive, a été assouplie.

❖ **Modifications relatives aux dispositions de la zone N**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article N 1	Précision est apportée que, compte tenu de leur fonction, la construction d'abris de jardins n'est pas interdite dans les secteurs Nj (qui n'existaient pas auparavant).
Article N 2	Les constructions admises sous conditions spécifiques aux secteurs Nj et Nl sont précisées, à savoir : - abris de jardin et piscines en Nj. - équipements légers de loisir en Nl.
Article N 4	Conformément à la réglementation, les précisions quant à l'apparence des réseaux électrique et téléphonique ont été supprimées.
Article N 6	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 6.2.
Article N 7	Les recommandations des distributeurs de gaz et d'électricité ont été prises compte : la mention « <i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public</i> » a été ajoutée au paragraphe 7.2.
Article N 9	Conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, cet article est désormais réglementé.
Article N 10	Conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, cet article est désormais réglementé : dans un souci d'homogénéité avec le reste du territoire communal, la hauteur maximum des constructions a été portée à 10 m.
Article N 11	La réglementation en termes d'aspect extérieur, qui était trop restrictive a été assouplie.

3^E PARTIE

Incidences des dispositions du PLU sur l'environnement

I. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

1.1 Impacts sur les zones Natura 2000

1.1.1 Présentation des sites Natura 2000

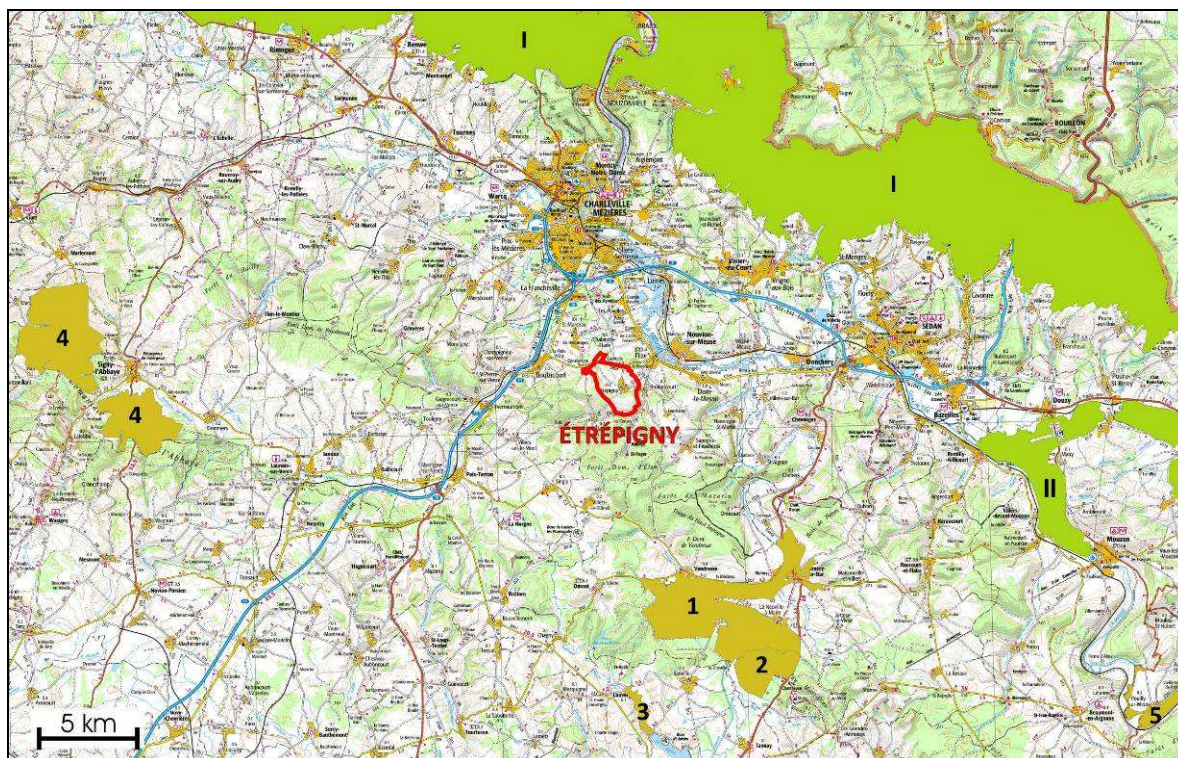
Aucun site Natura 2000 n'est à recenser sur le territoire communal d'ÉTRÉPIGNY, ni même sur celui des communes limitrophes. Les sites les plus proches se situent dans un rayon de 10 à 30 km, il s'agit de :

- 5 sites Natura 2000 inscrits au titre de la Directive Habitat (ZSC) - voir carte ci-dessous

- 1- Site à Chiroptères de la vallée de la Bar - FR2100343, situé à une dizaine de kilomètres au Sud d'ÉTRÉPIGNY
- 2- Forêt du Mont Dieu - FR2100301, attenante à la première
- 3- Étang de Bairon - FR2100331, situé à une quinzaine de kilomètres au Sud
- 4- Massif de Signy-l'Abbaye - FR2100300, situé à plus de 20 km à l'Ouest du village
- 5- Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) - FR4100234, situé à 30 km au Sud-Est

- 2 sites Natura 2000 inscrits au titre de la Directive Oiseaux (ZPS) - voir carte ci-dessous

- I- Plateau ardennais - FR2112013, situé à une dizaine de kilomètres au Nord
- II- Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers - FR2112004, situé à un peu moins de 20 km à l'Est



Carte des sites Natura 2000 situés à proximité d'ÉTRÉPIGNY (source : InfoTerre/BRGM)

1.1.2 Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal d'ÉTRÉPIGNY; il ne se superpose à aucune zone Natura 2000. Il en est distant de 10 à 30 km selon le cas, et en est séparé par des barrières physiques, naturelles ou non (la Meuse, l'autoroute A 34, la RN 43, les agglomérations carolomacérienne et sedanaise...). Enfin, la commune est située sur le versant opposé de la vallée de la Meuse par rapport au **Plateau ardennais** et, pour partie en tout cas, de la **Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers**.

❖ Impact direct sur les habitats

L'éloignement des sites Natura 2000 du territoire communal d'ÉTRÉPIGNY permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifiés leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU d'ÉTRÉPIGNY n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité de ces sites d'Intérêt Communautaire.

❖ Impacts direct sur les espèces

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport aux sites Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Concernant les Poissons d'intérêt, tels que la Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*), le Chabot (*Cottus gobio*) ou la Loche de rivière (*Cobitis taenia*) observés dans la **vallée de la Meuse (secteur de Stenay)**, les impacts éventuels sont à envisager sur l'ensemble du bassin versant. Or, ÉTRÉPIGNY se situe en aval de ce site Natura 2000.

Le PLU d'ÉTRÉPIGNY n'aura aucun impact sur espèces. Il ne remet pas en cause la pérennité de ces espèces.

1.1.3 Impacts indirects du PLU sur les zones Natura 2000

Les sites Natura 2000 les plus proches se situent à une dizaine de kilomètres d'ÉTRÉPIGNY. En plus de cette distance, les barrières physiques, naturelles ou non, sont nombreuses (la Meuse, l'autoroute A 34, la RN 43, les agglomérations carolomacérienne et sedanaise...).

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ Impacts hydrauliques

Les différents articles 1 du règlement du PLU stipulent que « *Les activités économiques qui engendrent [...] des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau (ou de l'air), les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone* » sont interdites.

Par ailleurs, les possibilités de constructions offertes par le PLU (moindres que celles qu'offraient le PLU de 2002) et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par une zone Natura 2000.

Toutefois, en l'absence de système collectif d'épuration, l'assainissement individuel des nouvelles constructions est obligatoire et les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Les différents articles 1 du règlement du PLU stipulent que « *Les activités économiques qui engendrent des nuisances ou des pollutions accidentelles ou chroniques (de l'eau ou) de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone* » sont interdites.

❖ Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU d'ÉTRÉPIGNY. Celle-ci devrait par ailleurs être minime, puisque les zones d'urbanisation sont limitées aux seules zones UA et UB.

❖ Impacts liés au dérangement

Le *site à Chiroptères de la vallée de la Bar* restant assez proche à l'échelle de déplacement de ces espèces⁸, une attention particulière peut être portée concernant l'impact du PLU d'ÉTRÉPIGNY sur les Chiroptères.

Toutefois, le PLU ne porte aucune atteinte aux boisements ; au contraire, les Espaces Boisés Classés ont été agrandis. Il ne porte pas non plus atteinte aux surfaces en prés – cela d'autant plus qu'avec la suppression des zones AU, l'urbanisation est restreintes aux seules zones UA et UB.

⁸ Parmi les espèces présentes sur le site à Chiroptères de la vallée de la Bar, relevons la Barbastelle (*Barbastella barbastellus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)...

Par ailleurs, au regard de la distance qui sépare ÉTRÉPIGNY des différentes zones Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU se fera sans impact sur les habitats et les espèces de ces sites.

CONCLUSION

Principalement en raison de la distance qui sépare ÉTRÉPIGNY des différents sites Natura 2000 du secteur, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de la commune n'aura aucun impact direct ou indirect sur ces sites.

Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifiées la désignation de ces sites.

1.2 Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire, mais en harmonie avec celle-ci. Les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal ne sont pas interrompus par l'urbanisation.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 2 n°210020085, dite **ZNIEFF 2 du Bois d'Énelle au Sud de Boulzicourt**, située à moins d'un kilomètre à l'Ouest des limites communales d'ÉTRÉPIGNY, à Balaives-et-Butz, ne sera pas plus affectée par le nouveau document d'urbanisme.



Carte des ZNIEFF situées à proximité d'ÉTRÉPIGNY (source : InfoTerre/BRGM)

1.3 Impacts sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

1.3.1 Le paysage naturel

❖ **En termes de consommation de l'espace naturel**, les impacts sont liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties et par le risque de mitage des espaces naturels. Sur le territoire, cet impact est parfaitement inexistant :

- Le souhait des élus de situer les zones urbanisables dans le prolongement, voire au cœur, des zones déjà bâties proscrit tout risque de mitage.
- La suppression totale de l'ensemble des zones AU, définies dans le précédent PLU, va également dans ce sens.

❖ **En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable**, la municipalité a souhaité :

- renforcer les Espaces Boisés Classés (augmentation d'environ 7 ha).
- fixer, dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. À ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé, à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opération d'ensemble de construction...

1.3.1 Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions...).

1.4 Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets

1.4.1 Les zones à risque du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal d'ÉTRÉPIGNY. Ils relèvent des seules exploitations agricoles, classées ICPE soumises à autorisation : leurs périmètres d'isolement de 100 m a été reporté au document graphique. Elles s'inscrivent donc au sein d'un périmètre d'isolement de 100 m.

1.4.2 Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme d'ÉTRÉPIGNY, cette préoccupation est prise en compte par l'interdiction d'implanter des « *activités économiques qui engendrent des nuisances [...] les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone* » en zone UA et UB. De même, les modifications et extensions de bâtiments existants, comme les reconstructions après sinistre, sont admises sous réserve de ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

Afin de ne pas entraver l'activité agricole, ces restrictions sont moindres dans la zone A. Cependant, celle-ci est isolée des zones d'habitation (UA et UB) par un espace tampon (secteur At) ; où tout bâtiment agricole est interdit.

1.4.3 L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- L'interdiction au sein des zones urbaines des « *activités économiques qui engendrent [...] des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone* ».
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

1.4.4 La gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

1.4.5 L'alimentation en eau potable

D'un point de vue quantitatif, l'alimentation en eau sur le territoire communal reste limitée : elle ne peut desservir qu'un maximum de 320 habitants à ÉTRÉPIGNY. C'est une des raisons pour laquelle la commune souhaite un accroissement modéré de sa population. Avec le projet d'accueillir 280 habitants (hors résidents de la MAS) d'ici 15 ans, l'alimentation en eau potable restera suffisante.

Afin de solutionner un problème de pression localement trop faible, des travaux sont prévus en 2012.

L'eau destinée à la consommation humaine a, dans un passé proche, présenté un problème de qualité, inhérent à la présence d'Atrazine-Déséthyl, principale molécule dérivée de l'Atrazine, herbicide autrefois utilisé pour la culture du maïs et interdit depuis 2003. De l'ordre de 0,3 µg/l en 2005-2006, la concentration en Atrazine-Déséthyl est depuis 2011, régulièrement inférieure ou égale à 0,1µg/l, limite de qualité réglementaire. Le Syndicat d'eau potable doit s'engager dans une démarche globale de gestion de son environnement afin de poursuivre la reconquête de la qualité des eaux souterraines.

1.4.6 L'assainissement

L'augmentation de population et l'éventuel accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. En l'absence de système collectif d'épuration (l'intégralité de la commune est en assainissement autonome), l'assainissement individuel des nouvelles constructions est obligatoire et les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, « *les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales [...], ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales [...]* ». Et, concernant les voies publiques (dont la surface devrait assez peu évoluer compte-tenu de la suppression des zones AU), les eaux pluviales seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux.

ÉTRÉPIGNY dépend du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) régi par le Syndicat d'électrification et des eaux du Sud Est des Ardennes (SSE), basé à Ballay. En fonction du volume du prétraitement (en m³) ou de la capacité de traitement (en EH) du dispositif d'assainissement, le nombre de contrôles de conformité et de contrôles périodiques varient. Le montant de la redevance d'assainissement non-collectif, fixé chaque année, est calculé sur cette base.

II. AUTRES IMPACTS

2.1 Impacts socio-économiques

2.1.1 Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune d'ÉTRÉPIGNY est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire.

Si aucune zone spécifique réservée à l'accueil d'activités n'a été définie, le règlement du PLU des zones urbaines permet l'accueil d'activités artisanales, commerciales, ou encore tertiaires. Néanmoins pour conforter le caractère rural et résidentiel du village, sont interdites les activités susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'habitat.

2.1.2 Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, il est à souligner que celui-ci n'a pas été amputé par rapport au PLU de 2002. Au contraire, la surface agricole a augmenté de près de 1% (environ 3 ha) du fait de la suppression des zones AU au profit des secteurs At.

Ainsi, les terrains proches des bâtiments d'élevage ou d'un siège d'exploitation ont été classés, dans la mesure du possible, en zone à vocation principale agricole. Le classement en secteur At (zone tampon), où la construction de tout bâtiment agricole est interdite, traduit la volonté de la commune de préserver les zones d'habitat d'éventuelles nuisances liées à l'activité agricole.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes**, les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal d'ÉTRÉPIGNY. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption d'une réglementation spécifique, à savoir le règlement de la zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole (garages et annexes),
- Les constructions liées à la diversification agricole, dont la valorisation non alimentaire des agro-ressources, si elles restent accessoires à la production principale (bureaux, commerces, hébergement ou restauration⁹).
- Enfin, les principes d'aménagement fixés dans PADD imposent qu'il soit notamment tenu compte de la circulation agricole lors du dimensionnement des voiries.

⁹ Sous réserve qu'ils soient également conformes à la Charte des Gîtes de France ou à la Charte des Fermes et des Auberges.

2.2 Le trafic et la sécurité routière

La possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer, à terme, un trafic routier un peu plus important au sein de la commune d'ÉTRÉPIGNY.

Dans ce cadre, l'aménagement des différentes zones du PLU a été envisagée dans le but de satisfaire aux règles de desserte, tout en sécurisant l'usage de la voirie.

Par exemple, en zone A, *« les sorties particulières de voitures et de matériels agricoles doivent disposer d'une plate-forme d'attente »* et, en zone UB, *« lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit »*.

2.3 Le patrimoine archéologique



Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »* est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

ANNEXES

FICHES DESCRIPTIVES DES MILIEUX NATURELS IDENTIFIÉS

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
BOIS D'ENELLE AU SUD DE BOULZICOURT			
  Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 05180000	N° SPN : 210020085	Type de zone : 2
Année de description : 2001	Superficie : 534,00 (ha)	Type de procédure : Nouvelle zone	
Année de mise à jour : 2001	Altitude : 200 - 325 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005</i>			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

08042	BALAIVES-ET-BUTZ
08076	BOULZICOURT
08482	VILLERS-SUR-LE-MONT

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

4116	16	Hêtraies thermo-calcaïques
344	2	Ourllets forestiers thermophiles
3432	4	Pelouses calcaïques sub-atlantiques méso-xéroclines
5412	0	Végétation des sources incrustantes
414	14	Forêts mélangées de ravins et de pentes

b) Autres milieux :

41H	47	Autres bois décidus
61	0	Eboulis rocheux
318	3	Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
382	0	Prairies de fauche de plaine
381	1	Pâturages mésophiles
221	0	Eaux dormantes
8331	13	Plantations de conifères

c) Périphérie :

82	Cultures
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
4	Forêts
862	Villages

Commentaires : Autres bois décidus = chênaies-frênaies et formes de transition avec la chênaie-charmaie (issue de la dégradation de la hêtraie par la gestion sylvicole) et plus localement bois secondaires rudéralisés (moins de 1% de superficie).
Eboulis rocheux = éboulis calcaire le long d'un talus de chemin forestier.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

57	Vallon
70	Escarpelement, versant pentu
61	Plateau
21	Ruisseau, torrent
29	Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

N° rég. : 05180000 / N° SPN : 210020085

Page 1

- 02 Sylviculture
- 03 Elevage
- 07 Tourisme et loisirs
- 05 Chasse

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 450 Pâturage
- 915 Fermeture du milieu
- 620 Chasse

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	0	0	0	0	0	0	206	5	1	0	0	0
Nb. Espèces protégées								3					
Nb. sp. rares ou menacées								1					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire								1					
Nb. sp. margin.													

N° rég. : 05180000 / N° SPN : 210020085

Page 2

NATURA 2000 N°FR2100343 : Site à Chiroptères de la vallée de la Bar (ZSC)

Identification du site		
Type : B (SIC sans relation avec un autre site Natura 2000.)	Code du site : FR2100343	Compilation : juin 1995
		Mise à jour : février 2007
Responsable(s)		
DIREN Champagne-Ardenne / SPN-IEGB-MNHN		
Appellation du site		
SITE A CHIROPTERES DE LA VALLEE DE LA BAR		
Indication du site et dates de désignation/classement		
Date site proposé éligible comme SIC : mars 1999		Date site enregistré comme SIC : -
Date de classement comme ZPS : -		Date de désignation du site comme ZSC : -
Texte(s) de référence		
Localisation du site		
Coordonnées du centre :		
Longitude : 4°49'25"E		Latitude : 49°35'31"N
Superficie (ha) : 2230		Périmètre (km) : 0
Altitude (m) :		
Min : 155	Max : 239	Moyenne : 167
Région administrative :		
Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture
FR211	Ardennes	100

Relation avec d'autres sites Natura 2000

Code - Nom du site	Type de relation
Description du site	
Caractère général du site	
Classe d'habitats	% couvert
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	60
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	3
Forêts caducifoliées	35
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

Situé dans les crêtes pré-ardenaises constituées de sédiments jurassiques et infra-crétacés, avec grès, calcaires, marnes et argiles. Localisé au sein de prairies.

Qualité et importance

Les trois gîtes de mise bas de Petit Rhinolophe hébergent des effectifs importants qui témoignent d'une population en bon état de conservation. Les trois colonies de Petit Rhinolophe totalisent 180 individus, soit 75% des effectifs du département des Ardennes connus en période de mise-bas. Les gîtes sont situés dans l'église de Vendresse (environ 60 individus), le château et l'abbaye de La Cassine (environ 100 individus) et l'église de Chémery sur Bar (environ 20 individus).

Parmi tous les sites de reproduction de petit rhinolophe de Champagne-Ardenne, celui-ci est situé à proximité et en relation avec les derniers sites de Belgique qui sont très menacés. Le maintien de la population de la vallée de la Bar en bon état de conservation peut permettre de renforcer les populations belges et enrayer ainsi la réduction de l'aire de présence du Petit Rhinolophe.

Une colonie de Vespertilion à oreilles échancrées de 115 individus est également présente au niveau de la pisciculture du Haut-Fourneau à Vendresse.

Le site est composé de gîtes de reproduction et d'hibernation:

- églises de Vendresse et Chémery sur Bar (reproduction)
- couvent des cordeliers (reproduction)
- carrières de Chémery sur BAR (hibernation)
- château de la Cassine (hibernation)

ainsi que d'un territoire de chasse.

Vulnérabilité

Les gîtes de reproduction et d'hivernage sont principalement installés dans des bâtiments publics et sont connus des élus locaux. Les précautions à prendre leur ont été communiquées.

Les territoires de chasse du petit rhinolophe sont composés de prairies bocagères .

Désignation

-

Régime de propriété

-

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	1	C	C	C	C
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1	C	C	B	C
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	2	C	C	B	C
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1	C	C	B	C
9130-Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	5	C	C	B	C

* Habitats prioritaires

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		180 individu (s)	1-3 individu (s)		C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			80 individu (s)	Présente	C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>			1-2 individu (s)		C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1318	<i>Myotis dasycneme</i>					D Non significative			
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Présente	115 individu (s)	1-3 individu (s)		C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>			1-2 individu (s)	Présente	C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1324	<i>Myotis myotis</i>			4-6 individu (s)	Présente	C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
 (B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GRUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	<i>Tyto alba</i>		
Mammifères	<i>Eptesicus serotinus</i>		
Mammifères	<i>Myotis nattereri</i>		
Mammifères	<i>Myotis brandti</i>		
Mammifères	<i>Plecotus austriacus</i>		
Mammifères	<i>Plecotus auritus</i>		
Mammifères	<i>Myotis mystacinus</i>		
Mammifères	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		

Type de protection aux niveaux national et régional			
CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.	
Relation avec d'autres sites protégés			
■ désignés aux niveaux national ou régional:			
TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
Relation avec d'autres sites Corine Biotopes			

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté				
IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE				
CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
624	escalade, varape, spéléologie	Faible	0	-
702	pollution de l'air	Elevée	0	-
703	pollution du sol	Faible	0	-
710	Nuisances sonores	Elevée	0	-
IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE				
CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
Gestion du site				
ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE				
Animateur chargé de mettre en œuvre le document d'objectifs : Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne - Château du Val de Seine - F 10110 BAR SUR SEINE - tél +33 3 25 29 18 60 - E-mail cpnca.10.52@wanadoo.fr				
GESTION DU SITE ET PLANS				
Document d'objectifs réalisé sur la partie cavités : voir documentation.				

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr> . Le 11 juin 2012.

DIREN Champagne-Ardenne : Février 2005

Carrière de Chémery-sur-Bar (Ardennes)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100343	98	1

Commune concernée : CHEMERY-SUR-BAR.

- * Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 23 juillet 1999.
- * Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 20 décembre 2000.
- * Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet des Ardennes le 10 février 2004 ; il est consultable en mairie de la commune concernée, à la DDAF des Ardennes et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Le document d'objectifs a été réalisé par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

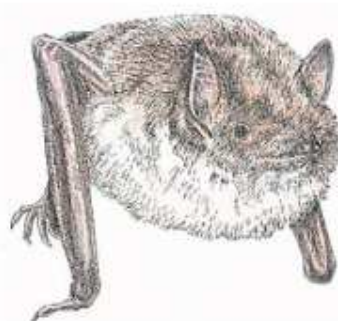


Photo DIREN CA – Ch. Manquillet

Il s'agit d'une vaste carrière souterraine qui possède en hiver la plus grande diversité de chauves-souris des Ardennes.

Elle héberge en tout 14 espèces de chiroptères et totalise jusqu'à 300 individus..

Le site Natura 2000 comprend l'entrée de la carrière et le réseau souterrain qui s'y rattache.



Vespertilion des marais

Description du site :

Les suivis des populations de chauve-souris ont été principalement effectués en période d'hibernation ; la fréquentation en période de transit et d'estivage est moins bien connue et aucune colonie de mise-bas n'a été observée. Les espèces de chauve-souris principalement observées en période d'hibernation sont les suivantes :

DIREN Champagne-Ardenne : Février 2005

Sept espèces sont inscrites à l'Annexe II de la Directive habitats :

- Petit Rhinolophe
- Grand Rhinolophe
- Barbastelle
- Vespertilion des marais
- Vespertilion à oreilles échancrées
- Vespertilion Bechstein
- Grand Murin

Mais cette ancienne carrière accueille également d'autres espèces : Vespertilion de Daubenton, Vespertilion de Brandt, Vespertilion à moustaches, Vespertilion de Natterer, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Oreillard roux et Oreillard gris.

Plusieurs autres sites d'hibernation, de mise bas ou d'estivage sont connus aux alentours (Raucourt, Le Mont-Dieu, Vendresse, Noyers-Pont-Maugis, Bulson, Mouzon...).



Barbastelle



Petit Rhinolophe

Les orientations de gestion :

Le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne a acquis la maîtrise foncière de la carrière par le biais d'une convention de gestion pour 20 ans à compter de juillet 1998 ; cette convention permet de réaliser des suivis scientifiques.

La pose de grilles empêchant l'accès aux salles, de même que la pose d'un grillage en périmètre devrait permettre de pérenniser la protection des chauve-souris, la réalisation de suivis complémentaires des effectifs, et l'information des populations et des acteurs locaux, sont les objectifs principaux liés à la présence des chauves-souris.

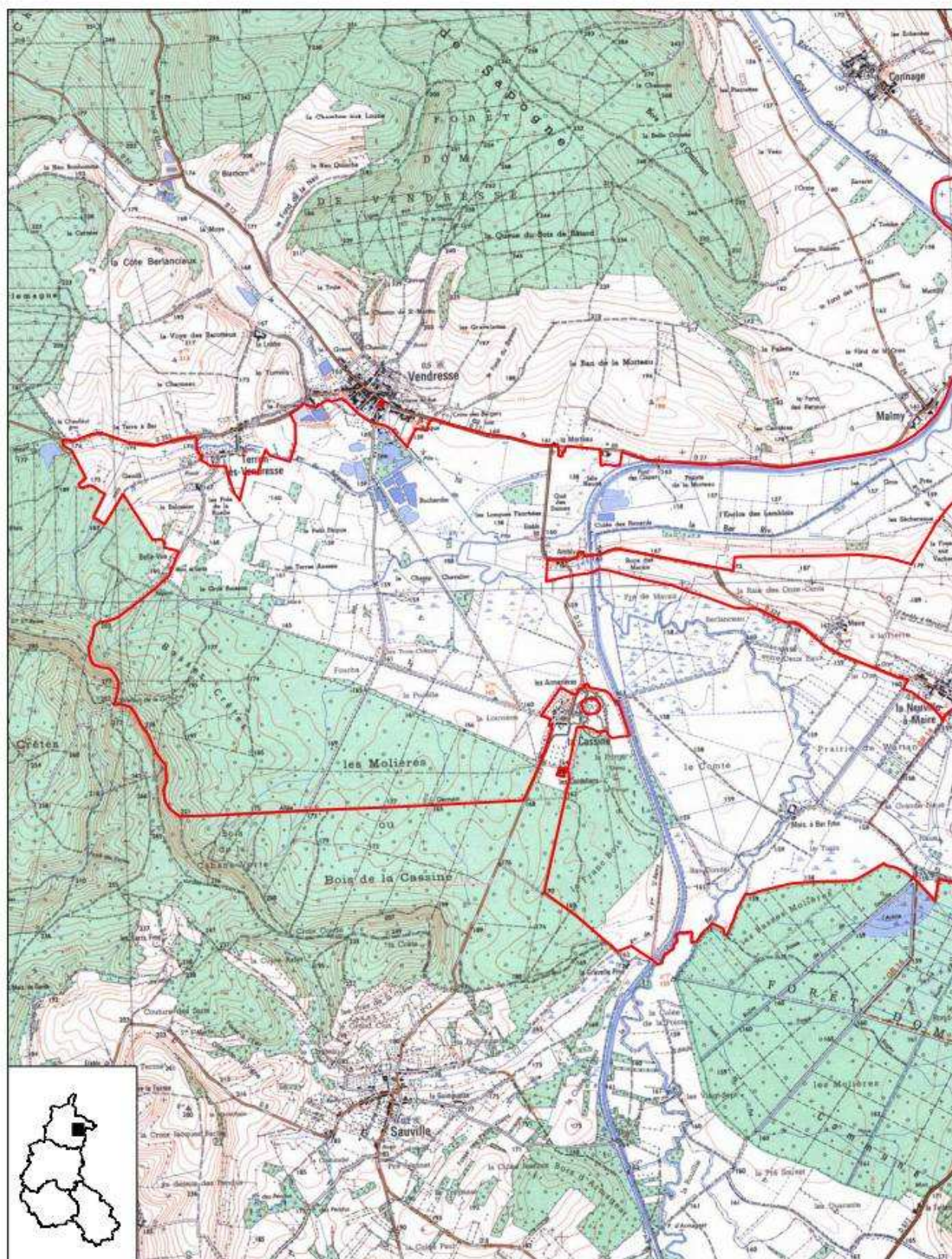
Les milieux environnants ne sont pas inclus dans le site ; cependant, un partenariat avec les acteurs locaux devrait permettre d'envisager les modes de gestion favorables pour garder une proportion d'habitats favorables aux chauves-souris.

Les actions prévues :

- Conserver le microclimat interne ainsi que la topographie
- Fermer d'autres galeries
- Sécuriser le site, entretenir les dispositifs de fermeture et vérifier l'état des infrastructures
- Informer population et acteurs de l'interdiction d'accès
- Suivre les paramètres physiques des cavités
- Etudier l'occupation du site par les chauves-souris et l'évolution des populations
- Suivre le réseau de gîtes connus et rechercher les gîtes en période estivale

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100343

SITES À CHIROPTÈRES DE LA VALLÉE DE LA BAR



Surface (ha) : 2230.60

Échelle : 1 cm pour 0.40 km

Données : novembre 2006

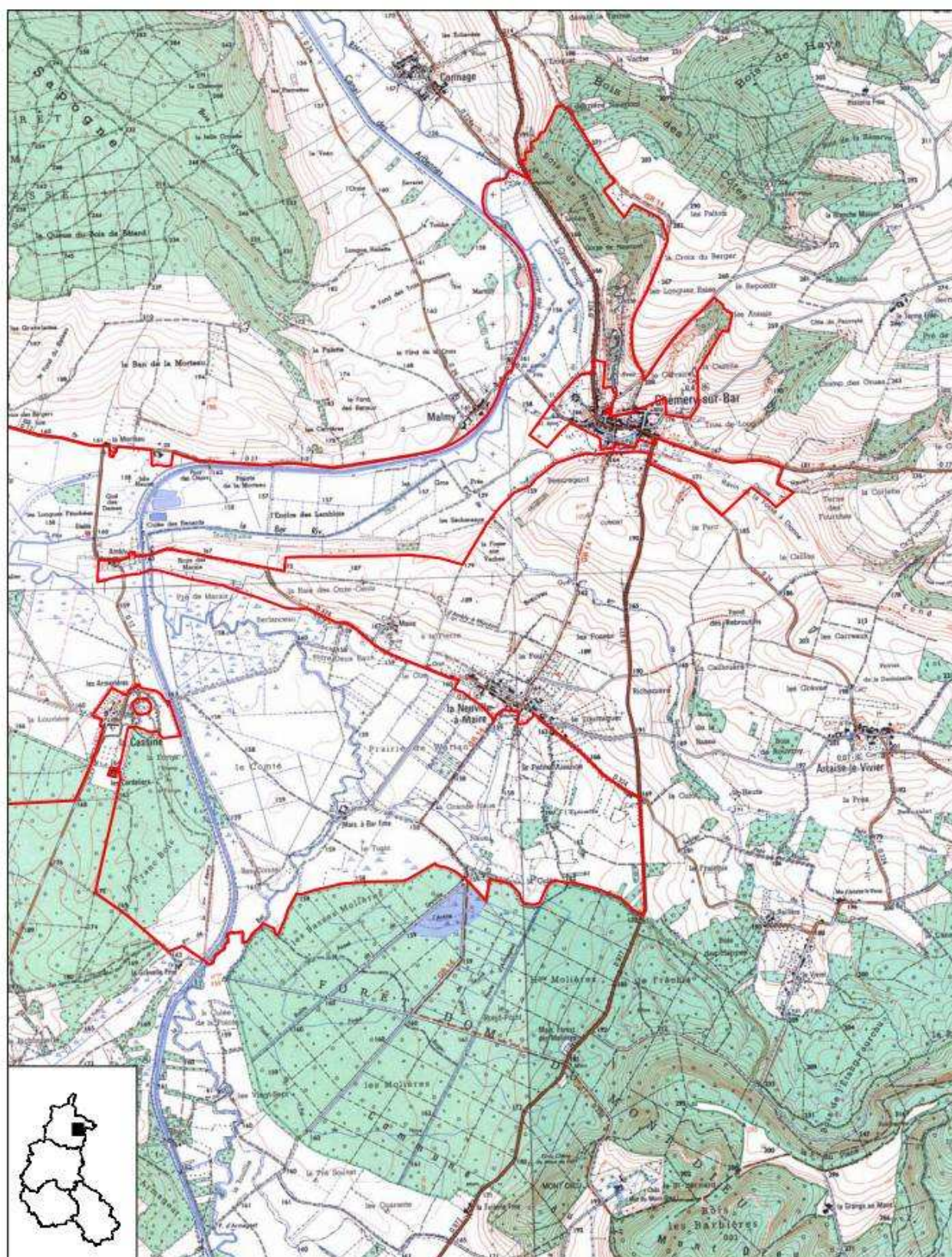
Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 3010 E, 3010 O

DIREN Champagne-Ardenne - juillet 2008

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100343

SITES À CHIROPÈRES DE LA VALLÉE DE LA BAR



Surface (ha) : 2230.60

Échelle : 1 cm pour 0.40 km

Données : novembre 2006

Planche 2 sur 2

N° de carte IGN : 3010 E, 3010 O

DIREN Champagne-Ardenne - juillet 2008

NATURA 2000 N° FR2100301 : Forêt du Mont Dieu (ZSC)

Identification du site					
Type : B (SIC sans relation avec un autre site Natura 2000.)	Code du site : FR2100301	Compilation : juin 1995	Mise à jour : novembre 2006		
Responsable(s)					
DIREN Champagne-Ardenne / SPN-IEGB-MNHN					
Appellation du site					
FORÊT DU MONT-DIEU					
Indication du site et dates de désignation/classement					
Date site proposé éligible comme SIC : mars 1999		Date site enregistré comme SIC : -			
Date de classement comme ZPS : -		Date de désignation du site comme ZSC : -			
Texte(s) de référence					
Arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 forêt du Mont-Dieu (zone spéciale de conservation) (NOR : DEVN0815046A)					
Localisation du site					
Coordonnées du centre :					
Longitude : 4°50'37"E		Latitude : 49°33'31"N			
Superficie (ha) : 477		Périmètre (km) : 0			
Altitude (m) :					
Min : 158	Max : 194	Moyenne : 161			
Région administrative :					
Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture			
FR211	Ardennes	100			
CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
9160-Chênaies pédonculées ou charmaies subatlantiques et européennes du Carpinion betuli	34	B	C	B	B
91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	66	B	C	B	B

* Habitats prioritaires

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présente		Présente		C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>			Présente		C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1149	<i>Cobitis taenia</i>	Présente				D Non significative			

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GRUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Plantes	<i>Ulmus laevis</i>		
Amphibiens	<i>Triturus alpestris</i>		
Poissons	<i>Lota lota</i>		
Amphibiens	<i>Triturus helveticus</i>		
Mammifères	<i>Felis sylvestris</i>		
Oiseaux	<i>Dendrocopos major</i>		
Oiseaux	<i>Dendrocopos minor</i>		
Oiseaux	<i>Saxicola torquata</i>		
Mammifères	<i>Mustela nivalis</i>		
Oiseaux	<i>Buteo buteo</i>		
Mammifères	<i>Mustela erminea</i>		
Mammifères	<i>Arvicola sapidus</i>		
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>		
Oiseaux	<i>Falco subbuteo</i>		
Oiseaux	<i>Lanius excubitor</i>		
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i>		
Mammifères	<i>Mustela putorius</i>		
Mammifères	<i>Sciurus vulgaris</i>		
Oiseaux	<i>Ardea cinerea</i>		
Reptiles	<i>Anguis fragilis</i>		
Oiseaux	<i>Anser anser</i>		
Mammifères	<i>Martes martes</i>		
Oiseaux	<i>Locustella naevia</i>		
Amphibiens	<i>Salamandra salamandra terrestris</i>		
Mammifères	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Oiseaux	<i>Saxicola rubetra</i>		
Mammifères	<i>Neomys fodiens</i>		

Oiseaux	<i>Asio otus</i>
Oiseaux	<i>Athene noctua</i>
Plantes	<i>Equisetum hyemale</i>
Reptiles	<i>Natrix natrix</i>
Amphibiens	<i>Triturus vulgaris</i>

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.
FR23	FORET DOMANIALE	100

Relation avec d'autres sites protégés

■ désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
-----------	-------------	-----------------------	------------

Relation avec d'autres sites Corine Biotores

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
160	Gestion forestière	Elevée	0	-
167	déboisement	Elevée	0	Négative
190	Autres activités agricoles et forestières	Faible	0	-
230	Chasse	Faible	0	-
502	route, autoroute	Faible	0	-
690	autres loisirs et activités de tourisme	Faible	0	-
710	Nuisances sonores	Faible	0	-
810	Drainage	Faible	0	-

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
------	---------	-----------	-----------	-----------

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

Animateur chargé de mettre en œuvre le document d'objectifs : Office national des forêts - agence des Ardennes - 1 rue André Dhôtel
BP 457 - F 08098 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX - tel +33 3 24 33 74 40 - E-mail ag.ardennes@onf.fr

GESTION DU SITE ET PLANS

Document d'objectifs réalisé : voir documentation.

DIREN Champagne-Ardenne : Février 2005

Forêt du Mont-Dieu (Ardennes)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100301	56	475

Commune concernée : LE-MONT-DIEU.

- * Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 23 juillet 1999.
- * Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 15 octobre 2001.
- * Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet des Ardennes le 10 février 2004 ; il est consultable en mairie de la commune concernée, à la DDAF des Ardennes et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Description du site :

Allée forestière - Photo DIREN CA – Ch. Manquillet

Le site « Forêt du Mont-Dieu », comprend la partie basse dénommée « Basses Molières » de 400 ha au sein d'un vaste massif forestier domanial de 1 127 ha. La rédaction du document d'objectifs du site a été réalisée par l'Office national des forêts (ONF) des Ardennes désigné en tant qu'opérateur par le comité de pilotage local. C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Il s'agit d'un secteur constitué de forêts inondables dans un très bon état de conservation.



Grand rhinolophe

On y trouve 2 habitats inscrits à l'annexe I de la directive habitats, dont **1 prioritaire (*)** :

- **91E0* Forêts alluviales à bois durs** sur 312 ha, comportant une population de plusieurs centaines d'individus d'Orme lisse
- 9160 Chênaie pédonculée à Primevère élevée sur 163 ha

De nombreuses espèces animales sont présentes sur le site, 3 d'entre elles sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

- Triton crêté
- Grand rhinolophe
- Vespertilion à oreilles échancrées

DIREN Champagne-Ardenne : Février 2005

Signalons également que ce site proche de celui des carrières de Chémery sur Bar constitue un élément d'un réseau important pour les chauves-souris.



Parmi les espèces végétales remarquables (aucune n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats), signalons le Cerisier à grappes, la Prêle d'hiver, le Cassis sauvage, la Grande douve, l'Oenanthe aquatique

Prêle d'hiver (Equisetum hiemale) - Photo DIREN CA – J. Henriot

Les orientations de gestion :

Une attention particulière est portée à la forêt alluviale, notamment pour éviter le tassement des sols et la dégradation des berges des fossés et ruisseaux. Le traitement en futaie irrégulière, la régénération naturelle et le maintien d'îlots de vieillissements sont des objectifs complémentaires poursuivis pour assurer la pérennisation de la valeur biologique de ce site.

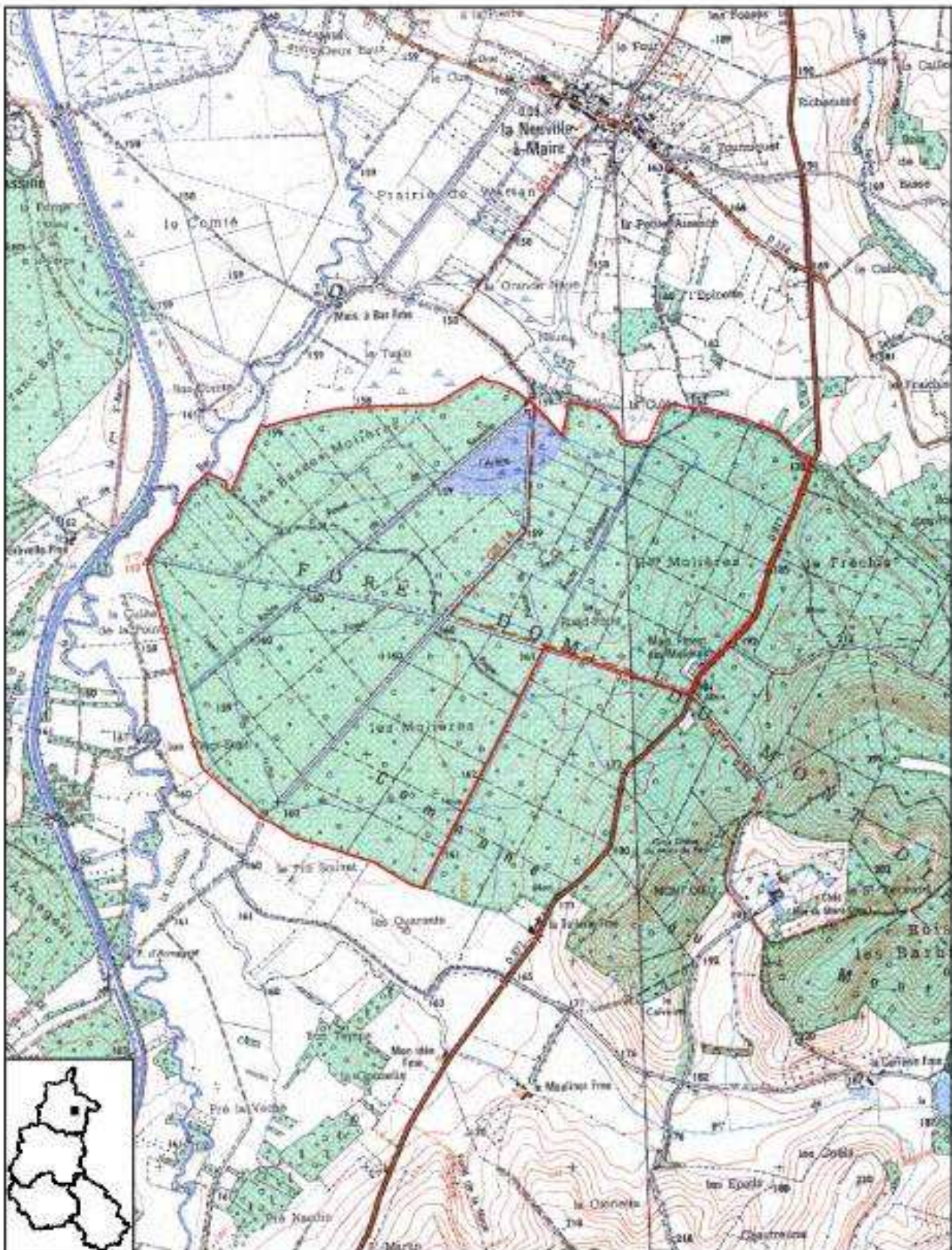
De plus, des études permettant d'approfondir les connaissances sur certaines espèces ont été inscrites au programme, notamment sur l'hydrographie.

Les actions prévues :

- Mettre en place des seuils, barrages filtrants et des fascines au niveau des fossés à fort débit
- Installer des piézomètres et effectuer des mesures mensuelles
- Maintenir des îlots de vieillissement et des arbres morts, favoriser la régénération naturelle, et maintenir la biodiversité par les techniques de dégagement et de dépressage
- Mettre en place des barrages filtrants et des passerelles en bois sur le site des Carpières
- Favoriser la fauche tardive des allées forestières et préserver le milieu aquatique et les sols
- Effectuer la mise en protection de la maison forestière et inventorier les chiroptères et les périodes d'occupation dans la maison forestière
- Effectuer un relevé des fossés et de la topographie
- Evaluer la qualité du réseau hydrologique sur la Bar et les fossés inondés en permanence
- Réaliser des inventaires et des suivis de l'habitat du Triton crêté et autres amphibiens
- Réaliser une étude pour connaître la localisation des territoires de chasse des chiroptères
- Réaliser des inventaires et des suivis de l'avifaune et de l'entomofaune dans les îlots de vieillissement et sur l'ensemble du site et réaliser une cartographie de l'Orme lisse
- Réaliser une cartographie de l'Orme lisse ainsi qu'une cartographie et un suivi de la Grande Berle, de l'Oenanthe aquatique et du Cassis sauvage
- Effectuer une recherche et un suivi du Gobemouche à collier, un recensement et un suivi des pics mar et noir
- Evaluer la population de Chat forestier
- Mettre en place un circuit d'information sur le site et effectuer des visites guidées et publier un document d'information

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100301

FORÊT DU MONT-DIEU



Surface (ha) : 477.44

Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2004

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3010 O, 3110 E

DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005

NATURA 2000 N° FR2100331 : Étang de Bairon (ZSC)

Identification du site			
Type : B (SIC sans relation avec un autre site Natura 2000.)	Code du site : FR2100331	Compilation : juin 1995	Mise à jour : septembre 2007
Responsable(s)			
DIREN Champagne-Ardenne / SPN-IEGB-MNHN			
Appellation du site			
ETANGS DE BAIRON			
Indication du site et dates de désignation/classement			
Date site proposé éligible comme SIC : mars 1999		Date site enregistré comme SIC : -	
Date de classement comme ZPS : -		Date de désignation du site comme ZSC : -	
Texte(s) de référence			
Localisation du site			
Coordonnées du centre :			
Longitude : 4°45'56"E		Latitude : 49°32'7"N	
Superficie (ha) : 105		Périmètre (km) : 0	
Altitude (m) :			
Min : 172	Max : 184	Moyenne : 174	
Région administrative :			
Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture	
FR211	Ardennes	100	

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
3150-Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3	C	C	C	C
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	11	C	C	C	C
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2	C	C	C	C

* Habitats prioritaires

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1324	<i>Myotis myotis</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	<i>Triturus cristatus</i>					D Non significative			

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1163	<i>Cottus gobio</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Oiseaux	<i>Falco vespertinus</i>		
Oiseaux	<i>Loxia curvirostra</i>		
Oiseaux	<i>Jynx torquilla</i>		
Oiseaux	<i>Locustella naevia</i>		
Amphibiens	<i>Triturus vulgaris</i>		
Oiseaux	<i>Somateria mollissima</i>		
Mammifères	<i>Mustela putorius</i>		
Oiseaux	<i>Acrocephalus palustris</i>		
Mammifères	<i>Martes foina</i>		
Oiseaux	<i>Podiceps cristatus</i>		
Oiseaux	<i>Muscicapa striata</i>		
Oiseaux	<i>Calidris minuta</i>		
Amphibiens	<i>Rana dalmatina</i>		
Mammifères	<i>Muscardinus avellanarius</i>		
Amphibiens	<i>Rana esculenta</i>		
Mammifères	<i>Plecotus auritus</i>		
Amphibiens	<i>Bufo bufo</i>		
Oiseaux	<i>Buteo buteo</i>		
Oiseaux	<i>Calidris alpina</i>		
Oiseaux	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>		
Mammifères	<i>Martes martes</i>		
Reptiles	<i>Lacerta vivipara</i>		
Oiseaux	<i>Carduelis chloris</i>		
Reptiles	<i>Anguis fragilis</i>		
Mammifères	<i>Myotis nattereri</i>		
Oiseaux	<i>Anas acuta</i>		
Oiseaux	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>		

Mammifères	<i>Neomys fodiens</i>		
Oiseaux	<i>Panurus biarmicus</i>		
Plantes	<i>Pulicaria vulgaris</i>		
Amphibiens	<i>Triturus helveticus</i>		
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i>		
Oiseaux	<i>Phalacrocorax carbo</i>		
Oiseaux	<i>Mergus merganser</i>		
Amphibiens	<i>Rana temporaria</i>		
Mammifères	<i>Sciurus vulgaris</i>		
Mammifères	<i>Erinaceus europaeus</i>		
Oiseaux	<i>Ardea cinerea</i>		
Mammifères	<i>Arvicola sapidus</i>		
Oiseaux	<i>Falco subbuteo</i>		
Oiseaux	<i>Acanthis flammea</i>		
Oiseaux	<i>Gallinago gallinago</i>		
Oiseaux	<i>Hippolais polyglotta</i>		
Oiseaux	<i>Carduelis spinus</i>		
Oiseaux	<i>Dendrocopos major</i>		
Oiseaux	<i>Anas querquedula</i>		
Oiseaux	<i>Anthus spinoletta</i>		
Reptiles	<i>Natrix natrix</i>		
Oiseaux	<i>Saxicola torquata</i>		
Mammifères	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
Oiseaux	<i>Strix aluco</i>		
Oiseaux	<i>Podiceps nigricollis</i>		
Oiseaux	<i>Podiceps ruficollis</i>		
Amphibiens	<i>Triturus alpestris</i>		
Oiseaux	<i>Riparia riparia</i>		
Plantes	<i>Ranunculus lingua</i>		
Oiseaux	<i>Motacilla alba</i>		
Oiseaux	<i>Motacilla cinerea</i>		
Mammifères	<i>Felis sylvestris</i>		
Oiseaux	<i>Hippolais icterina</i>		
Oiseaux	<i>Gavia stellata</i>		
Oiseaux	<i>Lanius excubitor</i>		
Oiseaux	<i>Buteo lagopus</i>		
Oiseaux	<i>Locustella luscinioides</i>		
Oiseaux	<i>Larus minutus</i>		
Oiseaux	<i>Acanthis cannabina</i>		
Oiseaux	<i>Accipiter nisus</i>		
Oiseaux	<i>Tadorna tadorna</i>		
Mammifères	<i>Nyctalus noctula</i>		
Plantes	<i>Teucrium scordium</i>		

Type de protection aux niveaux national et régional			
CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.	
Relation avec d'autres sites protégés			
■ désignés aux niveaux national ou régional:			
TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
Relation avec d'autres sites Corine Biotopes			

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
160	Gestion forestière	Elevée	0	Négative
200	Pêche, pisciculture, aquaculture	Moyenne	0	-
230	Chasse	Moyenne	0	Négative
502	route, autoroute	Moyenne	0	Négative
600	Equipements sportifs et de loisirs	Elevée	0	Négative
621	sports nautiques	Elevée	0	Négative
690	autres loisirs et activités de tourisme	Elevée	0	Négative
720	Piétinement, surfréquentation	Elevée	0	Négative

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
------	---------	-----------	-----------	-----------

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

Opérateur du document d'objectifs : Direction régionale de l'environnement Champagne-ardenne - 44 rue Titon - F 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX - tél +33 3 26 64 69 04 - E-mail diren@champagne-ardenne.gouv.fr

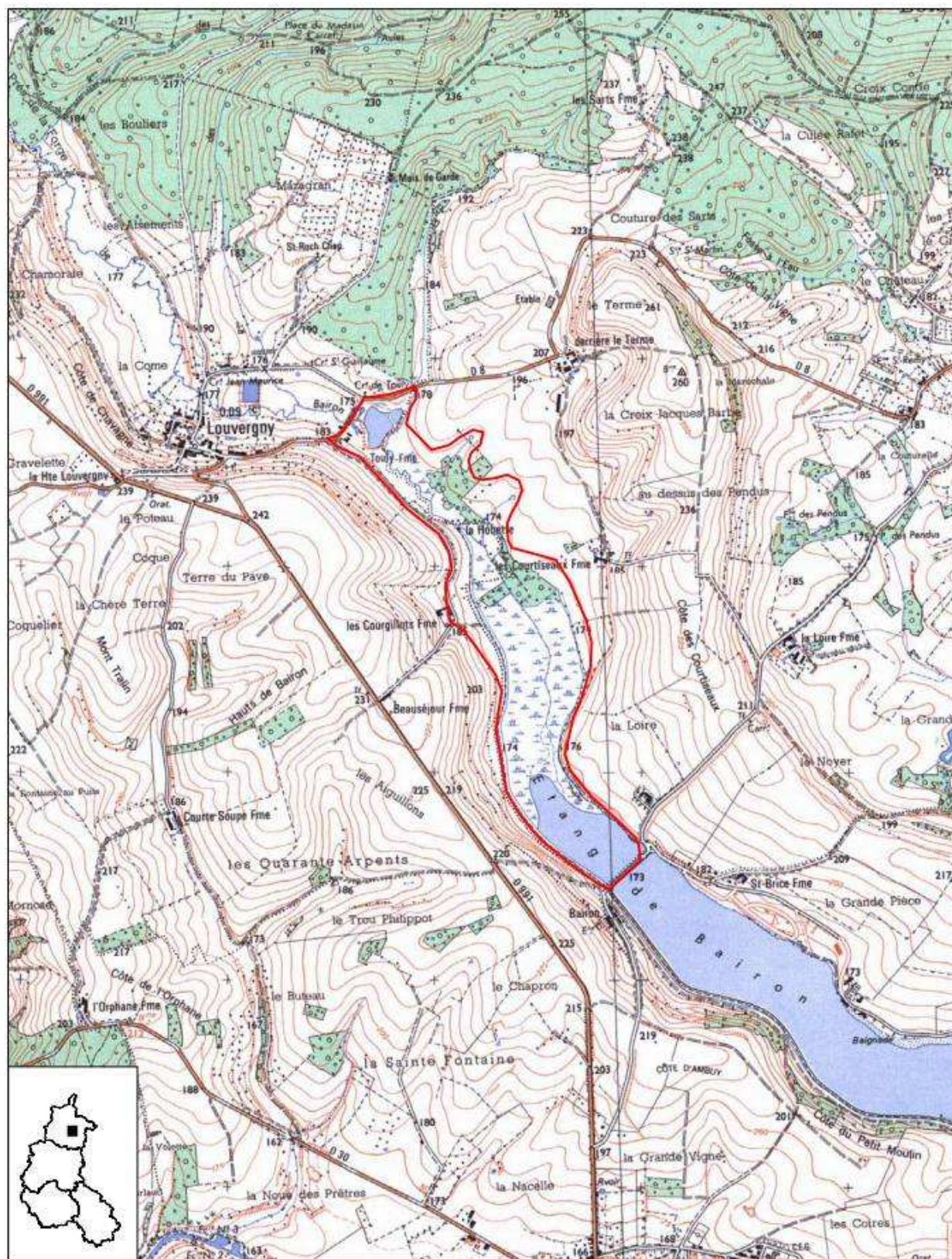
GESTION DU SITE ET PLANS

Document d'objectifs en cours d'élaboration.

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. . Le 11 juin 2012.

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100331

ETANGS DE BAIRON



Surface (ha) : 105.09

Échelle : 1 cm pour 0.25 km

Données : novembre 2006

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 3010 O

DIREN Champagne-Ardenne - juillet 2008

NATURA 2000 N° FR2100300 : Massif de Signy-l'Abbaye (ZSC)

Identification du site			
Type : B (SIC sans relation avec un autre site Natura 2000.)	Code du site : FR2100300	Compilation : juin 1995	Mise à jour : novembre 2006
Responsable(s)			
DIREN Champagne-Ardenne / SPN-IEGB-MNHN			
Appellation du site			
MASSIF DE SIGNY-L'ABBAYE			
Indication du site et dates de désignation/classement			
Date site proposé éligible comme SIC : mars 1999		Date site enregistré comme SIC : -	
Date de classement comme ZPS : -		Date de désignation du site comme ZSC : -	
Texte(s) de référence			
Arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 massif de Signy-l'Abbaye (zone spéciale de conservation) (NOR : DEVN0815045A)			
Localisation du site			
Coordonnées du centre :			
Longitude : 4°22'0"E		Latitude : 49°42'5"N	
Superficie (ha) : 2241		Périmètre (km) : 0	
Altitude (m) :			
Min : 130	Max : 254	Moyenne : 194	
Région administrative :			
Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture	
FR211	Ardennes	100	

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
9160-Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et méditerranéennes du <i>Carpinion betuli</i>	8	C	C	C	C
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	3	C	C	C	C
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0	D	-	-	-
7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (<i>Cratoneurion</i>) *	0	C	C	C	C
9130-Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	31	B	C	C	C

* Habitats prioritaires

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI
MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1163	<i>Cottus gobio</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne

INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1092	<i>Austroptamobius pallipes</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
 (B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Mammifères	<i>Felis sylvestris</i>		
Invertébrés	<i>Cordulegaster bidentata</i>		
Plantes	<i>Leucojum vernum</i>		
Mammifères	<i>Muscardinus avellanarius</i>		

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.
FR23	FORET DOMANIALE	100

Relation avec d'autres sites protégés

■ désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
-----------	-------------	-----------------------	------------

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
160	Gestion forestière	Elevée	0	-
162	artificialisation des peuplements	Faible	0	-
190	Autres activités agricoles et forestières	Faible	0	-
230	Chasse	Faible	0	-
690	autres loisirs et activités de tourisme	Faible	0	-

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
------	---------	-----------	-----------	-----------

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

Animateur chargé de mettre en œuvre le document d'objectifs : Office national des forêts - agence des Ardennes - 1 rue André Dhôtel
BP 457 - F 08098 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX - tel +33 3 24 33 74 40 - E-mail ag.ardennes@onf.fr

GESTION DU SITE ET PLANS

Document d'objectifs réalisé : voir documentation.

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 11 juin 2012.

DIREN Champagne-Ardenne : Février 2005

Massif forestier de Signy-l'Abbaye (Ardennes)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100300	55	2 228

Commune concernée : SIGNY-L'ABBAYE.

- * Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 23 juillet 1999.
- * Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 10 septembre 2001.
- * Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet des Ardennes le 10 février 2004 ; il est consultable en mairie de la commune concernée, à la DDAF des Ardennes et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Ce site a été proposé pour être intégré au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats. La rédaction du document d'objectifs du site a été réalisée par l'Office national des forêts (ONF) des Ardennes désigné en tant qu'opérateur par le comité de pilotage local. C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Description du site :

Ce site de 2 228 hectares est situé dans une vaste forêt domaniale. Il renferme une flore et une faune riches et diversifiées, parcourue de nombreux ruisseaux. Dans l'ensemble, ce site est en assez bon état de conservation malgré quelques plantations de peupliers et de résineux.



Sous-bois- Photo DIREN CA – Ch. Manquillet



Source pétifiante - Photo DIREN CA – Ch. Manquillet

On trouve quatre habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats, dont **1 prioritaire (*)**. Ils couvrent 95% de la surface du site :

- **91E0* Forêts alluviales résiduelles** sur 64 ha
- 9130 Forêts dominés par le hêtre sur 706 ha
- 9160 Forêts dominés par le chêne sur 1377 ha
- 7220 Sources pétifiantes avec formation de tuf incluses dans les différents habitats.

DIREN Champagne-Ardenne : Février 2005

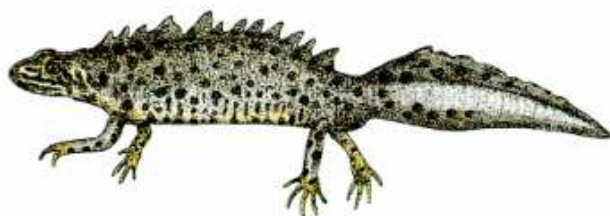
Quatre espèces animales sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

- Chabot
- Lamproie de Planer
- Ecrevisse à pieds blancs
- Triton crêté

Le Chat forestier, de l'annexe IV de la Directive Habitats, est également présent.

Les orientations de gestion :

Pour chaque habitat, des préconisations de gestion ont été établies en fonction de leur état de conservation, notamment le maintien de la sylviculture classique actuelle. De plus, des mesures et des préconisations seront mises en place pour éviter la dégradation des ruisseaux pétrifiants et pour garantir la diversité des mares, des milieux humides et des milieux de transition.



Triton crêté



Chabot

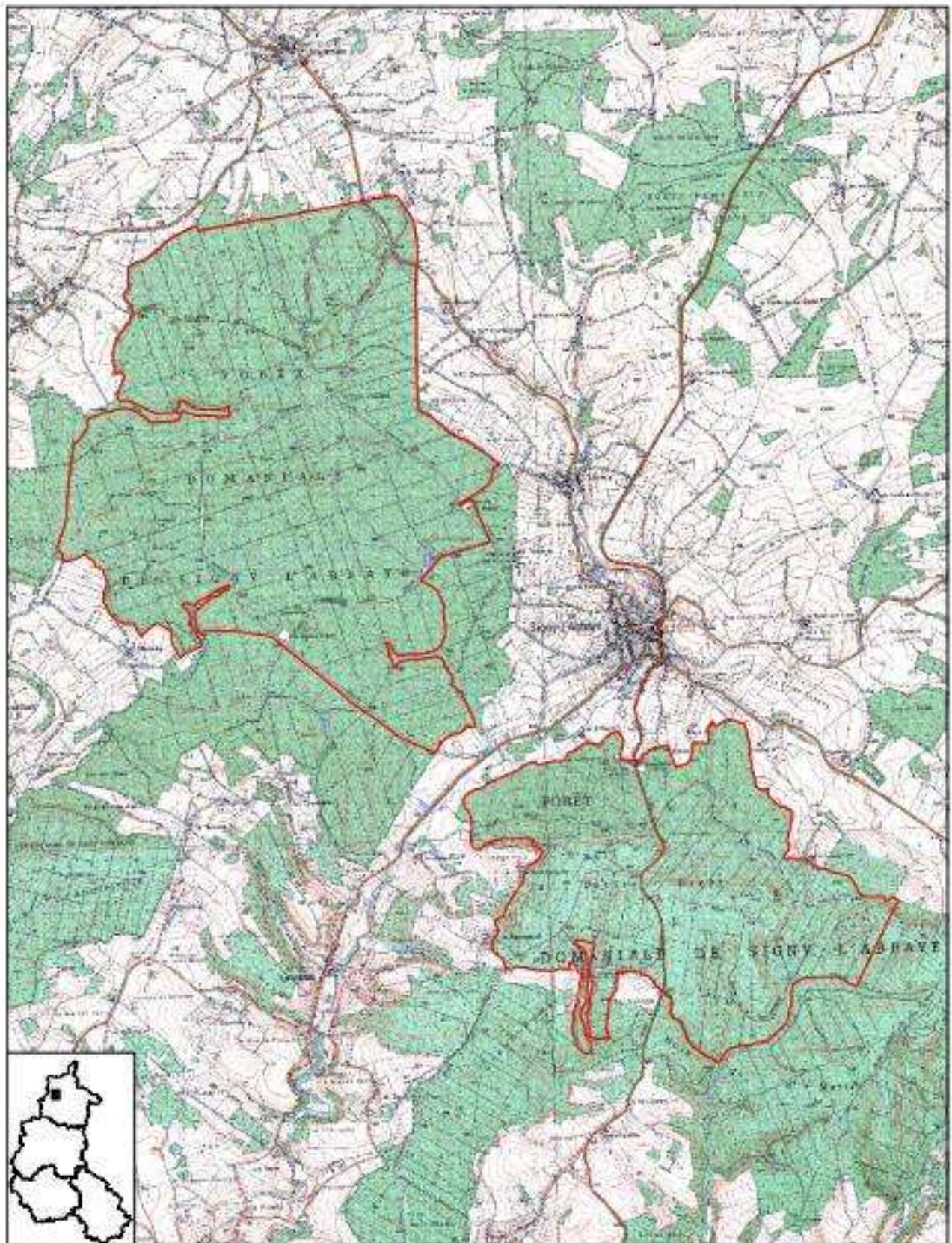
De plus, des études permettant d'approfondir les connaissances sur certaines espèces ont été inscrites au programme.

Les actions prévues :

- Favoriser régénération naturelle
- Maintenir les arbres surannés, secs, creux et les îlots de vieillissement
- Favoriser les actions pour limiter l'instabilité des peuplements en sols sensibles
- Limiter la dynamique des essences secondaires dans la chênaie
- Préserver les forêts alluviales, les sources incrustantes et les milieux humides
- Limiter apports produits chimiques
- Garantir l'équilibre sylvo-cynégétique
- Evaluer qualité réseau hydrographique
- Réaliser des études sur la qualité du chevelu hydrographique
- Réaliser des études pour la gestion des milieux de transition, sur la dynamique des habitats à partir de l'avifaune, entomologique dans les habitats matures, de la faune et de la flore des sources incrustantes,
- Réaliser des inventaires sur les batraciens et un suivi annuel des couples de Cigogne noire
- Effectuer des recherches sur la présence du Pique-prune et du Lucane cerf volant
- Effectuer un inventaire sur les chiroptères au lieu-dit « la piscine des Allemands »
- Effectuer un inventaire et une cartographie des populations d'Orme lisse
- Réaliser un sentier pédagogique et de découverte des habitats
- Editer un livret vulgarisation pédagogique et de découverte du site Natura 2000

FICHE NATURA 2000 - SIC FR2100300

MASSIF DE SIGNY L'ABBAYE



Surface (ha) : 2240.53	Echelle : 1 cm pour 0.5 km	<i>Douélos Juillet 2004</i>
Planche 1 sur 1	N° de carte IGN : 2909 O, 2910 O	<i>DIREN Champagne-Ardenne - Mai 2005</i>

NATURA 2000 N° FR4100234 : Vallée de la Meuse (secteur de Stenay) (ZSC)

Identification du site			
Type : G (SIC entièrement incluse dans une ZPS.)	Code du site : FR4100234	Compilation : novembre 1995	Mise à jour : août 2008

Responsable(s)

DIREN Lorraine / SPN-IEGB-MNHN

Appellation du site

VALLEE DE LA MEUSE (secteur de Stenay)

Indication du site et dates de désignation/classement

Date site proposé éligible comme SIC : août 1998

Date site enregistré comme SIC : -

Date de classement comme ZPS : -

Date de désignation du site comme ZSC : -

Texte(s) de référence

Arrêté du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Meuse (secteur de Stenay) (zone spéciale de conservation) (NOR : DEVN0805341A)

Localisation du site

Coordonnées du centre :

Longitude : 5°11'14"E

Latitude : 49°27'1"N

Superficie (ha) : 2338

Périmètre (km) : 0

Altitude (m) :

Min : 165

Max : 172

Moyenne : 0

Région administrative :

Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture
FR412	Meuse	100

CODE	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS	ÉVAL. GLOB.
91E0-Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	1	A	C	C	C
3260-Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1	A	C	C	B
3270-Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	1	A	C	B	C
6510-Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	2	B	C	B	B
6410-Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	1	C	C	B	B
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1	B	C	B	B
8310-Grottes non exploitées par le tourisme	2	B	C	B	B

* Habitats prioritaires

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		50 individu(s)	7 individu(s)	7 individu(s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	B Marginale	B Bonne
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>			23 individu(s)	19 individu(s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	B Marginale	C Moyenne
1324	<i>Myotis myotis</i>		2400 individu(s)	19 individu(s)	1200 individu(s)	B 15% ≥ p > 2%	B Bonne	C Non-isolée	A Excellente
1321	<i>Myotis emarginatus</i>			7 individu(s)	7 individu(s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	B Marginale	C Moyenne
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>			1 individu(s)		D Non significative			
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>			1 individu(s)		D Non significative			

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1149	<i>Cobitis taenia</i>	>300 individu(s)				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	B Bonne
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1163	<i>Cottus gobio</i>	Présente				C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1145	<i>Misgurnus fossilis</i>	>300 individu(s)				C 2% ≥ p > 0%	C Moyenne	C Non-isolée	B Bonne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GRUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Plantes	<i>Gratiola officinalis</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Amphibiens	<i>Triturus alpestris</i>	15 individu(s)	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Teucrium scordium</i>	Présente	Autres raisons
Mammifères	<i>Eptesicus serotinus</i>	11-50 individu(s)	Conventions internationales
Poissons	<i>Lota lota</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Oenanthe silaifolia</i>	Présente	Autres raisons
Poissons	<i>Anguilla anguilla</i>	Présente	Autres raisons
Mammifères	<i>Myotis brandti</i>	1-5 individu(s)	Conventions internationales
Mammifères	<i>Myotis nattereri</i>	1-5 individu(s)	Conventions internationales
Plantes	<i>Scabiosa pratensis</i>	Présente	Autres raisons
Mammifères	<i>Myotis daubentonii</i>	51-100 individu(s)	Conventions internationales
Plantes	<i>Ranunculus lingua</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Hippuris vulgaris</i>	Présente	Autres raisons
Mammifères	<i>Myotis mystacinus</i>	1-5 individu(s)	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Nyctalus noctula</i>	Présente	Conventions internationales
Mammifères	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	11-50 individu(s)	Conventions internationales
Mammifères	<i>Plecotus auritus</i>	1-5 individu(s)	Conventions internationales
Amphibiens	<i>Rana esculenta</i>	5 individu(s)	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Inula britannica</i>	Présente	Autres raisons
Oiseaux	<i>Numenius arquata</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Mammifères	<i>Nyctalus leisleri</i>	Présente	Conventions internationales
Plantes	<i>Sium latifolium</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	Présente	Autres raisons
Plantes	<i>Stellaria palustris</i>	Présente	Autres raisons
Amphibiens	<i>Triturus cristatus</i>	21 individu(s)	Liste Rouge Nationale
Oiseaux	<i>Saxicola rubetra</i>	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	<i>Triglochin palustre</i>	Présente	Autres raisons
Oiseaux	<i>Riparia riparia</i>	Présente	Autres raisons
Oiseaux	<i>Lanius excubitor</i>	Présente	Autres raisons
Amphibiens	<i>Coronella austriaca</i>	1 individu(s)	Liste Rouge Nationale
Amphibiens	<i>Natrix natrix</i>	2 individu(s)	Liste Rouge Nationale

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.
FR31	SITE ACQUIS PAR UN CONSERVATOIRE DES SITES	3

Relation avec d'autres sites protégés

■ désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
FR31	Acquisition CSL "Prairies humides" : 72 ha (1998)	Site Inclus	3

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

IMPACTS ET ACTIVITES SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	Elevée	50	Négative
101	modification des pratiques culturales	Moyenne	85	Négative
110	Epannage de pesticides	Elevée	97	Négative
120	Fertilisation	Elevée	50	Négative
140	Pâturage	Moyenne	55	Négative
170	Elevage du bétail	Elevée	50	Négative
220	Pêche de loisirs	Faible	5	Neutre
230	Chasse	Faible	100	Neutre
301	carrières	Moyenne	25	Négative
621	sports nautiques	Moyenne	5	Négative
690	autres loisirs et activités de tourisme	Moyenne	1	Négative
701	pollution de l'eau	Elevée	50	Négative
790	Autres pollutions ou impacts des activités humaines	Faible	1	Négative
810	Drainage	Elevée	50	Négative

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	Faible	0	Négative
101	modification des pratiques culturales	Faible	0	Négative
110	Epandage de pesticides	Faible	0	Négative
140	Pâturage	Moyenne	0	Positive
141	abandon de systèmes pastoraux	Faible	0	Négative
150	Remembrement	Faible	0	Négative
151	élimination des haies et boqueteaux	Faible	0	Négative
162	artificialisation des peuplements	Faible	0	Négative
165	élimination des sous-étages	Faible	0	Neutre
166	élimination des arbres morts ou dépérissants	Faible	0	Négative
167	déboisement	Faible	0	Négative
401	Zones urbanisées, habitat humain	Faible	0	Négative
410	Zones industrielles ou commerciales	Faible	0	Négative
420	Décharges	Faible	0	Négative
502	route, autoroute	Faible	0	Négative
503	voie ferrée, T.G.V.	Faible	0	Négative
506	aéroport, hélicoptère	Faible	0	Négative
513	autres formes de transport d'énergie	Faible	0	Négative
700	Pollutions	Faible	0	Négative

Gestion du site**ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE**

Conservatoire des Sites Lorrains pour leurs propriétés Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement est opérateur sur ce site. Le document d'objectifs est en phase finale d'élaboration.

GESTION DU SITE ET PLANS

Les actions déjà engagées sur le site :

Le Conservatoire des Sites Lorrains assure la protection par maîtrise foncière de terrains sur les communes de Pouilly-sur-Meuse, Mouzay et Stenay soit un total de 72 ha environ.

Les opérations foncières majeures ont été réalisées dans le cadre du programme LIFE de "Sauvegarde des Vallées Alluviales du Nord et de l'Est de la France" (1993-97).

Une première période d'application de mesures agri-environnementales (Article 19) est en cours depuis 1992 et est reconduite pour 5 années en 1997.

Les orientations envisageables pour la gestion future :

Les actions suivantes seraient à envisager :

- assurer la libre expression de la dynamique propre du cours d'eau et notamment son potentiel de débordement,
- systématiser les techniques végétales dans les opérations de protection de berges lorsqu'elles sont inévitables,
- assurer le maintien sur l'ensemble des terrains agricoles concernés en collaboration avec la profession agricole, de mesures agri-environnementales suffisamment incitatives pour maintenir une gestion extensive des herbages et favoriser le retour à l'herbe des secteurs cultivés.



Le réseau Natura 2000

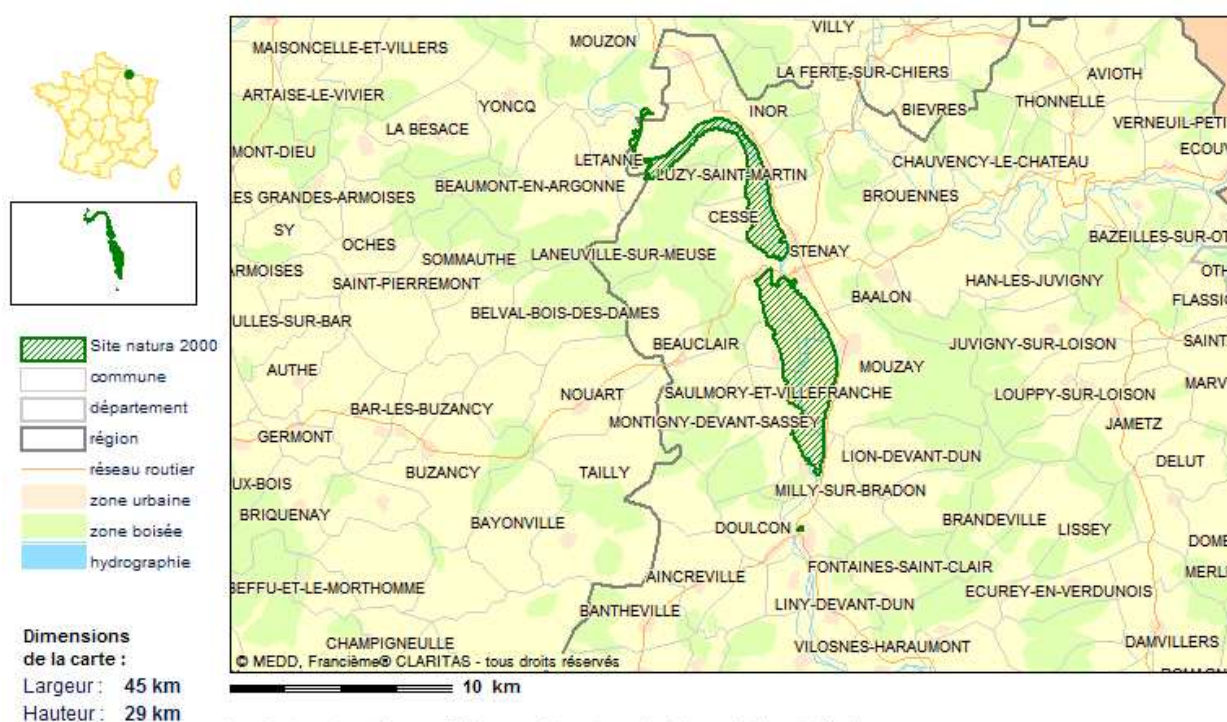


Découvrir Natura 2000
Comprendre la démarche
Agir avec le réseau

Rechercher par espèce
Rechercher par habitat
Rechercher par lieu géographique
Recherche avancée

Vous êtes ici : Accueil > patrimoine naturel > natura 2000 > recherche géographique > lorraine > meuse > site fr4100234

VALLEE DE LA MEUSE (secteur de Stenay)



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation. Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

NATURA 2000 N° FR2112013 : Plateau ardennais (ZPS)

Identification du site			
Type : F (ZPS contenant une SIC.)	Code du site : FR2112013	Compilation : janvier 2006	Mise à jour : avril 2006
Responsable(s)			
S.P.N. - I.E.G.B. - M.N.H.N.			
Appellation du site			
Plateau ardennais			
Indication du site et dates de désignation/classement			
Date site proposé éligible comme SIC : -		Date site enregistré comme SIC : -	
Date de classement comme ZPS : avril 2006		Date de désignation du site comme ZSC : -	
Texte(s) de référence			
Arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 plateau ardennais (zone de protection spéciale) (NOR : DEVN0650234A)			
Localisation du site			
Coordonnées du centre :			
Longitude : 4°52'3"E		Latitude : 49°53'4"N	
Superficie (ha) : 75665		Périmètre (km) : 0	
Altitude (m) :			
Min : 102	Max : 501	Moyenne : 307	
Région administrative :			
Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture	
FR211	Ardennes	100	

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A223	<i>Aegolius funereus</i>	2-5 couple (s)				D Non significative			
A229	<i>Alcedo atthis</i>	50 couple (s)				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A222	<i>Asio flammeus</i>		0-3 couple (s)			D Non significative			
A104	<i>Bonasa bonasia</i>	40-80 couple(s)				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
A215	<i>Bubo bubo</i>	2-4 couple (s)				C 2%≥p>0%	A Excellente	C Non-isolée	B Bonne
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>		50-80 couple (s)		Présente	D Non significative			
A031	<i>Ciconia ciconia</i>				Présente	D Non significative			
A030	<i>Ciconia nigra</i>		3-6 couple (s)		Présente	B 15% ≥p>2%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A081	<i>Circus aeruginosus</i>				Présente	D Non significative			
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Présente				C 2%≥p>0%	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
A236	<i>Dryocopus martius</i>	50-100 couple(s)				C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A027	<i>Egretta alba</i>				Présente	D Non significative			
A103	<i>Falco peregrinus</i>		3-7 couple (s)	Présente	Présente	C 2%≥p>0%	A Excellente	C Non-isolée	B Bonne
A127	<i>Grus grus</i>				Présente	D Non significative			
A338	<i>Lanius collurio</i>		15-30 couple (s)		Présente	D Non significative			
A246	<i>Lullula arborea</i>		Présente		Présente	D Non significative			
A073	<i>Milvus migrans</i>		Présente		Présente	D Non significative			
A074	<i>Milvus milvus</i>				Présente	D Non significative			
A094	<i>Pandion haliaetus</i>				Présente	D Non significative			
A072	<i>Pernis apivorus</i>		30-60 couple (s)		Présente	C 2%≥p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A234	<i>Picus canus</i>	5-10 couple(s)				D Non significative			
A409	<i>Tetrao tetrix</i>	<i>tetrix</i> 1-3 individu(s)				D Non significative			

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A085	<i>Accipiter gentilis</i>		Présente			D Non significative			
A086	<i>Accipiter nisus</i>		Présente			D Non significative			
A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		Présente			D Non significative			
A168	<i>Actitis hypoleucos</i>				Présente	D Non significative			
A054	<i>Anas acuta</i>				Présente	D Non significative			
A056	<i>Anas clypeata</i>				Présente	D Non significative			
A052	<i>Anas crecca</i>				Présente	D Non significative			
A050	<i>Anas penelope</i>				Présente	D Non significative			
A053	<i>Anas platyrhynchos</i>		Présente	50-150 individu(s)	Présente	D Non significative			
A055	<i>Anas querquedula</i>				Présente	D Non significative			
A051	<i>Anas strepera</i>				Présente	D Non significative			
A028	<i>Ardea cinerea</i>		2-5 couple(s)	Présente	Présente	D Non significative			
A059	<i>Aythya ferina</i>			1-5 individu	Présente	D Non			
A061	<i>Aythya fuligula</i>			1-3 individu(s)	Présente	D Non significative			
A067	<i>Bucephala clangula</i>			1-5 individu(s)	Présente	D Non significative			
A087	<i>Buteo buteo</i>		Présente			D Non significative			
A036	<i>Cygnus olor</i>		Présente	5-15 individu(s)		D Non significative			
A099	<i>Falco subbuteo</i>		Présente			D Non significative			
A096	<i>Falco tinnunculus</i>		Présente			D Non significative			
A125	<i>Fulica atra</i>		Présente	Présente	Présente	D Non significative			
A123	<i>Gallinula chloropus</i>		Présente			D Non significative			

A233	<i>Jynx torquilla</i>	Présente		Présente	D Non significant
A184	<i>Larus argentatus</i>		Présente	Présente	D Non significant
A459	<i>Larus cachinnans</i>		Présente	Présente	D Non significant
A182	<i>Larus canus</i>			Présente	D Non significant
A179	<i>Larus ridibundus</i>		20-150 individu (s)	Présente	D Non significant
A070	<i>Mergus merganser</i>		10-60 individu (s)	Présente	D Non significant
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>		50-200 individu (s)	Présente	D Non significant
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Présente	40-80 individu (s)	Présente	D Non significant
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Présente			D Non significant
A249	<i>Riparia riparia</i>	Présente		Présente	D Non significant
A155	<i>Scolopax rusticola</i>	Présente	Présente		D Non significant
A063	<i>Somateria mollissima</i>			Présente	D Non significant
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Présente	Présente		D Non significant
A048	<i>Tadorna tadorna</i>			Présente	D Non significant
A164	<i>Tringa nebularia</i>			Présente	D Non significant
A165	<i>Tringa ochropus</i>			Présente	D Non significant
A284	<i>Turdus pilaris</i>	Présente	Présente	Présente	D Non significant
A282	<i>Turdus torquatus</i>			Présente	D Non significant
A142	<i>Vanellus vanellus</i>		Présente	Présente	D Non significant

Type de protection aux niveaux national et régional

CODE	DESCRIPTION	% COUVERT.
FR03	RESERVE NATURELLE (par décret)	0
FR05	ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE	0
FR12	SITE/MONUMENT INSCRIT	1
FR13	SITE/MONUMENT CLASSE	1
FR23	FORET DOMANIALE	23
FR24	FORET COMMUNALE BENEFICIANT DU REGIME FORESTIER	40

Relation avec d'autres sites protégés

■ désignés aux niveaux national ou régional:

TYPE CODE	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	% COUVERT.
-----------	-------------	-----------------------	------------

Relation avec d'autres sites Corine Biotopes

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
141	abandon de systèmes pastoraux	Faible	0	Négative
150	Remembrement	Faible	0	Négative
160	Gestion forestière	Faible	0	Négative
166	élimination des arbres morts ou dépérissants	Faible	0	Négative
230	Chasse	Moyenne	0	Neutre
401	Zones urbanisées, habitat humain	Faible	0	Neutre
511	ligne électrique	Faible	0	Négative
520	Navigation	Faible	0	Neutre
620	Sports et loisirs de nature	Faible	0	Négative
810	Drainage	Faible	0	Négative

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
------	---------	-----------	-----------	-----------

Gestion du site

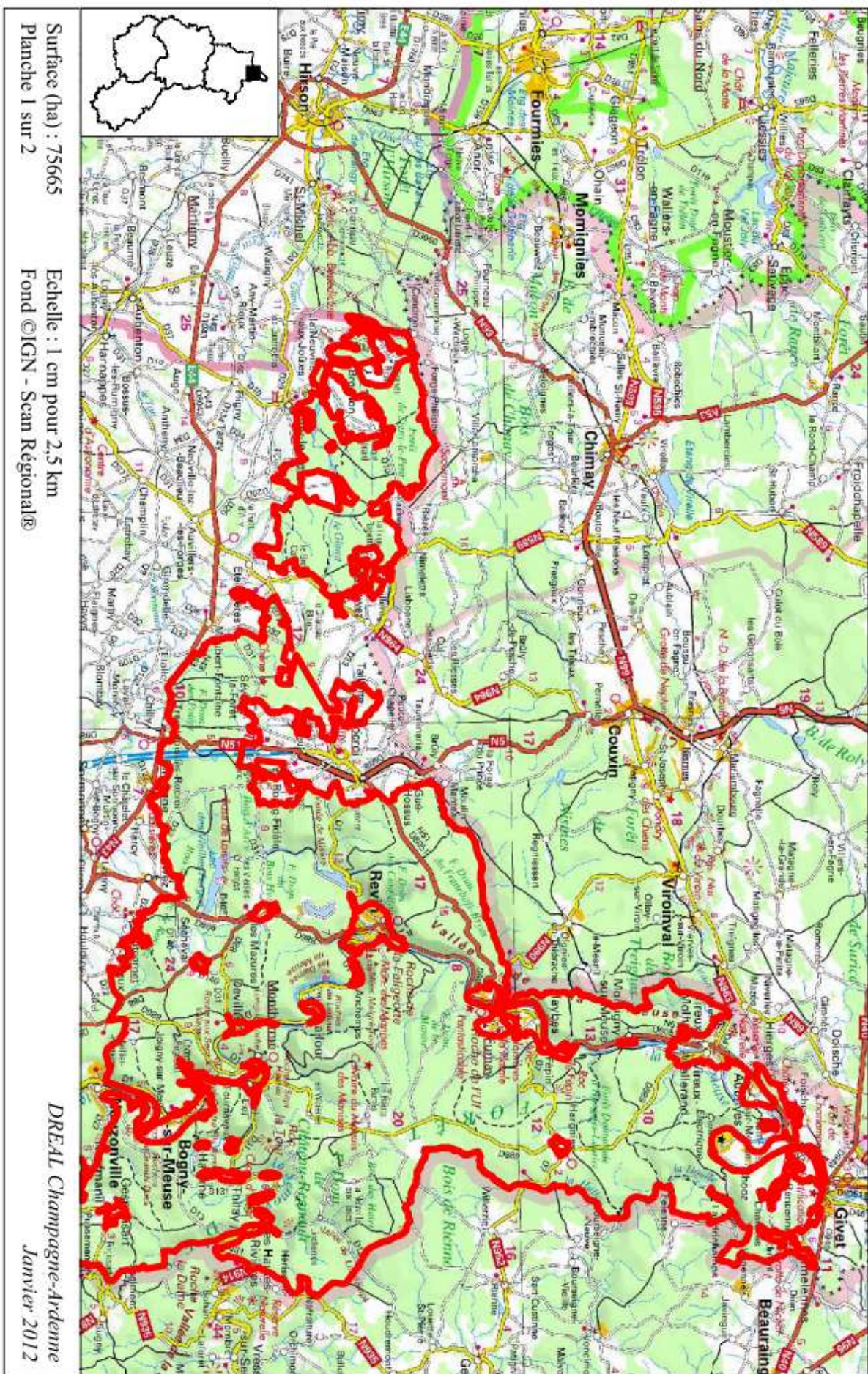
ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

-

GESTION DU SITE ET PLANS

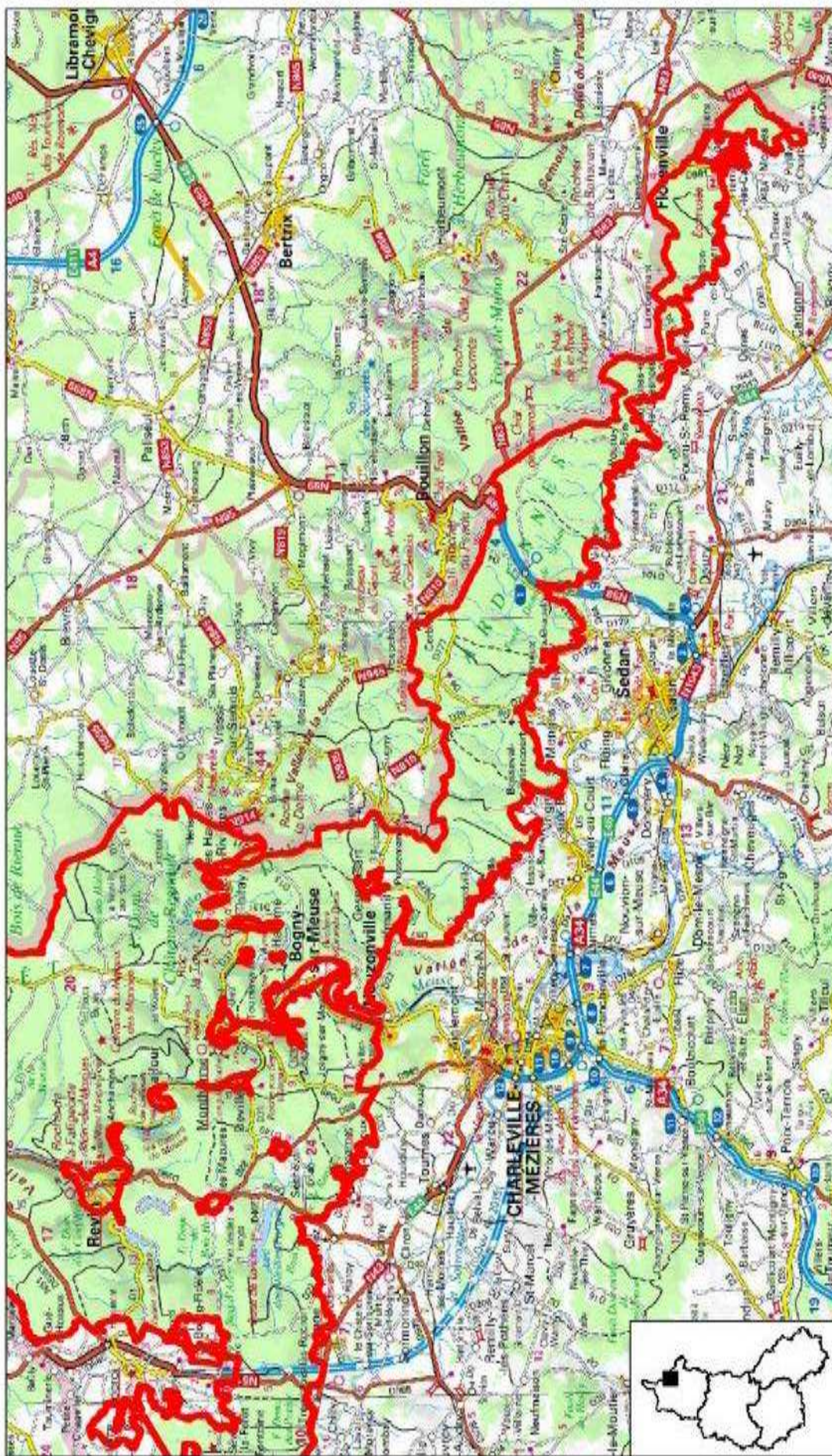
-

Citation : Muséum national d'Histoire naturelle [Ed]. 2003-2012. *Inventaire national du Patrimoine naturel*, site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 11 juin 2012.



FICHE ZPS FR2112013

PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 75665

Echelle : 1 cm pour 2,5 km

Planche 2 sur 2

Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne

Janvier 2012

NATURA 2000 N° FR2112004 : **Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (ZPS)**

Identification du site			
Type : A (ZPS sans relation avec un autre site Natura 2000.)	Code du site : FR2112004	Compilation : mars 2002	Mise à jour : décembre 2003
Responsable(s)			
DIREN Champagne-Ardenne / S.P.N. - I.E.G.B. - M.N.H.N.			
Appellation du site			
Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers			
Indication du site et dates de désignation/classement			
Date site proposé éligible comme SIC : -		Date site enregistré comme SIC : -	
Date de classement comme ZPS : octobre 2004		Date de désignation du site comme ZSC : -	
Texte(s) de référence			
Arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (zone de protection spéciale) (NOR : DEVN0430237A)			
Localisation du site			
Coordonnées du centre :			
Longitude : 5°11'0"E		Latitude : 49°37'0"N	
Superficie (ha) : 3636		Périmètre (km) : 0	
Altitude (m) :			
Min : 156	Max : 170	Moyenne : 0	
Région administrative :			
Code NUTS	Nom de la région	Pourcent. de couverture	
FR211	Ardennes	100	

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A229	<i>Alcedo atthis</i>		15-20 couple (s)	Présente	Présente	D Non significative			
A255	<i>Anthus campestris</i>				0-5 individu (s)	D Non significative			
A222	<i>Asio flammeus</i>				0-1 individu (s)	D Non significative			
A197	<i>Chlidonias niger</i>				5-15 individu (s)	D Non significative			
A031	<i>Ciconia ciconia</i>				1-5 individu (s)	D Non significative			
A030	<i>Ciconia nigra</i>				0-2 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
A081	<i>Circus aeruginosus</i>				0-5 individu (s)	D Non significative			
A082	<i>Circus cyaneus</i>			1-2 individu (s)	5-10 individu (s)	D Non significative			
A084	<i>Circus pygargus</i>				1-2 individu (s)	D Non significative			
A122	<i>Crex crex</i>		0-2 couple (s)			D Non significative			
A037	<i>Cygnus columbianus bewickii</i>			0-2 individu (s)	0-2 individu (s)	D Non significative			
A038	<i>Cygnus cygnus</i>			0-5 individu (s)		D Non significative			
A027	<i>Egretta alba</i>				0-2 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A026	<i>Egretta garzetta</i>				0-1 individu (s)	D Non significative			
A098	<i>Falco columbarius</i>			1-5 individu (s)	5-10 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A103	<i>Falco peregrinus</i>				1-2 individu (s)	D Non significative			
A127	<i>Grus grus</i>			0-7 individu (s)	100-800 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A338	<i>Lanius collurio</i>		10-20 couple (s)		Présente	D Non significative			
A157	<i>Limosa lapponica</i>				0-2 individu (s)	D Non significative			

A272	<i>Luscinia svecica</i>	0-1 couple (s)			D Non significative				
A068	<i>Mergus albellus</i>		0-5 individu (s)		D Non significative				
A073	<i>Milvus migrans</i>	1-2 couple (s)		5-10 individu (s)	D Non significative				
A074	<i>Milvus milvus</i>			1-5 individu (s)	D Non significative				
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>			0-1 individu (s)	D Non significative				
A094	<i>Pandion haliaetus</i>			5-10 individu (s)	D Non significative				
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Présente		5-10 individu (s)	D Non significative				
A151	<i>Philomachus pugnax</i>		0-2 individu (s)	30-120 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne	
A140	<i>Pluvialis apricaria</i>		0-30 individu (s)	300-1500 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>			0-10 individu (s)	D Non significative				
A193	<i>Sterna hirundo</i>	0-1 couple (s)		1-5 individu (s)	D Non significative				
A166	<i>Tringa glareola</i>			1-5 individu (s)	D Non significative				

OISEAUX migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
A085	<i>Accipiter gentilis</i>				Présente	D Non significative			
A086	<i>Accipiter nisus</i>		Présente	Présente	Présente	D Non significative			
A295	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	15-30 couple (s)			Présente	D Non significative			
A168	<i>Actitis hypoleucos</i>				10-20 individu (s)	D Non significative			
A054	<i>Anas acuta</i>				60-400 individu (s)	D Non significative			
A056	<i>Anas clypeata</i>				80-200 individu (s)	D Non significative			

A052	<i>Anas crecca</i>			30-1000 individu (s)	D Non significative			
A050	<i>Anas penelope</i>			15-75 individu (s)	D Non significative			
A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	10-20 couple (s)	5-10 individu (s)	20-60 individu (s)	D Non significative			
A055	<i>Anas querquedula</i>			10-40 individu (s)	D Non significative			
A051	<i>Anas strepera</i>			15-50 individu (s)	D Non significative			
A043	<i>Anser anser</i>			10-60 individu (s)	D Non significative			
A039	<i>Anser fabalis</i>			0-6 individu (s)	D Non significative			
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Présente	5-20 individu (s)	Présente	D Non significative			
A059	<i>Aythya ferina</i>		0-1 individu (s)	10-20 individu (s)	D Non significative			
A061	<i>Aythya fuligula</i>			5-10 individu (s)	D Non significative			
A087	<i>Buteo buteo</i>	Présente	Présente	Présente	D Non significative			
A149	<i>Calidris alpina</i>			5-130 individu (s)	D Non significative			
A147	<i>Calidris ferruginea</i>			1-10 individu (s)	D Non significative			
A145	<i>Calidris minuta</i>			1-5 individu (s)	D Non significative			
A146	<i>Calidris temminckii</i>			1-3 individu (s)	D Non significative			
A136	<i>Charadrius dubius</i>	3-5 couple (s)		Présente	D Non significative			
A137	<i>Charadrius hiaticula</i>			10-20 individu (s)	D Non significative			
A113	<i>Coturnix coturnix</i>	Présente	Présente	Présente	D Non significative			
A036	<i>Cygnus olor</i>	1-2 couple (s)	2-5 individu (s)	5-20 individu (s)	C 2% ≥ p > 0%	A Excellente	C Non-isolée	B Bonne
A099	<i>Falco subbuteo</i>	2-5 couple (s)		Présente	D Non significative			
A096	<i>Falco tinnunculus</i>	Présente	Présente	Présente	D Non significative			
A125	<i>Fulica atra</i>	Présente	Présente	30-60 individu (s)	D Non significative			

A153	<i>Gallinago gallinago</i>	0-1 couple (s)	0-25 individu (s)	100-900 individu (s)	D Non significative			
A123	<i>Gallinula chloropus</i>	Présente	Présente	Présente	D Non significative			
A233	<i>Jynx torquilla</i>	Présente		1-5 individu (s)	D Non significative			
A184	<i>Larus argentatus</i>		0-2 individu (s)		D Non significative			
A459	<i>Larus cachinnans</i>			1-5 individu (s)	D Non significative			
A182	<i>Larus canus</i>			5-10 individu (s)	D Non significative			
A183	<i>Larus fuscus</i>			10-20 individu (s)	D Non significative			
A177	<i>Larus minutus</i>			1-2 individu (s)	D Non significative			
A179	<i>Larus ridibundus</i>		Présente	1500-4000 individu (s)	D Non significative			
A156	<i>Limosa limosa</i>			1-100 individu (s)	D Non significative			
A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>			1-25 individu (s)	D Non significative			
A070	<i>Mergus merganser</i>			0-4 individu (s)	D Non significative			
A160	<i>Numenius arquata</i>	11-17 couple (s)		Présente	C 2% $\geq p > 0\%$	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
A158	<i>Numenius phaeopus</i>			0-2 individu (s)	D Non significative			
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>		10-50 individu (s)	200-600 individu (s)	C 2% $\geq p > 0\%$	A Excellente	C Non-isolée	B Bonne
A141	<i>Pluvialis squatarola</i>			1-2 individu (s)	D Non significative			
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	5-10 couple (s)	Présente	Présente	D Non significative			
A006	<i>Podiceps grisegena</i>			0-2 individu (s)	D Non significative			
A008	<i>Podiceps nigricollis</i>			1-5 individu (s)	D Non significative			
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	1-2 couple (s)	Présente	Présente	D Non significative			
A249	<i>Riparia riparia</i>	10-20 couple (s)		Présente	D Non significative			

A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Présente	Présente	Présente	D Non significant			
A048	<i>Tadorna tadorna</i>			5-20 individu (s)	D Non significant			
A161	<i>Tringa erythropus</i>			10-20 individu (s)	D Non significant			
A164	<i>Tringa nebularia</i>			5-25 individu (s)	D Non significant			
A165	<i>Tringa ochropus</i>			10-20 individu (s)	D Non significant			
A162	<i>Tringa totanus</i>			20-60 individu (s)	D Non significant			
A284	<i>Turdus pilaris</i>	10-20 couple (s)	1000- 3000 individu (s)	2000- 6000 individu (s)	C 2% \geq p>0%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
A142	<i>Vanellus vanellus</i>	1-2 couple (s)	10- 10000 individu (s)	5000- 21000 individu (s)	D Non significant			

Impacts et activités généraux et proportion de la superficie du site affecté

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
100	Mise en culture	Moyenne	0	-
140	Pâturage	Moyenne	0	-
160	Gestion forestière	Faible	0	-
162	artificialisation des peuplements	Moyenne	0	-
200	Pêche, pisciculture, aquaculture	Faible	0	-
230	Chasse	Faible	0	-
301	carrières	Moyenne	0	-
810	Drainage	Moyenne	0	-

IMPACTS ET ACTIVITÉS AUX ALENTOURS DU SITE

CODE	LIBELLÉ	INTENSITÉ	% DU SITE	INFLUENCE
------	---------	-----------	-----------	-----------

Gestion du site

ORGANISME RESPONSABLE DE LA GESTION DU SITE

-

GESTION DU SITE ET PLANS

-

FICHE ZPS FR2112004

CONFLUENCE DES VALLEES DE LA MEUSE ET DE LA CHIERS

